

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la
Naissance et de l'Enfance 2021-2025**

A.Gt 24-06-2021

M.B. 07-07-2021

Modification :

A.Gt 12-05-2022 - M.B. 05-09-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " O.N.E. " ;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, article 17 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 mars 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'O.N.E. du 23 juin 2021;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025, et ses annexes, qui figurent en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juin 2021.

Article 3. - La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

CONTRAT DE GESTION
DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE
L'ENFANCE
2021-2025



Préambule

Depuis sa création il y a plus de 100 ans, l'ONE a sans cesse évolué pour répondre au plus près aux besoins des enfants et des familles, et contribuer ainsi à une société plus juste, qui accorde une place à part entière aux enfants et reconnaît leurs droits. L'Œuvre Nationale de l'Enfance puis l'Office de la Naissance et de l'Enfance s'est adapté aux différentes mutations de ses missions de service public.

Aujourd'hui, le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », définit ces missions en identifiant, d'une part, l'accompagnement de l'enfant qui comprend les consultations prénatales, les consultations pour enfants, l'accompagnement à domicile, le suivi des équipes SOS-Enfants, les services de promotion de santé à l'école et les services d'accompagnement périnatal des familles, et, d'autre part, l'accueil de l'enfant dans les milieux d'accueil de la petite enfance ou à travers l'accueil temps libre.

Le décret assigne, en outre, des missions transversales à l'Office : le soutien à la parentalité, la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci, les programmes de médecine préventive, la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance, l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux, l'information des parents et des futurs parents, la réalisation de recherches et la constitution d'une documentation, le recueil et le traitement des données médico-sociales à caractère personnel, l'analyse de la situation, de l'évolution des besoins et des expériences innovantes et la formulation de propositions d'initiatives nouvelles.

Ces missions s'inscrivent dans le respect et la réalisation des obligations internationales et européennes de l'État belge en matière de droits de l'enfant, au premier rang desquelles la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Conformément au décret du 17 juillet 2002, l'Office exerce ses missions selon les orientations et modalités établies dans un contrat de gestion.

Le dernier contrat de gestion, conclu le 15 novembre 2013, a fait l'objet de 21 avenants, dont le 15^e qui en a prolongé la durée de validité de deux années dans le but d'assurer la synchronie entre la dernière année du contrat de gestion et la première année de la nouvelle législature. L'objectif affiché par

cet avenant était de mettre à profit ces deux années pour, d'une part, adapter le contrat de gestion afin qu'il réponde à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles et, d'autre part, réorganiser le fonctionnement interne de l'Office afin d'offrir, entre autres, une assise solide aux grands chantiers actuels. Dans cette perspective, l'ONE a fait appel à un consultant afin de formuler une vision stratégique à intégrer dans le contrat de gestion et d'identifier les évolutions organisationnelles nécessaires. Les objectifs et les mesures qui suivent s'appuient ainsi sur un travail de consultation de bénéficiaires de l'action de l'ONE et des agents de ses différents services.

Prolongeant, sans les reproduire, les dispositions décrétales et réglementaires applicables à l'Office, le présent contrat de gestion s'axe sur les changements qu'il entend réaliser. Alors que ces dispositions définissent l'existant et assurent sa continuité dans les années à venir, le présent contrat de gestion trace un cap et identifie les moyens pour y parvenir. À cet effet, le présent contrat de gestion se structure autour de trois niveaux :

1. L'enfance en 2025 fixe l'horizon dans lequel s'inscrit l'action de l'ONE et sa contribution à la politique de l'enfance. Cette vision s'inscrit dans les ambitions de la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 ;
2. Les objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels définissent, à partir de cette vision, les priorités de l'action pour l'ONE dans les années à venir. Se situant à un plus grand niveau de généralité, les premiers englobent les seconds ;
3. Le dispositif décline, sous une forme juridique, les mobilisations qui visent à atteindre ces objectifs stratégiques et ces objectifs opérationnels. Il détermine également les moyens que la Communauté alloue à l'Office pour remplir ses missions.

Table des matières

Préambule	3
L'enfance en 2025 : vision	7
Présentation globale des missions de base de l'ONE	10
Les objectifs et les mobilisations pour 2021 – 2025	31
Définitions	31
O.S. 1. Développer l'accessibilité avec une attention particulière aux publics non-usagers 32	
O.O. 1.1. Poursuivre la mise en œuvre concertée de la réforme l'accueil de la petite enfance	33
O.O. 1.2. Augmenter le nombre d'enfants accueillis en créant de nouvelles places d'accueil de la petite enfance	40
O.O. 1.3. Améliorer l'accessibilité au sein du système d'accueil de la petite enfance	42
O.O. 1.4. Intensifier et diversifier l'offre d'éveil culturel	45
O.O. 1.5. Engager la réforme de l'accueil temps libre dans une optique d'amélioration de l'accessibilité et de la qualité	47
O.O. 1.6. Renforcer les coordinations subventionnées	49
O.S. 2. Déployer une politique de santé orientée sur la prévention et la promotion de la santé	50
O.O. 2.1. Élargir les programmes de dépistages et de vaccination mis en œuvre par l'ONE, et augmenter la couverture vaccinale des populations cibles	51
O.O. 2.2. Soutenir les équipes de promotion de la santé à l'école et harmoniser les pratiques de promotion de la santé à l'école	52
O.O. 2.3. Assurer l'attractivité de la médecine préventive.....	55
O.S. 3. Accompagner l'engagement du secteur de l'enfance dans la transition écologique 56	
O.O. 3.1. Mettre en place une démarche d'amélioration de l'impact environnemental dans chaque milieu d'accueil	56
O.O. 3.2. Inciter à une alimentation équilibrée et durable.....	58
Art. 3.2-4. L'Office fait constamment évaluer le modèle de référence qu'il diffuse en fonction du progrès des connaissances sur les relations entre alimentation et santé, en faisant davantage de place, comme alternative à la viande, aux protéines végétales et en tenant compte de la durabilité des aliments.	59
O.O. 3.3. Inscrire l'ONE dans une démarche de gestion éco-dynamique	59
O.O. 3.4. Promouvoir les activités à l'extérieur pour les enfants	60
O.S. 4. Améliorer les conditions de travail et la formation des professionnels de l'enfance 61	
O.O. 4.1. Poursuivre la généralisation du statut de salariée pour les accueillantes conventionnées	61
O.O. 4.2. Améliorer les conditions d'emploi dans le secteur de l'accueil temps libre.....	65
O.O. 4.3. Renforcer la formation initiale et continue des travailleuses et travailleurs du secteur de l'enfance	65
O.S. 5. Déployer et orienter les partenariats et missions de l'ONE dans une logique de complémentarité en son sein, avec les autres acteurs de l'enfance et les autres secteurs ..	69
O.O. 5.1. Favoriser une culture de la concertation et de la participation au sein de l'accueil temps libre via la mise en place d'une commission transversale	70

O.O. 5.2. Renforcer les synergies et le décloisonnement de l'accueil temps libre avec le monde scolaire.....	73
O.O. 5.3. Contribuer à la réflexion sur une répartition optimale des compétences de santé au regard des politiques éducatives et des compétences des régions	74
O.O. 5.4. Mobiliser les agents de première ligne de l'ONE autour de la mise en réseau et de la transversalité des services de l'enfance au niveau local	75
O.O. 5.5. Structurer une politique d'accompagnement des familles dans le respect de la diversité des acteurs et projets existants	77
O.O. 5.6. Mieux articuler les missions de l'aide jeunesse et des SASPE.....	83
O.O. 5.7. Contribuer à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption	83
O.S. 6. Développer la transformation et la gouvernance digitale de l'ONE dans une optique de simplification administrative et d'orientation usagers	84
O.O. 6.1. Mettre en place un environnement numérique intégré facilitant la relation avec les structures d'accueil et les familles.....	84
O.O. 6.2. Développer de nouveaux services et outils à l'attention des usagers et des professionnels de l'enfance et de la santé.....	84
O.O. 6.3. Exploiter les données existantes dans une logique de pilotage et de développement de la connaissance des secteurs.....	85
O.S. 7. Poursuivre la modernisation de l'organisation et du fonctionnement de l'ONE.....	87
O.O. 7.1. Renforcer le pilotage de la performance soutenu par une planification et une évaluation systématique des politiques et missions	87
O.O. 7.2. Améliorer l'efficacité et la qualité des services ainsi que la participation des usagers et parties prenantes de l'ONE.....	89
O.O. 7.3. Adopter un plan de personnel et une gestion des ressources humaines adaptés aux ressources et besoins de l'organisation.....	91
O.O. 7.4. Intensifier la maîtrise budgétaire, comptable et financière afin de maximiser l'utilité sociale des moyens alloués à l'ONE.....	94
OO. 7.5. Positionner l'ONE comme organisme de référence sur l'enfance au travers d'un renforcement de son image de marque et d'une communication proactive et dynamique.....	95
<i>Mécanisme de dotation et dispositions finales</i>	97
<i>Annexes :</i>	105
Annexe 1 : Modalités relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'accueil de la petite enfance	105
Annexe 2 : Modalités administratives et organisation de l'appel à projets relatif au subventionnement de nouvelles places	105
Annexe 3 : Modalités relatives à la mise en œuvre du dispositif éco-crèches	105
Annexe 4 : Financement des activités de formation continue des organismes agréés.....	105
Annexe 5 : Système d'information et transformation digitale	105
Annexe 6 : Tableaux des impacts budgétaires	105

L'enfance en 2025 : vision

La Fédération Wallonie-Bruxelles doit actionner tous les leviers qui sont entre ses mains pour rencontrer les nombreux enjeux sociaux, environnementaux et économiques de notre temps.

Les inégalités s'accroissent sévèrement. En particulier, les chiffres de la pauvreté infantile sont alarmants : 4 enfants sur 10 naissent dans un ménage qui vit sous le seuil de pauvreté à Bruxelles, 1 sur 4 en Wallonie. Cette situation s'est dégradée au cours des dix dernières années et la crise sanitaire du Covid-19 n'a fait que renforcer cette tendance. Les familles monoparentales, dont plus de 80% ont à leur tête une femme, sont particulièrement exposées à la précarisation. La pauvreté infantile a, à son tour, d'importantes répercussions sur long terme.

Le changement climatique est déjà une réalité. Il faut agir dès aujourd'hui pour que notre planète demeure habitable demain. La question environnementale est aussi une question de santé publique.

Enfin, tant pour assurer l'émancipation de chacun que la prospérité collective, les efforts doivent être poursuivis pour permettre à chacune et chacun d'avoir accès au marché de l'emploi.

Les politiques de l'enfance peuvent apporter une contribution importante à ces différents enjeux. Offrir une place d'accueil et des activités d'accueil temps libre à un maximum d'enfants est reconnu comme un ressort particulièrement efficace pour lutter contre la reproduction intergénérationnelle des inégalités et donner les meilleures chances pour l'avenir de nos enfants. En effet, les effets bénéfiques d'un accueil de qualité se font sentir tout au long de la vie : les enfants qui ont été bien accompagnés obtiennent de meilleurs résultats scolaires, trouvent plus facilement un emploi et sont en meilleure santé. Plus cet accompagnement est précoce, plus l'effet est marqué, et plus l'analyse coûts-bénéfices pour la société est positive. Plusieurs études internationales ont d'ailleurs démontré que chaque euro investi dans l'enfance représente de 4 à 11 euros d'économie plus tard en prévention de risques socioéconomiques. L'accueil de la petite enfance et l'accueil temps libre garantissent aussi une meilleure disponibilité, en particulier des femmes, au marché de l'emploi. L'accompagnement des familles dans toute leur diversité (monoparentales, homoparentales, parents adolescents, familles recomposées...) et la promotion de la santé sont des instruments essentiels de réduction des inégalités sociales de santé et d'amélioration du bien-être global de la population. Comme tous

les secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enfance doit prendre sa part pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir un mode de vie durable.

Depuis mars 2020, un nouveau défi d'ampleur s'est invité : la crise sanitaire est venue bouleverser la société entière. Le secteur de l'enfance s'est admirablement mobilisé pour poursuivre ses activités, y compris durant les flambées de contamination. Celles et ceux qui s'y engagent au quotidien ont ainsi pu confirmer qu'ils exercent une activité essentielle. On ne peut faire abstraction des conséquences budgétaires de cette crise. Si celles-ci amènent à définir des priorités, elles ne doivent pas diminuer les ambitions. Au contraire, il doit être tenu compte de l'engagement sans faille de celles et ceux qui étaient en première ligne ou qui ont soutenu la première ligne, mais aussi de la nécessité de préparer le monde d'après en investissant résolument dans les générations futures.

L'ONE est au cœur des politiques de l'enfance. Il en est le moteur. Il est l'interlocuteur principal des usagers et des parties prenantes. Les objectifs et les mesures du présent contrat de gestion visent à permettre à l'ONE de conforter cette place, en partenariat avec les autres acteurs du secteur, et de maximiser l'utilité sociale de son action.

Durant les années 2021-2025, il s'agira de poursuivre, parfois avec quelques ajustements, des réformes entreprises et d'engager de nouveaux changements.

L'ONE poursuivra la mise en œuvre de la réforme des milieux d'accueil en achevant le processus de transformation, en finalisant la mise en œuvre des nouvelles normes en matière de personnel de direction et d'encadrement psycho médico-social et en développant un panel de mesures qui améliorent concrètement l'accessibilité. L'ONE continuera le mouvement de passage au statut des accueillantes conventionnées. L'ONE lancera un nouvel appel pour la création et le subventionnement de places d'accueil. L'ONE apportera son expertise et sa vision dans la réforme de l'accueil temps libre. L'ONE élargira ses interventions en matière de médecine préventive et de promotion de la santé. L'ONE mettra un coup d'accélérateur pour faire progresser le secteur sur le chemin de la transition écologique.

Les années 2021-2025 doivent également amener l'ONE à engranger des avancées substantielles en matière de participation des enfants et des familles, de droits des femmes, d'inclusion des enfants à besoins spécifiques, d'amélioration des conditions de travail et de formation des professionnels de l'enfance.

Pour mener ces chantiers, l'ONE devra s'en donner les moyens, en contribuant au décloisonnement des politiques pour assurer une transition harmonieuse avec l'enseignement maternel, une complémentarité entre le temps scolaire et l'accueil temps libre, ainsi qu'entre les acteurs scolaires et la promotion de la

santé à l'école, un dialogue avec le monde de la culture et celui de l'aide à la jeunesse, et en poursuivant ses efforts pour améliorer son efficacité. À l'horizon 2026, l'ONE doit être associé à la modernité, l'efficacité, la qualité des services et l'exemplarité sur le plan environnemental. Pour y parvenir, un accent fort sera mis sur la numérisation permettant de faciliter la transmission de l'information, mais surtout la simplification des interactions et la prise en compte des besoins de l'ensemble des publics.

Si l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant sont au cœur de l'engagement quotidien de l'ONE, l'Office entend associer dans ces chantiers les parties prenantes de son action que sont les enfants et leurs familles comme acteurs et premiers bénéficiaires, les services (autorisés, agréés, subventionnés, organisés, conventionnés ou reconnus par l'ONE) et leur pouvoir organisateur comme acteurs indispensables auprès des enfants et de leurs familles et enfin ses propres collaborateurs (agents, bénévoles, médecins) comme premiers représentants de l'action de l'Office.

Conformément à l'article 2, § 3, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'ONE continuera pour les années à venir à fonder son action sur les quatre principes fondamentaux suivants : le service universel et le suivi renforcé, l'orientation usagers, le processus qualité et l'action collaborative et le travail en réseau et poursuivra ses missions dans le respect de ses valeurs, à savoir la qualité, l'équité, l'éthique, la bientraitance, et la continuité. L'ONE et ses agents continueront également à mener les missions de base de l'Office, tant en matière d'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et en environnement social qu'en matière d'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles garantit à l'ONE les moyens budgétaires de ses ambitions. Il lui accorde sa confiance pour mener à bien les défis qui attendent le secteur. Il reconnaît l'engagement de ses agents au service des enfants et de leurs familles. Il réaffirme la volonté de systématiquement chercher le point d'équilibre entre l'autonomie et le contrôle. Il s'engage à entretenir un dialogue permanent avec l'Office et à tenir compte de son avis pour évaluer l'opportunité et la faisabilité de la politique qu'il entend mener.

Présentation globale des missions de base de l'ONE

Si, à l'origine, priorité était donnée à la lutte contre la mortalité infantile, l'ONE a au fil du temps diversifié et amplifié ses domaines de compétences et d'intervention autour de l'accueil et de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille. Cette diversification et cette amplification se sont notamment traduites par l'évolution de l'offre de services en consultation, ou encore à travers un investissement dans les milieux d'accueil de la petite enfance ou durant le temps libre (accueil extrascolaire, centres de vacances, écoles de devoirs) et donc un élargissement de la tranche d'âge touchée par l'action de l'ONE.

Parallèlement à ces deux piliers, accompagnement et accueil, l'ONE a développé des missions transversales qui se déclinent notamment à travers le soutien à la parentalité, la promotion de la santé, la promotion de la formation continue des professionnels de l'enfance, l'information des parents et des futurs parents ou la réalisation de recherches.

À la suite de la 6^e réforme de l'État et des accords intra-francophones de la Sainte-Émilie, l'ONE a reçu des compétences supplémentaires en matière de santé et plus particulièrement concernant le programme de vaccination de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les dépistages néonataux, la prévention santé bucco-dentaire et la promotion de la santé à l'école. En outre, le Fonds des Équipements et Services Collectifs (FESC) permettant de financer des projets d'accueil de l'enfant dans le cadre d'une politique de l'emploi a également été transféré à l'Office.

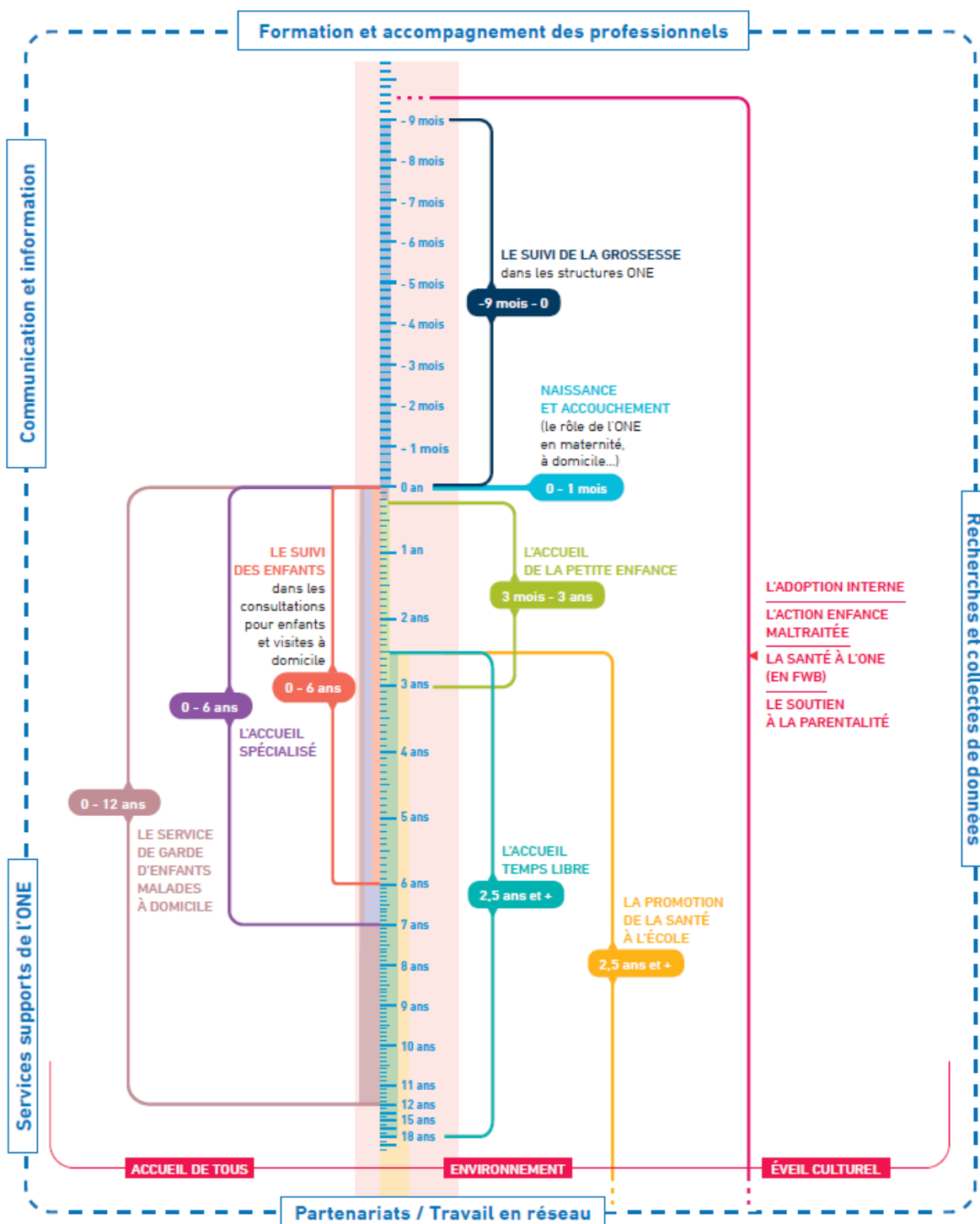
Fort de ces évolutions, l'ONE est plus que jamais un organisme de référence majeur en FWB pour les questions en matière de prévention relatives à la grossesse, l'enfance, l'accompagnement médico-social de la future mère, des parents et de l'enfant, l'accueil de l'enfant et le soutien à la parentalité.

Ce rôle central se concrétise autour de missions décrétales de natures différentes :

- une offre de services organisée par l'ONE l'amenant à être en contact direct avec les familles ;
- le développement de programmes de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- le soutien, l'agrément, le contrôle et le subventionnement de services partenaires.

Le schéma présenté ci-dessous présente les missions de base de l'ONE organisées autour de la ligne du temps de l'enfant.

En-dehors de ces missions, l'Office organise différents services « supports » indispensables au bon fonctionnement de l'institution.



L'accompagnement

Depuis le désir de grossesse jusqu'au 1 mois du nourrisson : Le suivi préconceptionnel, de la grossesse, de la naissance et de l'accouchement

L'ONE est aux côtés des enfants et des (futurs) parents pour les soutenir et leur apporter un suivi préventif dès le début de la grossesse, voire même avant. Un accompagnement pas à pas grâce à des services gratuits et accessibles à tous et au soutien des Partenaires Enfants-Parents. Ces professionnels de l'ONE travaillent en étroite collaboration avec les médecins de consultation pour accompagner les familles à chaque étape.

Les consultations et les plateformes prénatales

L'ONE propose un suivi psycho-médico-social préventif gratuit grâce aux consultations prénatales. Elles sont accessibles à tous via des consultations prénatales de quartier ou des consultations prénatales hospitalières. Des professionnels y accompagnent les futures mères sur le plan médical et social avant et pendant les 9 mois de la grossesse : échographies, examens gynécologiques, etc.

Régulièrement, des séances d'informations sont également organisées par les différentes structures ONE : visites de maternité, séances d'informations pré- et néonatales.

Dans les régions à faible densité de population où les structures de consultations prénatales ONE font défaut, cet accompagnement prénatal est réalisé par des plateformes prénatales dont l'action se focalise sur les futures mères plus vulnérables.

Le contact périnatal et les services de liaison en maternité

L'Office, par l'intermédiaire des Partenaires Enfants-Parents (PEP's), est présent dans la totalité des maternités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il développe le contact périnatal qui vise à entrer en contact dès la fin de la grossesse avec les futurs parents afin de faire le point sur la situation des parents et de l'enfant, d'identifier leurs besoins et de présenter les services de l'Office.

Le contact périnatal peut avoir lieu soit dans le milieu hospitalier, soit à domicile, selon les circonstances ou le contexte. L'Office a élaboré ces dernières années un plan d'action visant à réformer l'intervention périnatale et le met actuellement en œuvre dans les hôpitaux.

En lien avec la tendance aux retours précoces de maternité, la réforme inclut également le renforcement des liens entre consultations prénatales, services de liaison et consultations pour enfants.

L'ONE subventionne des services d'accompagnement périnatal chargés d'aider les femmes enceintes qui se trouvent particulièrement en difficultés sociales, médicales ou psychologiques ainsi que leur famille. Composés de sages-femmes, de psychologues, de psychomotriciens, etc., ces services sont généralement gratuits. Ils sont accessibles durant toute la grossesse, le séjour à la maternité, jusqu'à ce que l'enfant ait 1 mois, et peuvent être prolongés jusqu'à ses 3 ans. A l'heure actuelle, il existe 8 services d'accompagnement périnatal agréés par l'ONE. Ces services exercent leurs missions en lien avec les autres services mis en œuvre par l'Office.

De 0 à 6 ans : Le suivi des enfants en consultation et visite à domicile

Les consultations pour enfants

Les consultations pour enfants fonctionnent le plus souvent à l'initiative des quelques 4.500 volontaires qui les composent et qui y collaborent avec le millier de médecins et les Partenaires Enfants-Parents. Elles constituent un relais indispensable de médecine préventive et sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles. Gratuites, ces consultations ont pour but est de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, non de soigner les enfants malades. L'objectif d'un tel suivi préventif est de s'assurer que le développement global de l'enfant se déroule de manière harmonieuse.

En plus des consultations pour enfants, l'ONE met à la disposition des familles plusieurs consultations mobiles, qui desservent les zones rurales des provinces de Namur, de Liège et du Luxembourg.

Chaque consultation développe un Projet santé-parentalité (PSP) adapté aux besoins de la population desservie. Celui-ci inclut un service universel s'adressant à tous, un suivi renforcé répondant aux vulnérabilités constatées ainsi que des activités collectives de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité.

Les visites à domicile

Les visites à domicile sont un moyen d'action privilégié des Partenaires Enfants-Parents qui permet de prendre connaissance de la situation de la future mère ou de l'enfant dans son contexte de vie et d'adapter son action en fonction de celui-ci. Le rôle du PEP's est de créer, pour chaque parent, un temps d'écoute et de soutien et d'offrir un accompagnement

psycho-médicosocial. La visite à domicile constitue l'un des piliers du projet santé-parentalité en terme de suivi individuel.

De 0 à 3 ans : Un contexte particulier, l'accompagnement dans l'incarcération

L'ONE accompagne les futures mères en détention et accompagne également les enfants qui se trouvent auprès de leur mère en prison. Il s'agit d'une part, de permettre à ces enfants et (futurs) parents de bénéficier de l'accompagnement et du suivi proposé par l'ONE et, d'autre part, de veiller à permettre aux enfants de fréquenter un milieu d'accueil. Un important travail d'accompagnement à la parentalité est également mis en place pour ces mamans détenues. Pour réaliser cette mission, l'ONE travaille en partenariat avec différents établissements pénitentiers, avec la Croix Rouge ainsi que plusieurs milieux d'accueil et dans le cadre d'un protocole établi avec l'administration pénitentiaire, l'aide à la jeunesse, l'aide aux justiciables (maisons de justice) et le délégué général aux droits de l'enfant.

De 0 à 18 ans : La promotion et le suivi de la santé en collectivité

Promotion et suivi de la santé dans les milieux d'accueil

Les agents de l'ONE (référents santé, coordinateurs accueil et agents conseil) et les médecins soutiennent ensemble la promotion d'un milieu d'accueil sain et adapté pour les enfants accueillis et offrent un suivi de la santé des enfants depuis leur milieu d'accueil. Ils font bénéficier les professionnels des milieux d'accueil de leur expertise scientifique en santé et de leurs outils pour les accompagner au mieux. Cette mission s'articule autour de 6 thématiques :

- promotion de l'hygiène et prévention des maladies infectieuses ;
- vaccination et surveillance du statut vaccinal des enfants ;
- accueil des enfants à besoins spécifiques ;
- environnement sain (prévention des allergies, prévention des accidents) ;
- sommeil (prévention de la mort subite du nourrisson) ;
- gestion des enfants malades.

Outre la surveillance médicale dévolue à chaque enfant, le milieu d'accueil se préoccupe des conditions d'hygiène, de diététique, de sécurité ainsi que de la qualité des infrastructures sans omettre la surveillance de l'état de santé des professionnels qui entrent à son contact.

L'une des préoccupations majeures du milieu d'accueil est de créer un environnement riche de stimulations mais aussi rassurant et sécurisant ; les infrastructures sont, dans la mesure du possible, exemptes de risques d'accident et très attentives au risque de contagiosité de certaines affections.

Promotion de la santé en collectivités pour les enfants de 3 à 18 ans

L'ONE soutient également la promotion de la santé dans sa globalité (cadre éthique, sécurité de base et alimentaire, qualité de l'air intérieur, gestion des soins, premiers secours, hygiène, maladie infectieuses, ...) pour les enfants à l'école et dans les structures d'accueil temps libre dont notamment les écoles de loisirs, les centres de vacances et l'accueil extrascolaire. Ce soutien s'effectue, entre autre, par la diffusion et l'implémentation de la brochure Mômes en Santé avec la collaboration des PSE et lors des visites des coordinateurs accueil, de séances d'animation spécifiques. Par ailleurs, par la publication de ses recommandations, l'Office contribue aussi à la promotion de la santé pour les enfants qui ne fréquente pas un milieu d'accueil ou une école.

De 2,5 ans à 18 ans et plus : La promotion de la santé à l'école (PSE)

En 1964 naissait l'Inspection médicale scolaire. Celle-ci avait pour but essentiel la lutte contre les maladies infectieuses qui pouvaient se propager dans les écoles. En 2001, le secteur a été profondément transformé par un changement de paradigme. L'IMS est devenu la Promotion de la santé à l'école (PSE). La PSE est obligatoire, universelle et gratuite. Elle s'adresse à tous les élèves et aux étudiants de l'enseignement supérieur hors universités. Elle est mise en œuvre par des services PSE dans l'enseignement subventionné par la FWB, et par des CPMS-WBE dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Les missions de la PSE

Les missions de la PSE sont :

- Le soutien et la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé, ainsi que des « points santé » dans l'enseignement supérieur hors université ;
- Le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et le programme de vaccination. Un bilan de santé obligatoire, partiel ou complet, est réalisé à différents moments de la scolarité de l'élève, soit environ tous les deux ans pendant son parcours scolaire fondamental et secondaire. Des bilans spécifiques peuvent aussi être réalisés si cela semble être au bénéfice de celui-ci. Un bilan de santé est aussi réalisé en 1ère année de l'enseignement supérieur hors universités ;
- La prophylaxie des maladies transmissibles en milieu scolaire et parmi les étudiants de l'enseignement supérieur hors universités ;
- L'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires qui contribue à une définition des besoins en matière de santé des enfants et des jeunes.

Rôles de l'ONE par rapport aux services PSE

L'ONE a en charge la politique de promotion de la santé à l'école, l'accompagnement du secteur, ainsi que l'agrément et le subventionnement des services de promotion de la santé.

À côté de la Direction PSE, qui est le garant du respect de la législation et qui agréé et subventionne les services, l'ONE a mis sur pied au sein de la direction santé un pôle dédié à la PSE, qui a pour mission d'accompagner la qualité des pratiques dans le secteur. Pour analyser les besoins des services et des populations, le pôle réalise notamment des enquêtes auprès des équipes et des analyses à partir des rapports d'activités. Par exemple, un travail approfondi a été réalisé sur l'indice socio-économique médian des antennes PSE. Pour améliorer l'harmonisation des pratiques et viser la qualité, le pôle élabore des demandes de recherche scientifiques, élabore des recommandations de bonne pratique en concertation avec des experts et avec le secteur, etc... Il a mis sur pied un tronc commun de formation pour les nouveaux professionnels PSE.

Enfin, l'ONE propose depuis 2019 un programme de formation continue pour le secteur, qui est en développement après une phase pilote de 2 ans.

L'accueil

De 3 mois à 3 ans et plus : L'accueil de la petite enfance

L'accueil de la petite enfance

Le secteur de l'accueil de la petite enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles a pour mission d'assurer la prise en charge professionnelle d'enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation.

Ce secteur vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation des enfants accueillis, à contribuer conjointement avec leur parents à leur développement global, tout en permettant à ceux-ci de concilier leur responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Les milieux d'accueil du secteur sont gérées par des pouvoirs organisateurs qui peuvent être des personnes morales (pouvoirs publics, sociétés, ASBL,...) ou des personnes physiques pour les accueillant.e.s indépendant.es.

Il existe 5 types de milieux d'accueil de la petite enfance :

- Les crèches : milieux d'accueil dans lesquels une équipe qualifiée assure l'accueil d'une collectivité de minimum 14 enfants ;
- Les Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance (SASPE) : milieux d'accueil dans lesquels une équipe qualifiée assure l'accueil résidentiel d'une collectivité de minimum de 16 enfants, vivant une situation de crise dans leur milieu de vie, Dans le SASPE, les enfants sont pris en charge jusqu'à 6 ans inclus à la demande des parents, ou d'intervenants de l'aide à la jeunesse en lien étroit avec les services sociaux de premières lignes (CPAS, PEPS,...). L'ONE gère, par ailleurs, directement un SASPE à La Hulpe « le Home Reine Astrid » d'une capacité d'accueil de 56 enfants ;
- Les Services d'accueil d'enfants (SAE) : milieux d'accueil organisés pour assurer dans plusieurs lieux d'accueil un maximum par lieu de 5 enfants présents simultanément encadrés par une personne qualifiée (accueillant.e) ;
- Les Accueillant.e.s (et co-accueillant.e.s) indépendant.e.s d'enfants (AEI-CAEI) : milieux d'accueil dans lesquels une ou deux personnes qualifiées exerçant sous statut d'indépendant assure(nt) l'accueil d'un maximum respectivement de 5 ou 10 enfants présents simultanément ;
- Les Services d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile (SAEMD) : milieux d'accueil organisés pour prendre en charge dans leur milieu de vie des enfants qui pour raisons médicales ne peuvent fréquenter le milieu d'accueil ou scolaire. Les enfants sont pris en charge par les SAEMD jusqu'à 12 ans inclus maximum.

L'ensemble des milieux d'accueil offrent un encadrement réalisé par des professionnels qualifiés, fondé sur une logique d'amélioration continue de la qualité et un projet d'accueil adapté à l'âge des enfants, pour un épanouissement et un développement respectueux de chacun.

Ils sont tous autorisés par l'ONE (adaptation en ce sens prévue en ce sens pour les SAEMD au plus tard en 2024) et peuvent être subventionnés par l'ONE dans le cadre d'appels à projets. La réglementation prévoit différents niveaux de subsides en fonction du niveau d'accessibilité offert (subside de base, d'accessibilité, et d'accessibilité renforcée). Un système de subvention spécifique existe pour les SASPE et SAEMD.

Une réforme de l'accueil de la petite enfance a été décidée en 2019 et est progressivement mise en œuvre. Depuis l'adoption de la nouvelle réglementation qui fonde la réforme, le secteur de l'accueil petite enfance connaît une phase de transition importante jusqu'au 1^{er} janvier 2026 qui implique une nouvelle organisation à la fois pour l'ONE et pour les pouvoirs organisateurs ainsi que les professionnels des milieux d'accueil.

Rôles de l'ONE par rapport aux milieux d'accueil de la petite enfance

L'ONE est chargé d'autoriser, de subventionner, d'accompagner et de contrôler ces milieux d'accueil. Il informe également les parents et contribue à la création de nouvelles places d'accueil via les Plans Cigognes adoptés par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Gestion des autorisations : l'ONE est chargé de prendre les décisions d'octroi, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation d'accueil ;
- Gestion des droits aux différents types de subsides (octroi, refus, suspension, retrait), en assurer le paiement ainsi que les prévisions et analyses budgétaires ;
- Accompagnement : les équipes de terrain de l'ONE accompagnent les pouvoirs organisateurs et les professionnels des milieux d'accueil dans les différents aspects de leur activités : préparation à la création du milieu d'accueil, amélioration de la qualité de l'accueil, gestion des subsides ;
- Contrôle : les équipes de terrain de l'ONE vérifient l'application des normes réglementaires en matière d'octroi et de maintien des autorisations et des droits au subside. L'ONE assure également le suivi des plaintes ;
- Monitoring du système d'accueil : L'ONE assure un suivi d'indicateurs relatifs aux objectifs stratégiques du système d'accueil en Fédération Wallonie Bruxelles.

A partir de 2,5 ans : L'accueil temps libre

L'accueil temps libre (ATL), nom par lequel on désigne l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et plus en dehors de l'école (et de la famille), s'articule en trois secteurs majeurs, à savoir : l'accueil extrascolaire, les centres de vacances et les écoles de devoirs. Ces trois secteurs sont organisés sur base de décrets auxquels les structures qui accueillent les enfants sont libres d'adhérer.

Les secteurs de l'ATLAccueil extrascolaire

L'accueil extrascolaire est l'accueil organisé avant et après l'école pour les enfants de 2,5 à 12 ans et plus, principalement dans les écoles maternelles et primaires, mais aussi dans des lieux extérieurs spécifiques.

Les activités proposées prennent en compte les besoins et les rythmes des enfants. Encadré par des professionnels, l'enfant choisit en fonction de ses envies parmi l'ensemble des activités organisées. Celles-ci peuvent être récréatives, culturelles, sportives, artistiques, ludiques, créatives, telles que les moments de jeux libre, la peinture, le théâtre, le basket, et les balades à la découverte de la nature., etc. Bref, toutes activités qui impliquent du mouvement, de la variété, de la diversité et prennent en compte le développement global de l'enfant sans recherche de performance.

Les opérateurs d'accueil peuvent demander un agrément à l'ONE et un soutien financier s'ils s'engagent dans un processus de développement de la qualité de leur accueil, via :

- une accessibilité horaire et une continuité avec le temps scolaire ;
- un encadrement adapté sous la direction d'un (e) responsable de projet ;
- une formation de base et continue pour tout le personnel d'encadrement ;
- un projet d'accueil qui respecte le Code de qualité de l'accueil ;
- une participation à la dynamique de coordination de la commune au travers du programme CLE (coordination locale pour l'enfance).

Les activités agréées restent financièrement accessibles.

Centres de vacances

Les centres de vacances s'adressent aux enfants âgés de 3 à 15 ans, parfois plus et sont organisés durant les vacances scolaires. Il existe trois types de centres de vacances : les plaines de vacances, les séjours de vacances et les camps, organisés principalement par les mouvements de jeunesse.

Les organisateurs agréés s'engagent à offrir aux enfants des vacances amusantes et épanouissantes, encadrées par du personnel qualifié. Activités sportives, artistiques, rêveries et découvertes de la biodiversité ponctuent les plaines, séjours et camps au rythme des enfants en vacances.

Ecoles de devoirs

Les écoles de devoirs sont des structures indépendantes des écoles qui accueillent des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans. Elles participent à la vie d'un quartier, d'un village en développant un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien à la scolarité et de formation citoyenne.

L'école de devoirs, c'est un lieu d'accueil, d'écoute et de convivialité qui fait le lien entre l'école et le milieu de vie de l'enfant. Elle fonctionne en dehors des heures scolaires sur base d'un projet pédagogique et d'un plan d'action annuel avec le soutien d'une équipe éducative qualifiée qui développe des activités de soutien scolaire et d'animation des enfants et contribue ainsi à leur émancipation et à leur épanouissement.

Rôles de l'ONE par rapport à l'Accueil Temps Libre

En plus du soutien aux opérateurs, l'ONE encadre et subventionne le processus de coordination effectué par les communes dans le cadre de l'accueil temps libre (dispositif de coordination ATL) en vue d'articuler l'action des opérateurs de l'accueil d'une manière coordonnée, de développer la qualité de l'accueil et de favoriser la création de synergies, de projets, au bénéfice des parents et des enfants.

La commune qui adhère au décret ATL s'engage, avec le soutien de l'ONE, à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et une analyse des besoins en vue d'établir un programme de coordination locale pour l'enfance (CLE). Pour réaliser ses missions, l'Office subventionne l'engagement d'un coordinateur ATL.

Les missions de l'ONE relatives à l'ATL sont :

- L'agrément ou la reconnaissance des opérateurs et des programmes CLE ;
- Le subventionnement des opérateurs, des coordinations ATL, de la plateforme communautaire ATL ainsi que de projets spécifiques tels que JUMP visant à une accessibilité des plaines et séjours de vacances à un public précarisé ;
- L'accompagnement et le soutien des opérateurs au travers de rencontres , d'animations thématiques, du développement d'outilset de partenariats ;

- Le contrôle et évaluation de la gestion administrative et financière des pouvoirs organisateurs par le biais de l'inspection comptable ;
- La formation des coordinateurs ATL ;
- La promotion du secteur auprès du grand public.

Les missions transversales

Le soutien à la parentalité

Le soutien à la parentalité est développé de différentes manières au sein de l'ONE :

- l'accompagnement, l'agrément et le subventionnement des Services Spécifiques de Soutien à la Parentalité (SSSP) tels que les Lieux de Rencontre Enfant-Parent (LREP) ou les Espaces Parents dans la Séparation (ESP) ;
- le soutien des professionnels dans leurs réflexions sur le soutien à la parentalité via un référentiel et ses satellites implémentés grâce à des actions de présentation, de formation et de réalisation d'outils ;
- Une campagne bisannuelle menée sur des thèmes d'actualité suite à des résultats de recherche ou de constats qui émanent du terrain. Ces campagnes sont transversales à tous les champs d'action de l'ONE ;
- La construction d'un site de référence en FWB sur le soutien à la parentalité à destination des professionnels travaillant avec les enfants et les parents permettant de les informer, de susciter la réflexion sur les pratiques, l'alimentation du réseau, etc.

L'accompagnement en santé préventive

L'ONE travaille sur la base de ses programmes de suivi préventif de la santé afin que chaque enfant puisse bénéficier d'un accompagnement optimal dans le cadre de son développement. Il est composé de plusieurs thématiques et enjeux poursuivis en FWB au sein des consultations ONE, dans les services de promotion de la santé à l'école ou encore grâce aux suivis de santé effectués dans les milieux d'accueil de la petite enfance. Par ailleurs, l'ONE crée des outils, informe, sensibilise et forme les professionnels de terrain sur les questions d'éducation à la santé et les programmes qu'il met en œuvre.

Ces programmes font l'objet d'une communication spécifique auprès des familles et du public, par la publication de brochures et la production d'outils par le service d'Éducation à la santé (EDUS) et par des sites développés en collaboration avec des professionnels de la communication en santé, par exemple le site depistage.be ou le site vaccination-info.be ou encore par les sites des campagnes spécifiques de l'ONE pilotées par la Direction Recherches et Développement, au delà de la communication grand public de l'ONE décrite dans le chapitre « L'information et la communication ».

Les principaux programmes de santé sont détaillés ci-dessous :

La vaccination

Le Programme de vaccination de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pour finalité de réduire la mortalité et la morbidité de 12 maladies à prévention vaccinale (Poliomyélite, Diphtérie, tétanos, coqueluche, haemophilus influenzae de type b, hépatite B, rougeole, rubéole,

oreillons, méningocoque C, pneumocoque et papillomavirus - HPV). Pour y arriver, l'ONE organise la distribution de vaccins gratuits et fournit de l'information adaptée au public. Par ailleurs, il forme et soutient les professionnels de terrain et dispose d'un registre de vaccination (E-VAX). Ce programme concerne tous les nourrissons, enfants, adolescents, étudiants du supérieur non-universitaire et femmes enceintes. Les vaccinateurs ayant accès à des vaccins gratuits et vers qui est orienté le programme sont tout médecin (généraliste, pédiatre, gynécologue) ou sage-femme qui travaille en FWB (ONE, hôpitaux, maisons médicales, planning familial,...).

La promotion de l'allaitement maternel

Afin d'encourager l'allaitement maternel, l'ONE contribue à l'accompagnement bienveillant des (futurs) mamans désireuses d'allaiter ou allaitant par :

- l'élaboration d'outils à destination des familles et des professionnels ;
- la formation des professionnels de santé et de l'accueil ;
- la formulation de recommandations à l'intention des milieux d'accueil de la petite enfance quant à l'accueil des enfants allaités.

La promotion d'une alimentation saine et la prévention de l'obésité

Ce programme vise à offrir aux futures générations et aux familles un environnement alimentaire propice au développement de comportements alimentaires bénéfiques à la santé physique et psychique des individus. Permettre une croissance harmonieuse et un développement optimal des enfants par un apport nutritionnel adapté à l'âge, la croissance et l'activité physique fait partie des objectifs de santé poursuivis par l'ONE. Pour ce faire, il veille à adapter son action aux évolutions scientifiques les plus récentes. Celle-ci inclut la prévention :

- des carences ou de déséquilibres alimentaires ;
- la diffusion des conseils et des recommandations à l'attention de tous les milieux de vie fréquentés par les enfants et adolescents ;
- l'élaboration des outils pour les parents et les professionnels.

Le dépistage visuel

L'ONE élabore des recommandations et gère le programme de dépistage des troubles visuels pour favoriser une prise en charge précoce des troubles de la vision (réfraction ou strabisme) afin de permettre un développement psychomoteur harmonieux et diminuer les troubles de la vue.

La promotion de la santé bucco-dentaire

Le maintien d'une bonne santé bucco-dentaire est articulé par l'ONE autour de 3 messages clés auxquels est sensibilisé le public : le brossage des dents 2x/jour, une alimentation équilibrée et la visite préventive chez le dentiste au moins une fois par an (2x pour les enfants). L'information et la sensibilisation du grand-public et la formation des professionnels constituent les outils essentiels de ce programme. Ce programme s'adresse à tout le public enfants, jeunes et femmes enceintes indépendamment des structures ONE.

Le programme de dépistage néonatal

Le programme de dépistage néonatal des anomalies congénitales, géré par l'ONE, dépiste dans toutes les maternités wallonnes et bruxelloises 19 maladies rares pour lesquels un traitement efficace existe (hypothyroïdie congénitale, hyperplasie des surrénales, 4 aminoacidopathies, les galactosémies, le déficit en biotinidase, 5 anomalies liées à l'oxydation des acides gras, 4 acidémies organiques, la mucoviscidose, l'amyotrophie spinale).

Le programme de dépistage néonatal de la surdité permet de dépister chaque année les problèmes d'audition pour les naissances dans les maternités participantes (il dépiste chaque année environ 52.000 nourrissons).

La prévention et la prise en charge de la maltraitance

L'ONE accompagne, subventionne et agréé les 14 services SOS Enfants qui ont pour mission de prévenir et traiter les situations où des enfants sont victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence. Les services SOS Enfants sont des lieux d'accueil et d'écoute pour toute personne confrontée directement ou indirectement à une situation de maltraitance.

L'ONE déploie également une action de prévention de la maltraitance à l'égard des enfants par l'organisation de formations continues et par le biais, notamment, des suivis effectués par les professionnels de l'ONE. Ceux-ci bénéficient dans ce cadre d'un accompagnement renforcé par l'équipe interne des référents maltraitance.

Cette action se déploie en coordination avec celle de l'Aide à la jeunesse.

ONE Adoption

Le service ONE Adoption est agréé comme organisme d'adoption par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il intervient comme intermédiaire dans les procédures d'adoption extrafamiliale concernant des enfants nés ou résidant sur le territoire belge (francophone et germanophone). Il assure un soutien à la parentalité adoptive et accompagne les adoptés dans la recherche de leurs origines. Il contribue également à la réalisation d'enquêtes sociales ordonnées par les tribunaux.

Le secteur de l'adoption a fait l'objet d'une réforme législative, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cette réforme porte modification des parcours des candidats adoptants et renforce l'implication des psychologues des organismes d'adoption dans l'évaluation des candidatures.

L'application du Code de qualité

Tous les lieux d'accueil de l'enfant sont soumis au Code de qualité. Celui-ci définit un certain nombre d'objectifs communs et vise à garantir un accueil qui prend en compte la multiplicité des besoins des enfants accueillis, à assurer une cohérence et une continuité dans les pratiques d'accueil des différents lieux d'accueil, à susciter et encourager un processus dynamique de réflexion sur les pratiques professionnelles en matière de qualité.

L'accompagnement et la formation des professionnels

La formation initiale des professionnels

L'ONE impulse et soutient les évolutions au niveau des formations initiales dans le champ de l'accueil, de la naissance et de l'enfance.

La formation continue

L'ONE contribue au développement de la qualité des services en structurant la politique de formation des acteurs externes (via programme triennal/quinquennal de formation) et internes, en organisant et subventionnant une offre de formations continues à destination des différents professionnels et volontaires (petite enfance, accueil temps libre, Services PSE, consultations ONE, équipes SOS).

L'accompagnement psychopédagogique

Cette contribution au développement de la qualité passe également par un soutien à la professionnalisation des acteurs au travers de dispositifs d'accompagnement et d'analyse des pratiques. L'ONE propose des orientations, des démarches et de la documentation concernant les aspects psychopédagogiques en lien avec les différents services. Concrètement, on retrouve :

- Le développement et l'implémentation de ressources (référentiels psychopédagogiques... ;
- l'organisation de dispositifs d'accompagnement et d'analyse des pratiques sur les aspects « qualité de l'accueil », de groupes de travail et de journées d'études à visée prospective ;
- l'intervention dans les lieux d'accueil : observations, en cas de situations problèmes (crise, conflit, maltraitance, etc.) ;
- le développement de projets via le travail de réseau tant au niveau subrégional/communautaire et international.

La recherche, la collecte des données et l'évaluation des pratiques et des politiques

Des recherches sont accompagnées et réalisées par l'Office. Les thématiques sont définies tous les deux ans avec les différents départements, directions et services et agences dans un Plan de recherche. L'objectif de celui-ci est de mener à bien des recherches afin de relever les nouveaux défis qui se posent à l'institution et les enjeux liés aux changements sociétaux et familiaux en lien avec le développement et le bien-être de l'enfant.

Ces recherches-actions permettent d'améliorer concrètement la qualité des pratiques, des services de l'Office et de l'accompagnement sur le terrain. Elles font également évoluer les connaissances scientifiques par rapport à diverses thématiques liées à l'enfance, aux familles, aux services, etc. pour une meilleure anticipation des besoins des bénéficiaires.

Les recherches thématiques et systémiques sont soit menées en externe par des équipes souvent multidisciplinaires sélectionnées par appels à projets, soit en interne par des chercheurs intégrés à la Direction Recherches et Développement (DRD), ou encore réalisées via les partenariats dans le cadre d'ONE Academy.

En terme de récolte de données, l'ONE dispose également d'une Banque de Données Médico-Sociale (BDMS). Cette dernière constitue une base informatique contenant des données médico-sociales concernant le suivi préventif de la (future) mère et de l'enfant. Son objectif est de servir d'outil de monitoring et d'autoévaluation à destination des équipes de terrain de l'ONE.

Les données récoltées par les différents départements, directions et services peuvent également faire l'objet d'analyses statistiques spécifiques en fonction des besoins de ces derniers ou encore dans le cadre de travaux tels que le rapport d'activité annuel de l'Office.

Enfin, les projets et actions menés et mis en place par l'Office peuvent faire l'objet d'évaluations avant, pendant et après leurs réalisations, sur base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs et de techniques d'évaluation appropriée et composés selon leurs divers objectifs stratégiques et opérationnels.

L'information et la communication

La mise en œuvre et le pilotage d'une stratégie de communication publique, globale et cohérente vient soutenir la vision stratégique de l'Office. Elle permet la mise à disposition des informations aux usagers et bénéficiaires de l'Office tout en permettant des échanges d'informations entre ceux-ci et l'ONE. Différents outils sont mis à disposition :

- le site internet : ONE.be ;
- les réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Youtube, Instagram, LinkedIn ;
- la coproduction air de familles ;
- la gestion des demandes de la presse et des bénéficiaires de l'ONE ;
- la participation à des salons, colloques, conférences, etc.

Par ailleurs, un travail est réalisé en-dehors du territoire belge pour valoriser et développer l'expertise des agents de l'ONE à travers la participation à des conférences, des formations, ou l'implication dans diverses délégations et collaborations internationales.

Le travail en réseau et le développement de partenariats

L'ONE développe et coordonne de nombreux partenariats à tous les niveaux de son action pour une meilleure mutualisation des ressources et un soutien renforcé du travail de terrain autour des besoins des enfants et des familles. Le développement de politiques croisées, l'amélioration de la qualité, la lutte contre les inégalités sont autant de défis qui nécessitent une stratégie globale mobilisant tous les acteurs et nécessitant un travail en réseau multisectoriel et multidisciplinaire. Les partenaires principaux de l'ONE sont notamment :

- L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) ;
- le DGDE ;
- les services agréés par la Région wallonne ou la COCOF ;
- le secteur de l'Aide à la Jeunesse ;
- la cellule enfance et milieux d'accueil de la COCOF ;
- les hôpitaux ;
- la Ligue des Familles ;
- l'AVIQ ou PHARE ;
- les Fonds structurels européens, particulièrement le Fonds Social Européen ;
- Kind&Gezin et le DKF (Kaleido) ;
- l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ;
- les organismes de formation professionnelle et de formation continue ;
- l'AFSCA ;
- WBI et le Ministère des Affaires étrangères pour ce qui concerne l'international ;
- la Commission consultative des organisations de jeunesse ;
- la COCOM ;
- Sciensano ;
- KCE ;
- les associations scientifiques professionnelles.

Les missions supports

Afin de réaliser ses différentes missions auprès des enfants, des familles et des opérateurs de terrain, l'ONE bénéficie de différents services « supports » qui participent à la professionnalisation et à la qualité de ses services :

- les ressources humaines :
 - sélection et intégration des nouveaux agents ;
 - formation continue des agents de l'ONE ;
 - accompagnement de l'évaluation des agents ;
 - définition d'un cadre et d'action soutenant le bien-être du personnel et l'inclusion ;
 - gestion des rémunérations
 - gestion de la carrière ;
 - communication interne autour des missions, de la culture, des actualités et des projets ;
 - développement d'un système informatique de gestion des ressources humaines.
- la gestion des finances, de la comptabilité et du budget :
 - élaboration & suivi des budgets ;
 - tenue d'une comptabilité à trois niveaux : budget, générale et analytique ;
 - contrôle des engagements et des liquidations ;
 - suivi de la trésorerie ;
 - suivi des contentieux financiers.
- l'accompagnement et le conseil juridique :
 - information et formation juridique des agents de l'ONE ;
 - information et l'accompagnement des familles ;
 - suivi des dossiers d'assurance et des marchés publics.
- la gestion logistique :
 - fourniture de matériel et services par le service Achats, Travaux et Facilities ;
 - gestion du patrimoine immobilier et la gestion des archives.
- la gestion informatique qui doit permettre, à travers le développement d'un système d'informations performant de répondre plus adéquatement aux besoins des usagers et d'accroître l'efficacité du travail de l'ONE. Il s'agit notamment d'assurer :
 - le développement d'outils et de services à destination des bénéficiaires, des partenaires et des agents ;
 - la mise en place de plateformes technologique de services partagés, tels que data & analytique, pour faciliter le développements ainsi que garantir la transversalité et l'intégration.

Les objectifs et les mobilisations pour 2021 – 2025

Définitions

Au sens du présent contrat de gestion, il faut entendre par :

- 1° AEI : accueillantes d'enfants indépendantes ou co-accueillantes d'enfants indépendantes au sens de l'article 3, 2°, du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- 2° ATL : l'accueil des enfants durant le temps libre tel qu'organisé par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- 3° CAEM : le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée visé au Chapitre V du décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- 4° CPMS : le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° Modèle de destination : le type d'autorisation et le niveau de subventionnement à atteindre pour les différentes catégories de milieux d'accueil antérieures au décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, au terme de la période transitoire fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil. Les différents modèles de destination sont définis à l'annexe 1 ;
- 6° OEJAJ : l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 7° PSE : la promotion de la santé organisée par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;
- 8° SAE : le service d'accueil d'enfants organisé au sens de l'article 3, 3°, du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- 9° SAEMD : le service d'accueil d'enfants malades à domicile au sens de l'article 3, 5°, du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- 10° SASPE : les services d'accueil spécialisé de la petite enfance au sens de l'article 3, 4°, du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- 11° WBE : l'organisme public auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté.

O.S. 1. Développer l'accessibilité avec une attention particulière aux publics non-usagers

L'accessibilité de l'accueil de l'enfance a été érigée au rang de priorité par le Gouvernement dans son Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant 2020-2024 et dans son Plan de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales 2020-2025.

L'environnement et les interactions au cours des mille premiers jours ont un rôle décisif sur le développement de l'enfant. Les effets bénéfiques d'un accueil de qualité se constatent tant sur les aspects sociaux que cognitifs. Ces effets se font sentir tout au long de la vie. Ils sont démontrés pour tous les enfants, ils sont plus prononcés pour les enfants en situation de vulnérabilité. Dans ce contexte, les milieux d'accueil de l'enfance sont un moyen capital pour développer au mieux l'énorme potentiel de chaque enfant, lutter contre les inégalités et les mécanismes sociaux qui créent la pauvreté.

Le système d'accueil la petite enfance a été au cœur d'une réforme majeure adoptée dans les derniers jours de la précédente législature. Cette réforme organise une simplification du paysage de l'accueil, une révision des normes de fonctionnement et de financement des milieux d'accueil, ainsi qu'une simplification administrative. Elle affiche clairement une ambition d'accroître la qualité et l'accessibilité des milieux d'accueil. Les efforts pour assurer la mise en œuvre progressive et concertée de la réforme doivent être poursuivis afin de renforcer la qualité du système d'accueil de la petite enfance. L'accent sera mis sur la réalisation prioritaire des mesures accroissant effectivement l'accessibilité des milieux d'accueil, en ce compris l'inclusion des enfants en situation de handicap.

Parallèlement, il s'agira de subventionner des places d'accueil. Actuellement, les taux de couverture moyens dans l'accueil de la petite enfance sont de 33,8% à Bruxelles de 38% en Wallonie. Le taux de couverture par des places subventionnées, pratiquant une tarification proportionnelle aux revenus des familles, est de 22,1% à Bruxelles et de 27,9% en Wallonie. Ces chiffres, derrière lesquels se cachent de grandes disparités entre les communes et les quartiers, sont nettement inférieurs à la demande des familles. Et la demande exprimée est nettement inférieure aux besoins des enfants et des familles. La stratégie de création de places sera complétée par une optimalisation des taux d'occupation des places existantes.

Puisqu'il est urgent d'enrayer la reproduction des inégalités sociales, parallèlement à la poursuite de l'effort visant à augmenter le nombre de places d'accueil, il importe d'accélérer la mise en œuvre des dispositifs d'accessibilité prévus par la réforme et de renforcer les stratégies visant à accroître la fonction sociale des milieux d'accueil. Ceci implique le développement de nouvelles pratiques et un changement de mentalité. L'innovation s'inscrira résolument dans une ambition de mixité des publics et d'inclusion. Dans ce

cadre, l'offre d'éveil culturel sera renforcée sur le plan quantitatif et qualitatif en vue d'assurer à chacun le plein exercice de ses droits culturels.

Enfin, la réforme de l'accueil temps libre visera notamment à améliorer la qualité et l'accessibilité des activités qui en relèvent, en trouvant des solutions pour remédier à l'emploi précaire dans ce secteur.

O.O. 1.1. Poursuivre la mise en œuvre concertée de la réforme l'accueil de la petite enfance

La réforme de l'accueil de la petite enfance était largement attendue par le secteur.

Le calendrier de sa mise en œuvre et l'ordre dans lequel ses différents aspects entrent en vigueur intégreront les priorités en termes d'accessibilité formulées dans la Déclaration de politique communautaire, ainsi que le cadre budgétaire défini dans le présent contrat de gestion. À cet effet, dans la période couverte par le présent contrat de gestion, la transformation des milieux d'accueil se poursuivra, les nouvelles normes pour le personnel de direction et d'encadrement psycho-médico-social seront mises en œuvre parallèlement à l'instauration de dispositions nouvelles visant à concrétiser l'amélioration de l'accessibilité.

L'évaluation de l'impact lié à l'entrée en vigueur de certaines règles sur la diversité de milieux d'accueil préexistant à la réforme sera poursuivie et des ajustements seront apportés à la réglementation, de manière à garantir la pérennité de l'offre et de cette diversité, y compris en ce qui concerne le secteur non subventionné.

Le processus de mise en œuvre progressive de la réforme fera l'objet d'un suivi continu en concertation avec le secteur et les parties prenantes pouvant donner lieu à des ajustements sans pour autant remettre en cause les objectifs et la cohérence générale de la réforme.

Enfin, le processus de réforme sera étendu à l'ensemble du paysage de l'accueil redessiné au travers du décret du 21 février 2019. Ainsi, la réglementation des Services d'accueil d'enfants malades (SAEMD) ainsi que celle des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) seront adaptées, en concertation avec ces secteurs, de manière à prendre en compte l'évolution des réalités de ces services et de renforcer la cohérence avec les principes transversaux de fonctionnement issus de la réforme pour le secteur de l'accueil de la petite enfance dans son ensemble.

Art. 1.1-1. La réforme de l'accueil de la petite enfance s'inscrit dans la vision du système d'accueil de la petite enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles fondée sur les seize balises suivantes :

- 1° Soutenir un consensus institutionnel reconnaissant la nécessité d'agir à la base en investissant dès la petite enfance pour offrir la meilleure évolution possible des générations à venir en termes de santé, d'éducation, de socialisation et de développement individuel global ;
- 2° Mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- 3° Veiller en priorité à assurer l'intérêt des enfants dans une logique de bienveillance ;
- 4° S'intégrer dans la démarche du Code de qualité européen ;
- 5° S'appuyer sur le développement des connaissances scientifiques pertinentes et en encourager le développement ;
- 6° Intensifier les actions en vue d'une mise en œuvre effective du code de qualité de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 7° Viser à rencontrer la diversité des besoins des enfants en bas âge notamment en termes de soins (« care »), de développement et d'éducation (« educare ») ;
- 8° Assurer l'accessibilité de l'accueil dans une logique inclusive et de service universel ;
- 9° Contribuer à la réduction des inégalités sociales et de santé ;
- 10° Aborder l'enfant accueilli dans le respect de son contexte familial et dans une logique de soutien à la parentalité ;
- 11° Fixer un cadre financier, juridique et de fonctionnement permettant de mettre les acteurs du secteur en situation de réaliser adéquatement leurs missions en veillant à la meilleure utilisation possible des moyens disponibles ;
- 12° Soutenir la diversité de l'offre d'accueil ;
- 13° Se fonder sur une logique de service public et respecte le cadre du secteur non-marchand ;
- 14° Garantir des stratégies et des outils d'évaluation nécessaires à son pilotage et à son évolution constante ;
- 15° Accompagner les milieux d'accueil de l'enfance dans la transition écologique ;
- 16° Encourager les dynamiques de partenariat et de coordination (logique de transversalité et d'attention aux transitions) avec l'accompagnement, l'accueil temps libre et l'enseignement.

Art. 1.1-2. L'Office met en place un monitoring des seize balises du système d'accueil sur la base de repères clés. Le Conseil d'avis et le Comité de programmation, chacun pour ce qui le concerne, sont associés à l'élaboration du monitoring.

Cette liste de repères est annexée par avenant au contrat de gestion et fait l'objet d'un rapport soumis au Conseil d'avis et au Comité de programmation, chacun pour ce qui le concerne, sous forme d'un tableau de bord remis au Gouvernement sur une base triennale et pour la première fois pour la période 2020-2022.

Art. 1.1-3. L'Office poursuit en 2021 et 2022 la phase de transformation vers le modèle crèche pour les milieux d'accueil collectifs dont le modèle de destination est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité sociale ou horaire renforcée en ce compris la conversion des droits aux subsides ONE antérieurs au régime fixé par l'arrêté du 2 mai fixant le régime d'autorisation et de

subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Art. 1.1-4. § 1^{er}. Durant la période transitoire prévue par l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, les pouvoirs organisateurs peuvent bénéficier des subsides complémentaires suivants :

- 1° le subside d'impulsion visé à l'article 1.1-5 ;
- 2° le subside de renforcement visé à l'article 1.1-6.

§ 2. Le Gouvernement réaffirme la volonté de procéder à terme au refinancement permettant d'arriver à une norme d'1,5 ETP du personnel d'accueil des enfants par tranche complète de 7 places prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

En 2024, l'ONE recueille auprès des milieux d'accueil les informations nécessaires pour évaluer le coût de la poursuite du financement des nouvelles normes de subventionnement en matière de personnel prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, compte tenu de l'ensemble des financements publics dont bénéficient les milieux d'accueil.

Le recueil visé à l'alinéa précédent porte notamment sur le coût du passage à la norme de 1,5 ETP d'encadrement des enfants pour 7 places dans les crèches ayant comme modèle de destination le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

Art. 1.1-5. Le subside d'impulsion porte sur la poursuite du financement annuel de 250 € par place autorisée destiné à couvrir des frais en personnel de direction, psycho-médico-social ou d'accueil des enfants sans pouvoir excéder les normes de subventionnement prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Il est versé aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil collectifs ayant pour modèle de destination le subside d'accessibilité ou le subside d'accessibilité sociale ou horaire renforcée.

Ce subside est conditionné au renseignement, selon les modalités fixées par l'ONE, du cadastre de l'emploi via le portail pro.one.be dressant l'inventaire de l'ensemble du personnel du milieu d'accueil et indiquant les sources de financement affectées à la rémunération de ce personnel.

Ce subside est versé annuellement pendant la période transitoire tant que le pouvoir organisateur n'a pas atteint son modèle de destination ou ne bénéficie pas du subside de renforcement visé aux articles 1.1-6 et suivants. Au-delà, il est incorporé au financement du modèle de destination ou du subside de renforcement afin d'amplifier le développement de cette mesure.

Il est indexé au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2022.

Art. 1.1-6. § 1^{er}. Le subside de renforcement poursuit la mise en œuvre de la réforme de l'accueil petite enfance. Il vise, tout en soutenant la qualité de l'accueil, à accroître l'accessibilité primaire et secondaire de l'accueil. Il soutient la mobilisation et l'implication des milieux d'accueil dans l'objectif opérationnel O.O. 1.3 et singulièrement dans l'évolution de leur taux d'occupation effectif et dans le développement d'opportunités pour les familles en situation de vulnérabilité de fréquenter une collectivité dans des conditions de qualité, au moins de manière ponctuelle ou à temps partiel.

§ 2. Le subside de renforcement porte sur le financement en crèche et dans les services d'accueil d'enfants des fonctions de direction et d'encadrement psycho-médico-social selon les normes prévues par l'arrêté du 2 mai fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Afin de rencontrer les objectifs de la réforme, y compris les améliorations de la norme d'encadrement de l'accueil dans les milieux d'accueil dont le modèle de destination est le niveau 2 ou 3,

- dans l'hypothèse où, par comparaison avec les normes de l'ancienne réglementation, l'application des normes visées à l'alinéa précédent ne mène pas au financement d'au moins 0,25 ETP, le financement porte sur 0,5 ETP de personnel d'accueil des enfants ;
- les fonds propres dégagés grâce à l'octroi des moyens visés à l'alinéa premier doivent pouvoir être réinvestis par le pouvoir organisateur par priorité dans le financement du personnel d'accueil des enfants selon les normes réglementaires correspondant à son modèle de destination ;
- dans des conditions et selon des modalités à définir au sein de l'arrêté du 2 mai fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, le milieu d'accueil peut utiliser partiellement le subside de renforcement visé à l'alinéa premier au financement du personnel d'accueil des enfants selon les normes réglementaires correspondant à son modèle de destination.

Le financement ne peut être octroyé aux milieux d'accueil ayant atteint leur modèle de destination.

§ 3. Le subside de renforcement est attribué en fonction des budgets disponibles à partir du premier trimestre 2022 aux crèches et services d'accueil d'enfants selon les conditions, modalités et procédures fixées à l'annexe 1.

L'Office met en œuvre une politique incitative et un processus d'accompagnement des pouvoirs organisateurs visant à faciliter l'accès au subside de renforcement et l'atteinte des finalités définies au paragraphe 1^{er} par l'ensemble des crèches et services d'accueil d'enfants.

Cet objectif, exprimé en nombre de milieux d'accueil impliqués, est réparti entre les quatre dernières années du contrat de gestion, en vue de le réaliser aux deux cinquièmes en 2022, aux trois cinquièmes en 2023, aux quatre cinquièmes en 2024 et en totalité en 2025.

Art. 1.1-7. Afin de permettre la mise en œuvre de l'article 1.1-6, l'ONE et la ministre de l'Enfance prennent les initiatives nécessaires vis-à-vis des organes de concertation sociale du secteur public et du secteur associatif afin d'aboutir à la création des barèmes ou de prime pour le poste de direction et de permettre leur subventionnement à partir de 2022.

En lien avec le chantier sur les formations, l'ONE formule une proposition en matière de formation requise pour les directions de manière à permettre les reconnaissances dans la fonction à partir de 2022.

Art. 1.1-8. L'utilisation du subside d'impulsion et du subside de renforcement fait l'objet d'une évaluation dans le cadre des bilans de fonctionnement au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Art. 1.1-9. Le chantier relatif aux conditions du subside de base pour les crèches non-subventionnées est poursuivi et achevé en 2021 afin de leur permettre l'accès au subside de renforcement. Sur la base des résultats de ces travaux, l'ONE proposera une adaptation de la réglementation en vigueur.

Art. 1.1-10. Afin de réaliser les mesures visées aux articles 1.1-4 à 1.1-9, le Gouvernement, sans préjudice du maintien du montant de 6.200.000 € relatif au subside d'impulsion visé à l'article 1.1-5, dote l'Office de 10.000.000 € en 2022, 20.000.000 € en 2023, 29.091.000 € en 2024 et 40.000.000 € en 2025.

Les modalités de mise en œuvre sont présentées dans l'annexe 1.

Art. 1.1-11. L'Office propose un projet d'arrêté du Gouvernement en vue de traduire les modalités visées aux articles 1.1-4 à 1.1-9 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Art. 1.1-12. En 2021, l'Office met en œuvre en concertation avec les coordinations subventionnées par l'ONE, le test visé à l'article 12/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil atypiques existants, à savoir les milieux d'accueil ex-FESC, ex-FSE et les haltes-accueil subventionnées par l'ONE. À l'issue de ce test, l'Office transmettra au Gouvernement un rapport de clôture qui proposera, le cas échéant, des adaptations du cadre réglementaire pour les milieux atypiques ainsi qu'un plan financier afin d'assurer, d'une part, la pérennisation des services offerts par les milieux d'accueil concernés dans le respect de la qualité de l'accueil des enfants et, d'autre part, leur intégration dans le nouveau paysage de l'accueil tel qu'il résulte de la réforme.

Art. 1.1-13. Avant la fin de l'année 2021, l'ONE lance, en concertation avec les représentants du secteur, une évaluation de l'impact des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s relatives aux conditions d'autorisation en matière de personnel de direction, de nature juridique du pouvoir organisateur, de composition des organes de gestion et de statut du personnel sur les milieux d'accueil non subventionnés par l'ONE et propose, le cas échéant, des adaptations de la réglementation pour garantir la pérennité de l'offre et de la diversité de l'accueil.

Art. 1.1-14. À des fins de pilotage tout en visant le développement de l'offre de services aux bénéficiaires, l'Office finalise la mise en production du système de gestion des pré-demandes d'accueil en ligne au plus tard 18 mois après la signature du présent contrat de gestion. La réalisation du projet sera fondée sur une charte qui fixe des balises permettant de prendre en compte les enjeux en termes d'accessibilité à tous, de fracture numérique et de recueil d'information pour l'analyse des besoins dans les programmations futures.

Art. 1.1-15. Compte tenu des travaux déjà engagés, l'Office propose, au plus tard 18 mois après la signature du présent contrat de gestion, une modification de l'article 125 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s de sorte à adapter la participation financière parentale dans le sens d'une réduction pour les bas et moyens revenus tout en étant attentif aux éventuels impacts financiers pour les pouvoirs organisateurs.

Conjointement à la mise en œuvre progressive de cette évolution de la participation financière, l'ONE analyse et développe le calcul via le portail My.ONE de la PFP dans les milieux d'accueil bénéficiant au moins du subside d'accessibilité.

Le portail donnera par ailleurs, sur une base volontaire, des informations sur la PFP des milieux d'accueil non subventionnés ou bénéficiant du seul subside de base.

L'ONE met tout en œuvre pour mettre ce service en production fin 2023 au plus tard.

Art. 1.1-16. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, l'Office :

- 1° évalue, en concertation avec le secteur, le processus préparatoire pour en optimiser l'efficacité au bénéfice des candidats à la gestion d'un milieu d'accueil ;
- 2° met progressivement en œuvre les bilans généraux de fonctionnement prévus par la réforme ;

3° adapte l'offre d'outils support en soutien de la démarche réflexive des professionnels de l'enfance et assurer leur implémentation.

Art. 1.1-17. § 1^{er}. Dans l'attente du nouveau schéma organisationnel et de la gouvernance qui y sera liée, l'Office maintient le groupe de pilotage de la réforme.

§ 2. Le groupe de pilotage se réunit semestriellement, prend connaissance de l'état d'avancement de la mise en œuvre des diverses actions de la réforme et fait rapport au Conseil d'administration ainsi qu'au Gouvernement.

§ 3. L'Office met en place une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la réforme et y associe le Conseil d'avis et le Comité de programmation en fonction de leurs attributions respectives.

§ 4. L'Office assure un monitoring budgétaire des moyens alloués à la réforme et le cas échéant formule au Conseil d'administration des propositions d'adaptation, de réaffectation des moyens afin d'assurer leur consommation optimale pour l'avancement concret du processus de réforme.

Art. 1.1-18. § 1^{er}. En concertation avec le secteur, l'Office propose une adaptation de la réglementation des Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE) applicable à partir de 2023 afin, d'une part, de prendre en compte l'évolution des services rendus par ces milieux d'accueil et, d'autre part, d'assurer la cohérence avec les changements issus de la réforme pour le secteur de l'accueil de la petite enfance et des principes transversaux de fonctionnement.

§ 2. Dès 2021, au travers d'une adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, le subventionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance subventionnés par l'ONE est renforcé selon les modalités suivantes :

1° La norme d'encadrement des enfants est augmentée, en particulier pour l'encadrement de nuit, en vue d'atteindre un total de quarante-cinq équivalents temps plein accueil supplémentaires en 2025, à raison :

- dès 2021, de deux équivalents temps plein et demi supplémentaires en personnel d'accueil dans chaque service ;
- au 1^{er} janvier 2025, d'un demi équivalent temps plein par tranche de huit places supplémentaires pour les services subventionnés pour plus de vingt-quatre prises en charge.

2° la norme de subventionnement du temps psycho-médico-social est augmentée d'un total de douze équivalents temps plein personnel psycho-médico-social supplémentaires afin d'améliorer le maintien du lien familial et l'accompagnement des familles, à raison, dès le 1^{er} janvier 2024, dans chaque service, d'un demi équivalent temps plein psycho-médico-social par tranche de seize prises en charge subventionnées entamée.

§ 3. Parallèlement à l'augmentation des normes d'encadrement visées au paragraphe 2, l'article 35, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 est modifié pour prévoir qu'à partir de 2023, la subvention est calculée sur la base d'une ancienneté pécuniaire réelle et plus de quinze années.

§ 4. Le Gouvernement dote l'Office de 1.080.000 € en 2021, 2.315.000 € en 2022, 2.315.000 € en 2023, 3.100.000 € en 2024 et de 3.600.000 € en 2025 pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Art. 1.1-19. En concertation avec le secteur, l'Office propose au plus tard fin 2023 une adaptation de la réglementation des Services d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile (SAEMD) afin :

- 1° de prendre en compte l'évolution des services rendus par ces milieux d'accueil ;
- 2° de mettre en œuvre l'obligation d'autorisation préalable prévue par l'article 14 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- 3° de renforcer la cohérence avec les changements issus de la réforme pour le secteur de l'accueil de la petite enfance et des principes transversaux de fonctionnement.

O.O. 1.2. Augmenter le nombre d'enfants accueillis en créant de nouvelles places d'accueil de la petite enfance

Les plans « Cigogne » successifs ont permis, depuis 2004, l'ouverture de plus de 16 000 places. Ce cadre de travail a associé l'Office, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, compétentes en matière d'emploi et d'infrastructures. Cette démarche sera poursuivie d'ici 2025 selon la même méthode.

Afin de garantir un taux de couverture minimal d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de trois ans sur l'ensemble du territoire, il serait nécessaire de créer 7 000 places en Wallonie et 4 200 à Bruxelles.

En vue de progresser vers cet objectif, avec l'ambition de parcourir, sur la durée du présent contrat de gestion, la moitié du chemin nécessaire pour l'atteindre, un premier appel visant la création de l'essentiel de ces places en crèches sera lancé. Cet appel visera également l'octroi du subside à de nouvelles accueillantes indépendantes. Dans le même temps, une analyse des besoins tenant compte des évolutions portées par la réforme en cours sera lancée dans la perspective d'un nouvel appel. Un effort particulier sera déployé envers les porteurs de projet potentiel dans les zones les moins couvertes, afin de susciter les initiatives et proposer l'accompagnement adéquat.

Art. 1.2-1. § 1^{er}. L'Office lance un appel à projets portant sur le subventionnement de nouvelles places en crèche à hauteur d'un minimum de 2518 places à l'horizon 2025. En cas de majoration de ce nombre nécessitée par les délais requis à la création au niveau des régions d'infrastructures et d'aides à l'emploi financées dans le cadre des plans de relance régional et européen, les crédits complémentaires liés à cette majoration seront à charge de l'ONE.

Un équilibre sera recherché entre les nouvelles places subventionnées en Région de Bruxelles-Capitale et celles subventionnées en Région wallonne, ainsi qu'entre les provinces.

Le calendrier du lancement de tout ou partie de l'appel à projets, ainsi que leurs conditions, modalités et procédures sont définies conjointement avec les autorités régionales concernées, et reprises à l'annexe 2. Cette coordination vise à prendre en compte le financement des gouvernements régionaux concernés relatifs aux aides à l'emploi et aux infrastructures, dont celles en lien avec le plan de relance européen. Cette coordination vise aussi à déterminer le rythme de création de places budgétairement et matériellement possible dans cette période.

§ 2. À leur ouverture, ces nouvelles places sont subventionnées selon les conditions prévalant pour les crèches. Leur modèle de destination est le subside d'accessibilité.

§ 3. L'Office organise, en collaboration avec les coordinations subventionnées par l'ONE, un accompagnement des porteurs de projets pour les soutenir dans la préparation de leur réponse à l'appel à projets. Une attention particulière sera portée sur les provinces de Liège et du Hainaut, compte tenu du déficit de candidatures constaté lors des précédents appels « Cigogne ». L'accompagnement mis en place aura pour objectif, d'une part, de susciter un nombre suffisant voire supérieur de candidatures pour le nombre de places visées par l'appel à projets et d'autre part, à ce que les nouveaux milieux d'accueil intègrent dès leur genèse les nouvelles pratiques d'accessibilité.

§ 4. Afin de garantir un suivi intégré de qualité aux structures d'accueil de l'enfance, l'Office procède, dès l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion au recrutement d'un agent chargé de l'accompagnement des milieux d'accueil supplémentaire chaque fois que 750 nouvelles places d'accueil sont créées en milieux d'accueil de la petite enfance.

§ 5. L'appel à projets porte également sur l'ouverture du subside de base à 150 accueillantes indépendantes.

§ 6. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les projets ayant obtenu une décision favorable relative à un financement régional en infrastructure et prêts à ouvrir conformément aux conditions d'autorisation visant à la création de nouvelles places d'accueil de la petite enfance avant la signature du présent contrat de gestion, spécifiquement énumérés à l'annexe 2, peuvent être admis au subventionnement dès 2021 par décision du Conseil d'administration, moyennant une analyse favorable de leur recevabilité au regard des critères définis à l'annexe 2, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires et des aides à l'emploi régionales en volumes utiles.

Les places d'accueil ainsi créées sont déduites des objectifs définis par ou en vertu du paragraphe 1^{er}.

§ 7. Le Gouvernement dote l'Office de 113.000 € en 2021, 894.000 € en 2022, 1.805.000 € en 2023, 5.267.000 € en 2024 et 11.727.000 € en 2025 pour la création de nouvelles places d'accueil

Art. 1.2-2. L'Office, en concertation avec le Comité d'accompagnement spécifique aux SASPE, procède, au plus tard en 2022, à une analyse des besoins en matière de création de places, tenant compte des places existantes tant dans les SASPE que dans les institutions d'hébergement d'enfants de 0 à 6 ans relevant de l'aide à la jeunesse et formule, sur la base de cette analyse, une proposition de création de nouvelles places en SASPE ainsi que des propositions de nouveaux critères de programmation.

Le Gouvernement prend les contacts utiles avec la Région wallonne et la Commission communautaire française afin d'envisager les possibilités de financement des infrastructures nécessaires à cette extension de places en SASPE.

Art. 1.2-3. § 1^{er}. L'Office en concertation avec le Comité de programmation procède, au plus tard en 2023, à une analyse des besoins futurs et formule des propositions de nouveaux critères de programmation dans la logique de la réforme.

Le travail réalisé prend notamment en compte les besoins :

- 1° De création de nouvelles places subventionnées aux différents niveaux de subventionnement en crèches, SAE et accueillantes indépendantes ;
- 2° Le subventionnement de places existantes par passage au niveau de subside supérieur ;
- 3° Le subventionnement de capacités supplémentaires dans le secteur des Services d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile.

§ 2. L'Office transmet le résultat des travaux réalisés au Gouvernement en janvier 2024 afin de préparer un nouvel appel à projets en vue du contrat de gestion 2026-2031.

Art. 1.2-4. § 1^{er}. Le Comité de programmation étudie, au plus tard en 2023, les opportunités, les conditions et les freins à la création de crèches d'entreprise par l'ONE.

§ 2. L'Office transmet le résultat des travaux réalisés au Gouvernement au plus tard en 2023 afin qu'il puisse étudier la possibilité de lancer un appel à projets pour la création de crèches d'entreprises ou de partenariats public-privé.

O.O. 1.3. Améliorer l'accessibilité au sein du système d'accueil de la petite enfance

Pour atteindre l'objectif d'accroître l'accessibilité effective des milieux d'accueil de la petite enfance au profit des publics vulnérables, une mobilisation de l'ensemble des parties prenantes est mise en place par l'ONE afin d'engager

au travers d'une multiplicité de dispositifs convergents, un renforcement structurel et à large spectre de l'accessibilité primaire et secondaire des milieux d'accueil. Cette mobilisation s'appuie sur les expériences probantes développées par des milieux d'accueil en Belgique et à l'étranger, l'expertise des agents de l'ONE ainsi que sur les connaissances scientifiques les plus récentes. Une attention sera également accordée au lien direct entre qualité et accessibilité dans la logique du code de qualité de la Fédération et du « code de qualité européen ».

Art. 1.3-1. § 1^{er}. L'Office encourage les initiatives visant à une optimisation de l'occupation des places d'accueil existantes au profit des publics vulnérables et veille à la promotion des pratiques d'accessibilité : de multi-accueil, d'accueil flexible, de démarche proactive vers le public non-usager, d'inclusion d'enfants en situation de handicap et de souplesse dans l'adaptation des temps d'accueil suivant les besoins évolutifs des enfants et des familles.

§ 2. La promotion de ces pratiques est réalisée au travers de divers dispositifs :

- 1° la sensibilisation de l'ensemble des acteurs, notamment les agents de l'ONE chargés de l'accompagnement des milieux d'accueil, aux pratiques d'accessibilité, en collaboration avec les coordinations subventionnées pouvant faire valoir d'une expérience particulière en la matière ;
- 2° l'adaptation du plan quinquennal de formation continue des professionnels de l'enfance afin d'inscrire ces pratiques parmi les thématiques prioritaires ;
- 3° le monitoring des taux d'occupation effectifs dans une logique d'utilisation optimale des places disponibles dans le respect du code de qualité ;
- 4° la formation initiale et continue ;
- 5° le développement de dynamiques locales, de travail en réseau au départ des professionnels de première ligne et des acteurs locaux ;
- 6° le développement et la valorisation d'outils, notamment la réalisation et la diffusion d'un référentiel pour les milieux d'accueil tant pour les démarches proactives pour aller chercher le public non-usager que pour l'accueil ponctuel ou à temps partiel ;
- 7° la valorisation de bonnes pratiques ;
- 8° le screening des procédures, processus et projets mis en œuvre par l'ONE afin d'identifier quels sont les freins et les opportunités permettant de renforcer l'accessibilité primaire et secondaire ;
- 9° des actions visant à renforcer l'ouverture des milieux d'accueil sur leur environnement ;
- 10° l'adaptation des contrats d'accueil et des projet d'accueil ;
- 11° l'accompagnement à l'appropriation des objectifs de la réforme.

Art. 1.3-2. L'Office encourage l'accompagnement de dispositifs qui favorisent l'accessibilité des services à toutes les diversités, considérant et impliquant les deux parents, tout en adoptant une posture inclusive vis-à-vis des familles monoparentales.

Art. 1.3-3. § 1^{er}. Dès 2021 et pour toute la durée de la période transitoire, l'ONE met en place, dans le cadre de la réforme de l'accueil de la petite enfance, une task-force accessibilité mobilisant de manière transversale des acteurs clés en la matière issus tant des services de l'accueil et de l'accompagnement, que des services support.

La task force bénéficie d'une équipe permanente et est animée par un coordinateur temps plein. Le coordinateur fait partie du groupe de pilotage de la réforme.

§ 2. Elle implique l'ensemble des parties prenantes, notamment les professionnels des milieux d'accueil, les parents, le monde associatif, les coordinations subventionnées, les référents scientifiques, le secteur de l'aide à la jeunesse et les acteurs locaux.

Art. 1.3-4. § 1^{er}. La task force, en concertation avec les acteurs du secteur, définit et coordonne la mise en œuvre d'un plan d'action portant sur la période 2022 – 2025, évalué et ajusté annuellement, visant à articuler l'ensemble des mesures issues de la réforme de l'accueil de la petite enfance et du présent contrat de gestion pour accroître les taux d'occupation des places d'accueil ainsi que l'accessibilité des milieux d'accueil, tant aux niveaux primaire que secondaire.

§ 2. Les années 2021 et 2022 sont consacrées à la mise en place de la task force, la définition du plan d'action 2022-2025 et le déploiement des états des lieux dans les milieux d'accueil, portant notamment sur les taux d'occupation réels et la caractérisation du public usager.

En 2023, les travaux de la task force sont axés sur la mise en œuvre des dispositifs par l'ONE, par les milieux d'accueil et par les partenaires afin d'aboutir à une première évaluation au premier trimestre de l'année 2024.

Sur la base de cette évaluation, l'ONE formule, en 2024, une proposition de modification de la réglementation en vigueur afin de soutenir la dynamique d'accessibilité des milieux d'accueil et singulièrement pour ce qui concerne les enfants visés à l'article 88, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

§ 3. Le plan d'action soutient une approche incitative et participative. Il développe une approche intégrée des dispositifs visés à l'article 1.3-1, § 2.

Art. 1.3-5. La task-force définit dès le départ des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer son action.

La task force définit également les modalités qui permettront de donner à son action la portée la plus large possible et à terme d'impliquer l'ensemble des milieux d'accueil en Wallonie et à Bruxelles.

La task force fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'avancement de son plan d'action et ce au moins deux fois par an. Elle associe le Conseil d'avis et le Conseil scientifique à ses travaux.

O.O. 1.4. Intensifier et diversifier l'offre d'éveil culturel

Parallèlement à la mise en place du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) dans l'enseignement obligatoire, l'offre d'éveil culturel sera renforcée, tant sur un plan quantitatif que qualitatif, dans la petite enfance en vue de garantir le droit de participer à la vie culturelle des enfants.

L'accès et la participation à une vie culturelle diversifiée participent au développement global de l'enfant et se révèlent cruciaux dès le plus jeune âge. Il s'agit ainsi de favoriser l'accès et la participation à des activités liées à la lecture et au livre, aux arts vivants (musique, danse, théâtre, cirque), ou encore aux arts plastiques. L'éveil à la culture des tout petits doit associer accès (à une œuvre, à une expression culturelle, à une pratique) et participation active. L'enjeu est de garantir l'accès à une diversité de vies culturelles et de favoriser la participation à cette diversité. Il s'agit donc, dans toutes les activités proposées, de travailler deux aspects conjointement : d'une part, la rencontre d'une œuvre, d'une pratique, par l'enfant et, d'autre part, l'expérimentation et la créativité de l'enfant à partir dans et à partir de cette rencontre.

Ce travail permet aussi aux professionnels de porter un autre regard sur les enfants, leur ouverture, leur émerveillement et leurs émotions. Ce travail peut également poursuivre l'objectif de former les professionnels de l'enfance à la médiation culturelle ou à l'accompagnement des enfants dans l'accès et la participation à la vie culturelle.

En investissant les structures d'accueil et d'accompagnement comme des lieux de réalisation du droit de participer à la vie culturelle et en reconnaissant davantage les opérateurs culturels, les artistes et les médiateurs comme des partenaires des professionnels de la petite enfance, l'enjeu est aussi de donner accès à la culture à des enfants du quartier qui ne fréquentent pas un milieu d'accueil. L'objectif poursuivi est d'investir les milieux d'accueil comme des lieux non seulement de garantie du droit de participer à la vie culturelle des enfants qui le fréquentent, mais également des enfants qui ne le fréquentent pas. L'objectif est également de permettre aux familles qui accéderont à des activités culturelles organisées dans le milieu d'accueil de faire la rencontre des lieux d'accueil de la petite enfance.

Art. 1.4-1. § 1^{er}. L'Office élargit, systématise, structure et diversifie l'offre d'activités d'éveil culturel au travers d'un dispositif ouvert à l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance et des consultations pour enfants.

§ 2. L'accès au dispositif d'éveil culturel pour la petite enfance donne droit à un financement selon les modalités établies par le Conseil d'administration.

§ 3. Les modalités de l'éveil culturel pour les structures d'accueil et d'accompagnement de la petite enfance visées au paragraphe 1^{er} comportent notamment :

- un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs culturels agréés suivant les dispositions prévues à l'article 1.4-3 ;
- la mise en réseau de la structure avec les acteurs sociaux locaux ;
- la garantie d'une régularité des activités ;
- la garantie d'une ouverture des activités d'éveil à un public non usager avec l'identification des moyens qui seront mis en œuvre pour toucher ce public ;
- la formation du personnel de la structure et son implication dans le projet.

§ 4. Le pilotage du dispositif se fait, pour les milieux d'accueil, au travers du bilan de fonctionnement prévu à l'article 75, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

L'ONE définit les modalités de pilotage du dispositif pour les structures d'accompagnement.

Art. 1.4-2. § 1^{er}. De 2021 à 2023, l'ONE soutient des projets pilotes d'éveil culturel en y consacrant un budget de 60.000 € par an destinés à des opérateurs culturels.

§ 2. L'ONE retire de ces projets pilotes des enseignements pour alimenter la mise en œuvre du dispositif d'éveil culturel.

Art. 1.4-3. § 1^{er}. L'ONE définit les modalités d'agrément des opérateurs culturels.

Ces modalités doivent notamment garantir :

1° que l'offre culturelle proposée dans le cadre du présent dispositif soit de qualité ;

2° que chaque activité permette à la fois l'accès des enfants à la vie culturelle et la participation active, et que ces deux dimensions soient pensées conjointement, de manière interdépendante ;

3° que les activités proposées permettent l'accès et la participation à la diversité culturelle.

§ 2. L'ONE, en collaboration avec l'Administration générale de la Culture, diffuse annuellement un appel à projets en vue de l'agrément des opérateurs culturels éligibles pour une période de 5 ans dans le cadre du présent dispositif.

§ 3. En collaboration avec le Conseil supérieur de la Culture, l'ONE établit la liste des opérateurs culturels et de catégories d'opérateurs culturels dispensés de l'agrément visé au paragraphe 1^{er}.

§ 4. Une concertation est organisée entre l'ONE, les référents scolaires et les plateformes territoriales PECA en vue d'envisager la possibilité pour les milieux d'accueil de la petite enfance et de l'accueil temps libre de s'appuyer sur les ressources implantées territorialement pour le PECA, notamment dans la recherche de leurs partenaires culturels.

§ 5. Dans la mise en place des activités d'éveil culturel dans les milieux d'accueil de la petite enfance et les consultations pour enfants, l'ONE travaille avec les services compétents pour la mise en œuvre du PECA au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 1.4-4. L'Office encourage la collaboration avec les opérateurs culturels locaux, notamment les bibliothèques, les ludothèques, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité.

Au-delà du dispositif visé aux articles 1.4-1 à 1.4-3, il mène une réflexion visant à intensifier des actions d'éveil culturel notamment autour des axes suivants :

- 1° La synergie avec les consultations pour enfants (coins lecture) ;
- 2° La création et mise à disposition de mini-bibliothèques mobiles (bibliobox) pour les milieux d'accueil et EDD ;
- 3° Les représentations de spectacles d'art vivant en écoles de devoirs intégrant une dimension de participation active des enfants ;
- 4° L'élargissement des actions sur la base des résultats de la recherche sur le non-recours aux structures d'accueil ;
- 5° La place faite aux cultures traditionnelles qui s'échangent dans les berceuses et histoires.

Pour soutenir le développement de collaborations, des ateliers de réflexion seront proposés et rassembleront notamment des artistes et des lieux d'accueil, des acteurs des consultations, des agents ONE, des référents scolaires PECA, des animateurs des plateformes territoriales PECA, l'Administration générale de la Culture et des opérateurs de formation continue.

Ces ateliers prendront appui sur différentes expériences existant en Communauté française et à l'étranger et sur l'abondante littérature sur cette thématique.

Art. 1.4-5. § 1^{er}. Complémentairement au budget mentionné à l'article 1.4-2, le Gouvernement dote l'Office de 50.000 € en 2021, 290.000 € en 2022, 530.000 € en 2023, 770.000 € en 2024 et de 1.000.000 € en 2025 pour la mise en œuvre de ce dispositif au sein des milieux d'accueil de la petite enfance et des consultations pour enfants.

§ 2. Les modalités de mise en œuvre sont établies dans une annexe qui sera insérée par la voie d'un avenant en 2022.

O.O. 1.5. Engager la réforme de l'accueil temps libre dans une optique d'amélioration de l'accessibilité et de la qualité

Les effets positifs d'une participation régulière à des activités de loisirs sur le développement social, comportemental et cognitif de l'enfant ont été largement

démonstrés. La participation régulière d'un enfant à des activités extrascolaires contribue à l'amélioration de son bien-être et constitue une plus-value pour développer sa curiosité, découvrir ses talents, se socialiser, élargir ses horizons, sortir de son quartier et mieux appréhender le monde dans lequel il évolue. L'accessibilité et la qualité de l'accueil temps libre (ATL) définissent des conditions sine qua non de l'effectivité du droit de l'enfant au repos et aux loisirs consacré à l'article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est pourquoi la réforme de l'ATL sera appréhendée à travers le prisme du genre, de l'inclusion, de la mixité et de la diversité. Elle se voudra innovante pour les opérateurs en envisageant de laisser la place à des initiatives nouvelles et se mettra au service des familles en posant les jalons d'une meilleure accessibilité des structures, particulièrement pour les publics les plus fragilisés. Pour ce faire, une stratégie concertée avec le secteur sera déployée afin de lutter contre le non-recours au droit et de lever tous les obstacles à la fréquentation de ces activités, qu'ils soient d'ordre financier, géographique, culturel ou organisationnel. Des solutions structurelles seront définies afin de garantir à toutes et tous l'accès à un accueil temps libre de qualité pour que chaque enfant puisse profiter des bienfaits de ce puissant vecteur d'intégration sociale, d'émancipation et d'épanouissement. Enfin, la réforme de l'ATL devra nécessairement aborder la question cruciale de l'emploi précaire dans ce secteur et donner des perspectives afin d'y remédier.

Art. 1.5-1. Sous réserve des modifications de la réglementation qui interviendront à l'issue de la réforme du secteur ATL, en vue de garantir l'accessibilité des lieux d'accueil extrascolaire, l'Office augmente le budget affecté à l'accueil extrascolaire de type 1 dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire afin de tendre vers un subventionnement de 0,60 euro par enfant et par jour.

Art 1.5-2. Sous réserve des modifications de la réglementation qui interviendront à l'issue de la réforme du secteur ATL, en vue de couvrir la croissance du nombre de journées subventionnées des secteurs centres de vacances et écoles de devoirs, l'Office prévoit une augmentation annuelle de l'enveloppe des subventions accordées à ces secteurs avec un plafond équivalent à 0,5 % des budgets prévus en 2021.

Art. 1.5-3. Pour la mise en œuvre de la disposition prévue à l'article 1.5-2 et 1.5-3, le Gouvernement dote l'Office d'une enveloppe supplémentaire de 250.000 € en 2021, de 535.000 € en 2022, de 570.000 € en 2023, de 605.000 en 2024 et 640.000 € en 2025.

Art. 1.5-4. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires annuels, le Gouvernement évalue les moyens complémentaires dont il convient, s'il échet, de doter l'Office en vue d'assurer l'accessibilité, la continuité et le bon fonctionnement des écoles de devoirs, de l'accueil

extrascolaire et des centres de vacances en tenant compte, en tout cas, des moyens correspondant à l'accroissement du nombre de semaines de vacances subsidiabiles conformément à l'article 10 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

O.O. 1.6. Renforcer les coordinations subventionnées

Depuis le transfert du FESC, l'ONE a reconnu et subventionné des coordinations chargées de développer des projets innovants, de soutenir les actions prioritaires de l'ONE et de permettre un dialogue quant aux modalités de mise en œuvre de celle-ci.

Les coordinations subventionnées ont d'ores et déjà largement collaboré à la mise en œuvre de la réforme accueil petite enfance et à mener des actions dans le secteur ATL. Dans la mise en œuvre du présent contrat de gestion, ce partenariat se développera autour d'une série de thématiques tant dans l'accueil de la petite enfance que dans l'accueil temps libre (accessibilité, plan Cigogne, statut salarié, réforme ATL ...).

Art. 1.6-1. L'ONE poursuit le subventionnement des coordinations subventionnées à hauteur des moyens prévus par le précédent contrat de gestion.

En vue de l'élargissement des actions d'accompagnement des coordinations subventionnées par l'ONE, le Gouvernement dote l'Office d'un montant annuel de 200.000 € à partir de 2022.

Les coordinations verront leur subventionnement s'accroître au prorata de leurs missions et à concurrence du montant fixé à l'alinéa 2. Dans ce contexte, l'ONE demandera aux coordinations de revoir leur plan d'action afin d'intégrer les nouvelles orientations de leur action dans le cadre des missions ouvertes par le présent contrat de gestion.

O.S. 2. Déployer une politique de santé orientée sur la prévention et la promotion de la santé

Une politique de santé centrée les enfants est fondamentale. La bonne santé d'un enfant participe pleinement à son développement et son épanouissement. La Convention internationale des droits de l'enfant, plus particulièrement, son article 24 reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux, notamment en développant des mesures pour développer les soins de santé préventifs.

La politique de santé publique n'a de sens que si elle est transversale. En effet, selon la définition de l'OMS, la santé constitue « un bien-être physique, mental et social ; la santé ne consistant pas seulement en une absence de maladie ».

La prévention est un processus permettant d'intervenir avant l'apparition de la maladie ou d'un mal-être, d'en détecter les premiers signes ou d'en prévenir les complications. Si la prévention fait partie intégrante de la promotion de la santé, celle-ci est plus large et vise à améliorer le bien-être en mobilisant de façon concertée d'autres politiques et permettre à l'individu – aux enfants, en ce qui concerne les compétences de la FWB – et à la collectivité d'agir sur les facteurs déterminants de la santé (environnement, alimentation, conditions de vie, etc.). Aussi, pour mener une politique de santé efficiente, les priorités de santé doivent s'intégrer dans l'optique du continuum promotion de la santé, prévention des maladies, soins curatifs. Chaque niveau de pouvoir ayant son domaine de compétences.

Face à ces enjeux, l'amélioration de la santé des enfants nécessite à la fois de renforcer les dispositifs de médecine préventive et de promotion de la santé propres au domaine de compétences de l'ONE, mais aussi de renforcer les synergies et articulations entre niveaux de pouvoir et de développer les politiques croisées entre les politiques de l'enfance et d'autres menées en Fédération Wallonie-Bruxelles (sport, enseignement, enseignement supérieur, aide à la jeunesse,...) des régions (environnement, prévention et promotion de la santé, organisation de la 1^{re} ligne de soins, services de surveillance des maladies transmissibles...) et de l'autorité fédérale (soins curatifs, INAMI...).

En outre, cette crise sanitaire a de nombreux impacts sur le bien-être et la santé mentale des enfants, jeunes et leurs familles. Apprendre à vivre malgré le virus, dans une stratégie à long terme prenant en compte le bien-être des enfants et donc la santé globale constituera un enjeu fondamental dans les mois et années à venir. L'ONE y portera une attention particulière, en participant au réseautage et en activant les relais nécessaires vers les différents partenaires et niveaux de pouvoir.

En tant qu'organisme de référence, les programmes de santé publique de l'ONE, définis en collaboration avec des experts internes (services et ressources scientifiques dont les Collèges médicaux Conseil et le Conseil scientifique), et externes à l'Office, s'adressent à toute la population de la FWB et ne se limitent pas aux seuls publics qui fréquentent les structures

organisées ou contrôlées par l'Office, notamment en établissant des collaborations avec les autres professionnels de la santé.

Les programmes de santé continueront à être conçus sur la base de preuves scientifiques, de l'importance des problèmes de santé, de leur fréquence et de leur impact.

Enfin, le rôle de l'Office en matière de lutte contre les violences basées sur le genre sera renforcé.

O.O. 2.1. Élargir les programmes de dépistages et de vaccination mis en œuvre par l'ONE, et augmenter la couverture vaccinale des populations cibles

En matière de dépistage néonatal, l'évolution des connaissances permet régulièrement de faire évoluer la liste des maladies à dépister. L'intégration d'une nouvelle maladie dans le programme se travaille sur plusieurs plans : l'existence d'un traitement reste un point indispensable à la mise en route d'un dépistage systématique de masse, tout comme la possibilité de disposer d'un test fiable et utilisable à large échelle. En outre, une maladie n'est dépistée à la naissance que si ce dépistage apporte une réelle plus-value pour la prise en charge de la maladie (en termes de morbidité et/ou de mortalité). En matière de vaccination, l'Office poursuivra la mise en œuvre du programme fixé par le Gouvernement sur la base des recommandations du Conseil supérieur de la santé et proposera, le cas échéant, d'y inclure de nouvelles vaccinations. La politique vaccinale menée par l'ONE est essentielle étant donné que la majorité des vaccinations s'effectuent durant l'enfance.

Afin d'augmenter la couverture vaccinale des populations-cibles, l'ONE proposera diverses actions notamment, la promotion d'une information fiable et scientifique afin de lutter contre l'hésitation vaccinale et les fausses informations, le développement des formations continues des professionnels (cf. O.O.4.3), le soutien des services PSE et centres PMS-WBE (équipes PSE) et l'harmonisation des pratiques (cf. O.O 2.2), les mesures visant à améliorer l'attractivité médicale (cf. O.O. 2. 3), ainsi que les outils numériques nécessaires à la gestion d'un programme de vaccination efficace (cf. O.S. 6).

Art. 2.1-1. Le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 620.000 €, en 2021, et d'un montant de 748.400 €, à partir de 2022, en vue de réaliser les dépistages néonataux de cinq maladies supplémentaires : le déficit en déshydrogénase des 3-hydroxyacyl-CoA à chaîne longue (LCHAD), le déficit de captation de la carnitine (CUD), l'hyperplasie des surrénales, le déficit en biotinidase et l'amyotrophie spinale.

Art. 2.1-2. Selon l'évolution des recommandations, notamment en termes de vaccination Covid-19, et en collaboration avec les administrations fédérales et

fédérées en charge de la santé, l'Office proposera au Gouvernement les vaccinations supplémentaires qu'il s'avèrerait utile d'ajouter au programme de vaccination de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans cette perspective, l'Office détermine les moyens budgétaires nécessaires pour ajouter dans ce programme le vaccin quadrivalent ACWY contre la méningite, le vaccin contre le rotavirus, et le vaccin contre la grippe pour les femmes enceintes.

Art. 2.1-3. L'ONE assure la promotion d'une information régulière, fiable et scientifique sur la vaccination à destination des professionnels, des familles et des enfants.

O.O. 2.2. Soutenir les équipes de promotion de la santé à l'école et harmoniser les pratiques de promotion de la santé à l'école

L'offre gratuite et universelle des équipes PSE est d'autant plus importante que le bilan de santé obligatoire qu'ils effectuent est l'une des rares occasions pour le public plus fragilisé de bénéficier d'un examen médical complet. Or, tous les équipes PSE ne proposent pas le même accompagnement et le même suivi, car les moyens financiers et les pratiques diffèrent selon le pouvoir organisateur. En outre et parfois en lien avec l'hétérogénéité de ressources, il y a une hétérogénéité d'organisation et de pratiques au sein du secteur. Le suivi offert aux enfants et l'étroitesse du lien avec l'école est donc très variable. À noter enfin que les besoins de la population sont inégaux, en fonction de l'indice socio-économique des écoles.

Au-delà des activités de médecine préventive, les équipes PSE ont aussi pour mission « le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires ». Cette mission est souvent moins visible et moins connue mais est tout aussi importante que les activités de médecine préventive. Au travers de cette mission, les projets développés nécessitent d'impliquer divers acteurs dans et autour de l'école (pouvoirs organisateurs, directions, enseignants, CPMS, accompagnants éducatifs et sociaux, aide en milieu ouvert, plannings familiaux, etc.).

Plusieurs recommandations ont été émises à la suite de la recherche menée par le centre Spiral et mandatée par l'ONE « Evaluation de la mission mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ». Ces recommandations pointaient notamment le développement de la culture professionnelle PSE, la légitimation du secteur pour les acteurs scolaires, la reformulation d'outils de reportages, la promotion d'une approche transdisciplinaire, la réflexion sur la visée du projet de service. Il s'agira de tenir compte de ces résultats.

Par ailleurs, le plan droits des femmes 2020-2024 et le plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes recommandent d'améliorer

l'accès des jeunes femmes à une information objective quant à leurs droits et à leurs choix. Des balises sont posées en ce sens.

Enfin, les équipes PSE sont en première ligne dans la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 au sein des écoles. Elles font face à une surcharge de travail importante, notamment liée au suivi des cas de Covid-19 et des contacts, qui a eu des conséquences néfastes sur leurs autres missions.

Art. 2.2-1. Pour le premier trimestre 2022, en concertation avec le secteur, l'Office finalise l'élaboration des arrêtés d'exécution du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités et les soumet au Gouvernement en vue de leur adoption.

Art. 2.2-2. En 2022 et 2023 sur la base des données disponibles et en concertation avec les représentants du secteur, les activités des SPSE et des CPMS-WBE sont mieux encadrées et précisées. Des lignes directrices et de nouveaux outils de mise en œuvre de leurs missions sont élaborés de façon participative avec le secteur en vue d'évaluer les besoins, de planifier et d'évaluer les actions et d'en effectuer le rapportage.

L'accompagnement des équipes PSE est assuré dans cette évolution.

L'Office met notamment à leur disposition les recommandations nécessaires à la rédaction de leur projet de service et à son rapportage.

Le Gouvernement veille à ce que les CPMS-WBE évoluent dans le même cadre de qualité que celui des services PSE.

Art. 2.2-3. L'ONE s'assure que tous les équipes PSE proposent l'offre vaccinale, en soutenant le cas échéant les équipes qui en ont besoin et en développant des synergies avec les CPMS-WBE

L'ONE poursuit le renforcement des équipes PSE par l'unité mobile de vaccination pendant la transition d'âge de la vaccination RRO2 et HPV, soit jusqu'en 2023.

Art. 2.2-4. § 1^{er}. En 2022 et 2023, en concertation avec les professionnels de terrain et dans une démarche de co-construction progressive, l'Office identifie les pratiques les plus efficaces pour la mise en œuvre des missions relatives aux bilans de santé, la vaccination et au soutien et développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre scolaire, et les consigne dans un outil formatif à destination des services PSE et des CPMS organisés par WBE.

§ 2. L'Office amplifie progressivement ses efforts d'information et de formation à destination des services PSE, des CPMS-WBE et de leur personnel.

§ 3. Dans le cadre du Plan droits des Femmes et plus spécifiquement en matière de prévention des violences gynécologiques et obstétricales, et étant donné que l'Office est impliqué dans la définition concertée des contenus EVRAS, il dresse en 2022 au plus tard un état des lieux des actions menées dans le cadre scolaire visant à améliorer l'information des jeunes en matière de consentement au geste médical, avec une attention particulière concernant les jeunes filles et les informations relatives à la contraception adressées aux filles comme aux garçons.

Le Gouvernement soumet cette analyse au comité visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension genre afin de recueillir ses recommandations.

Art. 2.2-5. Au départ du rapport de la recherche Spiral et de ses recommandations, des conclusions de l'étude économique, ainsi que les rapports et analyses pré-existants, un groupe de travail associant notamment les représentants du secteur et acteurs de l'école est mis en place en vue de redéfinir les objectifs et l'organisation de la mission « Promotion de la Santé et soutien à un environnement scolaire favorable à la santé ». L'ONE examine la nécessité d'envisager un rééquilibrage des missions PSE afin de permettre le déploiement des programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires. L'opérationnalisation des mesures commence progressivement en 2022.

Art. 2.2-6. En fonction notamment des conséquences de la crise Covid-19, des programmes de rattrapage de la vaccination, notamment la vaccination HPV, et, en collaboration avec les CPMS, des actions de soutien au bien-être des élèves sont mis en œuvre.

Art. 2.2-7. Pour soutenir les activités des services PSE en lien avec la crise sanitaire, dont la gestion du suivi des cas et des contacts liés au Covid-19 au sein des écoles en 2021, le Gouvernement affecte un budget supplémentaire de 2.000.000 €. Ce montant supplémentaire sera maintenu les années suivantes pour permettre prioritairement de renforcer les taux de vaccination.

Le Gouvernement et l'Office conviennent d'évaluer si des moyens supplémentaires doivent être octroyés par avenant en tenant compte des résultats de l'étude portant sur l'objectivation des moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions des services PSE.

En 2022 et 2023, l'Office définira un ensemble d'indicateurs de gestion et de réalisation des missions au départ des tableaux de suivi budgétaire, du rapportage effectué par les services et de l'information recueillie lors des diverses visites de services.

Art. 2.2-8. Après concertation avec les parties prenantes permettant de prendre en compte les besoins et contraintes des différents services, l'Office propose au Gouvernement une réglementation généralisant progressivement aux services PSE et CPMS-WBE l'utilisation du dossier médico-social informatisé visé à l'article 6.2-1, en vue de faciliter la tenue du répertoire des vaccinations, la commande et la distribution des vaccins, la tenue des dossiers médicaux des enfants, ainsi que la mise à la disposition de ces données des parents et des médecins qui ont un lien thérapeutique avec l'enfant, après accord des parents.

Le recueil de données sanitaires prévu par la réglementation est automatisé par le biais du dossier médico-social informatisé.

O.O. 2.3. Assurer l'attractivité de la médecine préventive

Renforcer la médecine préventive passe aussi par un renforcement de l'attrait de la discipline. Dans une situation de disponibilité restreinte du personnel médical de première ligne en Fédération Wallonie-Bruxelles, une revalorisation de ses praticiens apparaît comme plus nécessaire que jamais. Il convient dès lors de travailler sur deux axes : une formation plus complète et une revalorisation progressive des honoraires auxquels elle donne droit.

Art. 2.3-1. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de mieux faire connaître aux médecins assistants en pédiatrie et en médecine générale les réalités du travail du médecin dans les structures de l'Office.

Art. 2.3-2. L'Office procède à l'alignement progressif des honoraires des médecins sur ceux pratiqués par Kind & Gezin, de manière à ce que les honoraires octroyés par l'Office représentent à peu près à 65% des barèmes conventionnés de l'INAMI.

Pour ce faire le Gouvernement dote l'Office de 250.000 € supplémentaires en 2021, 500.000€ en 2022, 750.000€ 2023 et 850.000 € à partir de 2024.

Art. 2.3-3. L'Office augmente le nombre d'heures rétribuées que les médecins consacrent annuellement à leur formation pour les faire passer de 8 à 16 heures, soit deux jours par an.

À cet effet, le Gouvernement dote l'Office d'un budget de 13.000 € en 2021 et de 50.000 € à partir de 2022.

O.S. 3. Accompagner l'engagement du secteur de l'enfance dans la transition écologique

Depuis plus de 10 ans, la dimension environnementale fait l'objet d'un travail continu à l'ONE pour tous ses bénéficiaires. Dans la perspective de la mobilisation collective que définit le Plan transversale de transition écologique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la feuille de route de l'ONE pour les années 2021-2025 doit nécessairement afficher de nouvelles ambitions compte tenu de l'urgence climatique. L'éducation et la sensibilisation au développement durable commencent dès le plus jeune âge. De plus, les tous petits sont plus sensibles à la pollution, aux pesticides, à la mauvaise qualité de l'air ou aux agresseurs chimiques. Leur garantir un environnement sain contribue ainsi à protéger leur santé. Adopter des pratiques plus durables et respectueuses de l'environnement permet également d'améliorer le bien-être des travailleuses et des travailleurs du secteur.

L'objectif est de faire de l'enfance un secteur exemplaire sur le plan environnemental.

O.O. 3.1. Mettre en place une démarche d'amélioration de l'impact environnemental dans chaque milieu d'accueil

Les différentes structures d'accueil sont des lieux prioritaires au sein desquelles les préoccupations relatives au cadre de vie de l'enfant doivent être prises en considération. L'ONE soutiendra les milieux d'accueil afin qu'ils puissent être toujours plus nombreux à devenir des « éco-crèches ». Pour ce faire, l'Office formera, équipera et accompagnera les milieux d'accueil.

Art. 3.1-1. § 1^{er}. L'ONE coordonne, avec l'appui d'un organisme expert dans l'accompagnement des organisations dans la transition écologique, la mise en place d'un dispositif « éco-crèches » visant à engager les crèches, les services d'accueil enfants et les SASPE dans la transition écologique.

§ 2. Les objectifs du dispositif « éco-crèches » sont les suivants :

- 1° Permettre à chaque enfant de s'épanouir dans un environnement sain au service de qualité de l'accueil ;
- 2° Encourager les pratiques écoresponsables dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- 3° Promouvoir une alimentation locale, équilibrée, bio, de saison et moins carnée basée de l'enfant ;
- 4° Développer des actions d'information et d'accompagnement des professionnels, des milieux d'accueil sur les thématiques environnementales ;

5° Développer, de manière participative, le rôle des milieux d'accueil dans la sensibilisation et l'éducation à l'écologie des enfants et des familles.

§ 3. Le dispositif « éco-crèches » concerne notamment l'alimentation, les équipements, les fournitures, la gestion des déchets, l'utilisation de l'énergie, le bruit, la qualité de l'air et l'exposition des enfants et des professionnels aux polluants chimiques de l'environnement, dont les perturbateurs endocriniens.

Art. 3.1-2. § 1^{er}. Le dispositif intègre les éléments suivants :

- 1° Pour 2022 et avec l'aide d'un organisme expert dans le secteur, un état des lieux de la situation des milieux d'accueil avec pour objectifs de cibler les enjeux, besoins et outils nécessaires à la réussite du dispositif, de développer les outils et d'affiner les connaissances de l'Office sur le sujet ;
- 2° Un accompagnement externe des milieux d'accueil et la mise en place d'outils centralisés tels que décrits au paragraphe 3 ;
- 3° La réalisation d'un diagnostic de départ sur la base d'une auto-évaluation de la situation de leur structure ;
- 4° Une formation des professionnels des lieux d'accueil sur les enjeux liés à l'environnement dans le cadre de leur fonction ;
- 5° L'intégration dans leur projet d'accueil des objectifs de transition écologique ;
- 6° L'évaluation et le pilotage des démarches au travers des outils existants et en particulier le bilan de fonctionnement.

§ 2. Les objectifs reposent sur le diagnostic réalisé et tient compte du point de départ du milieu d'accueil et de ses contraintes. Ils prévoient des engagements réalistes permettant à chaque milieu d'accueil candidat de progresser à son rythme dans une perspective d'amélioration continue.

§ 3. L'ONE fournit un accompagnement sur mesure couvrant l'ensemble des aspects du dispositif et en particulier le diagnostic, la formation des acteurs, l'accompagnement dans la mise en œuvre des actions et l'aide à l'acquisition des fournitures au travers de centrales d'achat, le cas échéant.

Art. 3.1-3. Le milieu d'accueil engagé dans un projet « éco-crèches » bénéficie d'un subside « éco-crèches » dès la première année.

Art. 3.1-4. La réalisation du projet et l'atteinte des engagements est évaluée dans le cadre des bilans intermédiaires et généraux de fonctionnement.

Art. 3.1-5. Le dispositif envisagé est accessible aux crèches, aux services d'accueil d'enfants et aux SASPE et prévoit une mise œuvre progressive à partir de 2022 pour atteindre 60% de ces milieux d'accueil en 2025.

Art. 3.1-6. L'ONE étudie les modalités d'une extension de ce dispositif aux accueillantes indépendantes.

Art. 3.1-7. Pour le financement du subside « éco-crèches », le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 491.000 € en 2022, 1.364.000 € en 2023, 2.529.000 € en 2024 et 3.111.000 € en 2025.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont fixées à l'annexe 3.

Art. 3.1-9. L'Office accorde une attention particulière à la sensibilisation des bénéficiaires de l'ONE, ainsi qu'à l'accompagnement des pratiques professionnelles par la mise en avant des pratiques écologiques, notamment dans les lieux d'accueil.

Art. 3.1-10. L'Office propose au Gouvernement un projet d'arrêté visant à consacrer ce dispositif au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Art. 3.1-11. Au plus tard en 2022, le Gouvernement engage une concertation avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale afin d'étudier la possibilité de réaliser un audit énergétique des milieux d'accueil de la petite enfance et d'ouvrir de nouvelles voies d'engagement du secteur de l'enfance dans les économies d'énergie.

O.O. 3.2. Inciter à une alimentation équilibrée et durable

Inciter à une alimentation équilibrée, moins carnée, et utilisant des produits frais, issus de l'agriculture biologique, fera partie du plan suivant les orientations retenues par le Gouvernement dans son accord 2019-2024. En outre, la promotion d'une alimentation équilibrée et la prévention de l'obésité fera également l'objet d'un programme de promotion de la santé transversal. Cette contribution au développement de comportements alimentaires sains permet de répondre aux préoccupations sociétales actuelles en intégrant des recommandations en lien avec les aspects de durabilité de l'alimentation.

Art. 3.2-1. Le passage à une alimentation équilibrée, moins carnée, bio, locale et de saison selon les besoins de l'enfant est encouragée au travers de deux dispositifs :

- 1° Le dispositif « éco-crèches » prévu aux art. 3.1-1 et suivants ;
- 2° Les actions de promotion d'une alimentation équilibrée et durable déclinées transversalement dans les médias, ainsi qu'auprès des milieux d'accueil non visés au 1°, dans les autres lieux d'accueil et d'accompagnement ainsi que dans les écoles.

Art. 3.2-2. L'Office assure l'optimalisation de ses outils en matière de promotion d'une alimentation équilibrée et durable, en évaluant la brochure « Chouette, on passe à table » en 2022, en améliorant cet outil pour 2023 et en réalisant, en 2024, une campagne de communication sur cet outil optimisé auprès des professionnels et des prestataires de services.

Art. 3.2-3. L'Office révisé le Cahier spécial des charges de référence pour améliorer les repas de collectivité des enfants de 3 à 18 ans. Il participe aux réflexions pour rendre plus durables les repas distribués gratuitement dans l'enseignement fondamental.

L'Office, en collaboration avec l'Administration de l'Enseignement, propose des dispositifs favorisant l'accès à une alimentation de qualité dans les écoles, notamment les collations équilibrées, les cantines durables ou la promotion de l'eau.

Art. 3.2-4. L'Office fait constamment évaluer le modèle de référence qu'il diffuse en fonction du progrès des connaissances sur les relations entre alimentation et santé, en faisant davantage de place, comme alternative à la viande, aux protéines végétales et en tenant compte de la durabilité des aliments.

O.O. 3.3. Inscrire l'ONE dans une démarche de gestion éco-dynamique

Les années à venir doivent aussi permettre à l'ONE de répondre à son devoir d'exemplarité en tant que service public. Ainsi, l'Office poursuivra la prise en compte de l'impact environnemental et de la durabilité dans ses choix et décisions.

Art. 3.3-1. § 1^{er}. L'Office s'engage, progressivement en fonction des moyens qu'il peut identifier, à identifier, mesurer et contrôler l'impact environnemental du fonctionnement quotidien de son administration, à améliorer en permanence sa gestion environnementale et à mettre en œuvre une approche systématique pour établir des objectifs environnementaux, les atteindre et les rendre publics une fois réalisés.

§ 2. Les actions mises en place couvrent l'ensemble des huit thématiques environnementales suivantes : achats, énergie, bruit, déchets, espaces verts, mobilité, sol et eau.

§ 3. L'Office renforce sa politique d'éco-gestion. Il privilégie des produits écologiques ou prévoit l'inclusion de critères écologiques dans les marchés publics de fournitures, travaux et services. Les marchés publics sont revus au fur et à mesure de leurs échéances. La priorité est donnée aux marchés pluriannuels.

§ 4. L'Office s'engage à entamer les démarches visant une labellisation éco-dynamique afin de certifier les efforts entrepris dans le domaine de l'éco-gestion.

Art. 3.3-2. § 1^{er}. L'Office accorde une attention particulière à l'accompagnement des pratiques professionnelles et réalise une campagne d'adhésion auprès du personnel de l'ONE sur les dispositions environnementales prises au sein de l'organisme.

§ 2. L'ONE organise une sensibilisation des agents de l'ONE chargés de l'accompagnement des milieux d'accueil à la transition écologique du secteur de la petite enfance.

§ 3. L'Office veille autant que faire se peut à ce que la formation des différents agents ONE contribue à développer un langage commun autour des questions environnementales.

O.O. 3.4. Promouvoir les activités à l'extérieur pour les enfants

L'investissement des espaces extérieurs contribue grandement au développement global des enfants et particulièrement à leur santé physique, motrice et psychologique, à leur socialisation, à l'éveil des sens, au développement de leur autonomie et à l'apprentissage d'une gestion mesurée des risques.

Il peut aussi permettre de reconnecter les enfants avec la nature.

À partir des recherches récentes qui ont été menées, l'ONE développera une communication et des actions auprès des familles, des professionnels et des pouvoirs publics à propos de ces bienfaits de l'investissement des espaces extérieurs (IEE) et tenant compte de la dimension du genre, dans l'objectif d'agir sur les représentations qui jouent un rôle de frein dans l'IEE.

Dans ce cadre, l'ONE va accompagner la réflexion et l'action commune au niveau local pour aider à la mise en place de réalisations concrètes et à la collaboration entre les différents acteurs. Il s'agira également pour l'Office de soutenir les initiatives de terrain exemplaires visant à améliorer la qualité de l'environnement immédiat avec une attention à la justice environnementale. Des conseils et pratiques et une campagne de sensibilisation viendront compléter cet accompagnement transversal et pluridisciplinaire.

Art. 3.4-1. § 1^{er}. L'Office soutient la mise en place de dispositifs de réflexion, au niveau local, sur l'investissement dans les espaces extérieurs (IEE) à l'attention des professionnels de l'enfance.

§ 2. L'Office soutient l'extension des collaborations existantes dans l'enseignement fondamental aux lieux d'accueil de la petite enfance et de

l'accueil temps libre. L'Office continue par ailleurs la collaboration dans le cadre des appels à projets « Oser le vert ».

§ 3. Une campagne d'information et de sensibilisation sur le thème de l'IEE est mise en œuvre dès le troisième trimestre 2021 et ce, pour une durée de deux ans.

L'Office édite des supports « child friendly » concernant les IEE. Il en assure l'élaboration en 2022 et 2023 et la diffusion en 2024, après évaluation auprès du public concerné, à savoir les enfants.

O.S. 4. Améliorer les conditions de travail et la formation des professionnels de l'enfance

Les effets bénéfiques de l'accueil à court, moyen et long terme sont directement liés à la qualité du service proposé. La capacité du personnel d'encadrement, psycho-social et d'accueil est déterminante en la matière. Il lui revient d'établir un rapport favorable avec les enfants et de contribuer à créer un climat de sécurité, de continuité, de sensibilité, stimulant et gratifiant. Il s'agit, dès lors, de garantir à tout le personnel une formation de haute qualité, tant sur le plan pédagogique que culturel, sans oublier les questions de santé et d'hygiène. Il en va de même pour l'ensemble des intervenants, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, du secteur de l'enfance.

Au-delà de cet enjeu de formation, le secteur de l'accueil de l'enfance se caractérise par une prévalence de travailleuses et de travailleurs aux statuts précaires, dont une très grande majorité de femmes, et par des emplois à faibles revenus et ou orientés à vers la remise à l'emploi. L'instabilité de ces situations complique la poursuite d'un objectif de qualité. Parmi les différentes situations professionnelles dans le secteur, celle des accueillantes conventionnées est une des moins enviables du point de vue des conditions de travail. Il faut œuvrer à améliorer leur situation en poursuivant le passage progressif à une relation de travail contractuelle, non seulement pour des raisons sociales, mais aussi pour garantir la continuité de l'accueil.

O.O. 4.1. Poursuivre la généralisation du statut de salariée pour les accueillantes conventionnées

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute nouvelle accueillante est engagée d'office avec un contrat de travail. Il demeure néanmoins plus de 1 350 accueillantes conventionnées en activité dont 244 travaillant dans un co-accueil situé dans un lieu tiers.

Il est important d'insister sur le caractère précaire de ce public composé quasiment exclusivement de femmes alors qu'elles jouent un rôle social, éducatif et économique important. La crise sanitaire a d'ailleurs encore mis en

lumière la fragilité de leur situation professionnelle. Fort de ce constat, le passage au statut des accueillantes se poursuivra durant la période du présent contrat de gestion avec l'objectif d'offrir le statut de salarié à l'ensemble des accueillantes conventionnées d'ici à 2025.

En parallèle, les co-accueils et singulièrement ceux organisés dans des lieux tiers seront accompagnés dans leur transition vers un milieu d'accueil collectif afin de garantir de meilleures conditions de travail, mais également la création de nouvelles places d'accueil.

Un comité d'accompagnement associant la plateforme pour un statut salarié pour les accueillantes à domicile sera mis sur pied pour assurer la généralisation du passage au statut. Ce comité sera également chargé de construire des perspectives pour les co-accueillantes exerçant dans des conditions telles que la transformation en milieu d'accueil collectif n'est pas envisageable.

Art. 4.1-1. § 1^{er}. Au 1^{er} trimestre 2022 au plus tard, l'ONE finalise le processus de remplacement des agréments des services d'accueillantes conventionnées par des autorisations comme Service d'accueil d'enfants (SAE)

À cette occasion, la capacité d'accueil est fixée selon les nouvelles normes et en particulier conformément à l'article 4, aliéna 4, 3^o, de l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

Le volume global d'accueillantes pris en compte pour déterminer la nouvelle capacité est arrêté au 31 décembre 2020 soit un maximum de 2244 accueillantes dont 884 qui sont déjà sous statut salarié et 244 co-accueillantes exerçant dans des lieux tiers.

Il est instauré un moratoire sur le nombre global d'accueillantes des SAE qui ne pourra excéder le maximum de 2244 aussi longtemps que la capacité des services n'aura pas été revue sur la base de la programmation visée à l'article 1.2-3.

§ 2. Dans le cadre de l'adaptation des capacités autorisées, l'ONE met en place les dispositions permettant d'éviter les pertes d'emploi au niveau du personnel d'encadrement PMS des SAE par rapport à la situation des déclarations de subsides du dernier trimestre 2020, considérant notamment le passage d'une partie du personnel PMS dans la fonction de direction prévu par le subside de renforcement visé à l'article 1.1-6.

§ 3. La ministre de l'Enfance assure conjointement avec l'Office une concertation régulière avec le secteur pour la poursuite du passage au statut des accueillantes conventionnées.

Art. 4.1-2. § 1^{er}. De 2021 à 2024, l'ONE actualise annuellement, par appel auprès des pouvoirs organisateurs des SAE :

- Le classement communautaire des accueillantes conventionnées candidates pour conclure un contrat de travail tel qu'élaboré en 2020 ;
- La liste des co-accueils pour lesquels les pouvoirs organisateurs ont décidé de leur transformation en crèche avec comme modèle de destination le subside d'accessibilité en mentionnant notamment le trimestre et l'année de transformation.

§ 2. Le passage de l'ensemble des accueillantes sous statut salarié est prévu de 2021 à 2025 à hauteur de 223 accueillantes par an réparties de la manière suivante :

- D'une part, un turn-over annuel estimé à 10% du nombre d'accueillantes conventionnées résiduelles sur l'ensemble du secteur (et non par SAE) ;
- D'autre part, des accueillantes conventionnées en fonction qui pourront passer au statut salarié au premier trimestre de chaque année à concurrence du solde des besoins annuels liés au turnover. Le passage se fait dans l'ordre du classement communautaire visé à l'article 4.1-2, § 1^{er}. Si pour une année déterminée, le nombre de nouvelles accueillantes engagé.es dans le cadre du turn-over est inférieur au quota annuel, l'ONE affecte l'excédent à des accueillantes en fonction dans le respect du classement communautaire visé à l'article 4.1-2 § 1^{er}.

Art. 4.1-3. § 1^{er}. En concertation avec les partenaires sociaux, et sous réserve de la conclusion des accords sectoriels, l'ONE propose des modifications réglementaires afin de permettre :

- l'octroi des congés annuels et la subsidiation du pécule de vacances selon les mêmes modalités que pendant le projet pilote de passage au statut salarié ;
- l'octroi de la prime de fin d'année dès l'année du passage au statut salarié;
- la prise en compte du travail à temps partiel dans la logique en tendant à le limiter dans la mesure du possible au 4/5ème temps.

Le passage au statut salarié pour des régimes à temps partiel ne sera possible qu'à partir de 2023 afin de permettre au secteur de s'adapter et de clarifier le cadre juridique et financier.

§ 2. Les subsides afférents aux accueillantes conventionnées demeurent inchangés aussi longtemps que l'accueillante demeure sous convention avec son service d'accueil d'enfants. Par ailleurs, dans les co-accueils conventionnés, le remplacement par des accueillantes conventionnées reste possible aussi longtemps qu'une solution n'aura pas pu être trouvée pour la transformation de celui-ci ou pour les deux accueillantes qui le composent.

L'ONE propose une modification de la réglementation en vigueur pour permettre la mise en œuvre de l'article 4.1-1 et de l'alinéa précédent.

Art. 4.1-4. § 1^{er}. L'Office met en place dès 2021 un comité d'accompagnement chargé notamment du suivi des co-accueils conventionnés existants, sur la base d'un cadastre précis, afin de pouvoir accompagner les SAE dans l'évolution des co-accueils. Ce suivi est assuré en concertation avec la ministre de l'Enfance et la plateforme et vise à identifier puis accompagner la transformation de chaque co-accueil selon les modèles de destination suivants :

- 1° Transformation en crèche avec subside d'accessibilité avec un minimum de 11 places ;
- 2° Fusion avec une crèche ;
- 3° Passage en accueillante individuelle éligible au statut salarié ;
- 4° Transformation en co-accueil indépendant ;
- 5° Autre.

§ 2. Compte tenu des coûts distincts liés à chacun de ces modèles, le nombre de co-accueils pouvant faire l'objet d'une transformation est fixé par le plafond annuel de l'enveloppe dédiée à ce dispositif.

§ 3. Le Gouvernement et l'ONE mettent tout en œuvre pour essayer de trouver des solutions concrètes pour les co-accueillantes afin de préserver leur emploi et les places :

- 1° L'Office a recours, le cas échéant, à la possibilité de dérogation prévue par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
- 2° Le Gouvernement soutient la recherche de solutions notamment au travers de synergie avec les régions ;
- 3° Le cas échéant, la ministre de l'Enfance examine avec la plateforme la nécessité d'envisager avec les autorités fédérales la possibilité de mettre en place des co-accueils salariés pour un nombre limité de co-accueils existant pour lesquels aucune autre solution ne serait envisageable.

§ 4. Par application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, les SAE peuvent encore engager sous statut conventionné jusqu'au 31 décembre 2024 les accueillantes uniquement dans les cas suivants :

- 1° remplacement en cas de départ d'une des deux co-accueillantes ;
- 2° remplacement des deux co-accueillantes si le co-accueil a comme modèle de destination la transformation en crèche.

Art. 4.1-5. Pour la fin de l'année 2024, l'Office établit un bilan des accueillantes conventionnées pour lesquelles le passage au statut salarié fin 2025 n'est pas souhaitable afin que des solutions puissent être trouvées, le cas échéant, auprès des autorités fédérales.

Art. 4.1-6. Afin de réaliser ces différentes mesures le Gouvernement dote l'Office de 3.033.000 € en 2021, 10.938.000 € en 2022, 14.963.000 € en 2023, 12.234.000 € en 2024, 17.824.000 € en 2025.

L'Office transmet au Gouvernement au terme du premier semestre 2022 pour le budget 2023 et au terme du premier semestre 2023 pour le budget 2024 une proposition visant à prendre en charge le solde pour financer les mesures visées au sein du présent objectif opérationnel, tenant compte de l'exécution des mesures d'efficience visées au sein de l'objectif stratégique 7 du présent contrat de gestion.

O.O. 4.2. Améliorer les conditions d'emploi dans le secteur de l'accueil temps libre

Le secteur de l'accueil temps libre se caractérise par une prévalence de travailleurs, et majoritairement de travailleuses, aux statuts précaires, générant une instabilité du personnel, au détriment de l'organisation d'un accueil de qualité.

La réforme de l'accueil temps libre devra poursuivre l'objectif d'augmenter la part de contrats stables au sein des professionnels de l'ATL.

Art. 4.2-1. § 1^{er}. La commission transversale ATL visée à l'article 5.1-1 poursuit l'objectif d'améliorer les conditions de travail des professionnels de l'accueil temps libre.

§ 2. Afin de soutenir la commission transversale ATL dans sa recherche de solutions, l'ONE réalise un exercice d'objectivation de l'emploi précaire dans l'accueil temps libre.

§ 3. Sur la base de cette analyse et en concertation avec la commission transversale ATL, l'ONE adresse au Gouvernement ses propositions visant à stabiliser des emplois dans l'ATL.

§ 4. Afin d'améliorer les conditions d'emploi dans le secteur de l'ATL, le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 715.000 € en 2022, 1.180.000 € en 2023, 1.395.000 € en 2024 et 2.360.000 € en 2025.

O.O. 4.3. Renforcer la formation initiale et continue des travailleuses et travailleurs du secteur de l'enfance

Afin d'offrir des services de qualité aux enfants et à leurs familles, l'ONE souhaite poursuivre l'amélioration de la professionnalisation du secteur de l'enfance en apportant son soutien aux modifications et développement des formations initiales des professionnels de l'enfance. Pour prendre en compte

différents défis dans les lieux d'accueil et d'accompagnement, les formations initiales des professionnels concernés nécessitent d'être mieux articulées, et renforcées en considérant le cœur de ces métiers. Il s'agit que les professionnels aient une plus grande maîtrise de l'éventail de connaissances utiles à l'exercice de ces métiers, notamment psychopédagogiques, et développent des attitudes réflexives. Pour tous ces professionnels, il est également central de pouvoir concevoir et mettre en œuvre un projet de leur structure, de connaître les dispositifs d'aide en cas de maltraitance, de prévenir toutes formes de violence (en ce compris les violences sexuelles dont l'inceste, les mutilations génitales féminines, l'exposition des enfants aux violences conjugales...) et de promouvoir les droits de l'enfant dans les pratiques quotidiennes.

La qualité des services offerts aux enfants et à leur famille passe aussi par une formation continue des acteurs de l'enfance qui soit adaptée aux réalités, aux besoins des bénéficiaires et aux modes d'interaction et d'apprentissage actuels. L'ONE a en effet l'ambition de proposer des parcours de formation intégrant les nouveaux outils numériques tout en étant ajustés aux besoins et aux objectifs de formation, en particulier la nécessité de soutenir le processus de professionnalisation des différents métiers et de mieux rencontrer des enjeux tels que l'égalité de genre dans une perspective intersectionnelle, l'inclusion des enfants à besoins spécifiques ou la protection de l'environnement.

Les enjeux sociaux et environnementaux appellent des réponses d'ampleur et des avancées substantielles à court terme. Accroître l'accessibilité effective des publics vulnérables nécessite une mobilisation de tous les acteurs dans une transformation des pratiques. De même, l'engagement du secteur de la petite enfance dans la transition écologique se réalisera par la mise en projet. Or, la culture du pilotage et du résultat doit encore être renforcée dans le secteur de la petite enfance. L'expérience menée depuis 2017 par CAP48 et la Fondation Roi Baudouin d'accompagnement d'associations actives sur le terrain de la petite enfance et de la lutte contre la pauvreté, en matière de pilotage et d'auto-évaluation de projet a donné des résultats probants en matière d'impact sur les enfants et les familles. S'appuyant notamment sur cette expérience, l'offre de formation continue sera élargie sur le plan des thèmes et des méthodes, de façon à accompagner au mieux les milieux d'accueil dans la mise en œuvre des objectifs du présent contrat de gestion.

Art. 4.3-1. Sur la base du résultat des concertations relatives aux formations initiales mené par le Gouvernement en collaboration avec l'Office et des orientations de la réforme en la matière, l'ONE contribue au renforcement des formations initiales du personnel de direction, psycho-médico-social et d'accueil des enfants, et au déploiement de nouvelles initiatives de formation ciblées sur les métiers d'accueil de l'enfance.

Art. 4.3-2. § 1^{er}. Au niveau des formations de niveau secondaires, l'Office poursuit son travail de collaboration avec le service francophone des métiers

et des qualifications (SFMQ) chargé de l'élaboration des profils métiers et de formation dans le secteur de l'accueil en vue d'une mise en œuvre dès 2022.

§ 2. L'Office met en place un comité de suivi regroupant les étudiants, les enseignants, les formateurs et les lieux d'accueil afin de soutenir la mise en œuvre des nouvelles formations dans les différents lieux d'accueil et d'assurer une évaluation de ces changements. Ce comité a également une vigilance sur les autres développements de formations initiales.

Art. 4.3-3. L'ONE met son expertise à la disposition des hautes écoles et des universités souhaitant s'engager dans la création d'une filière de premier cycle menant au grade de bachelier en accueil et éducation de l'enfance, de même que toute autre initiative visant à stimuler l'acquisition des compétences identifiées dans les études précédemment menées par l'Office à ce sujet et correspondant aux niveaux 5 ou 6 du cadre européen des certifications.

Sur la base de l'avis remis par l'ARES conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le Gouvernement se prononcera sur l'octroi des habilitations nécessaires aux établissements d'enseignement supérieur candidats à l'organisation de ces nouvelles filières en considérant simultanément la possibilité d'admettre les diplômés issus de ces nouvelles filières pour le recrutement du personnel des milieux d'accueil via une modification de la réglementation, selon un barème faisant égard à leur qualification et dans un cadre budgétaire soutenable à court, moyen et long terme.

Art. 4.3-4. Le Gouvernement et l'Office contribuent à la mise sur pied d'un certificat de direction de milieu d'accueil de la petite enfance organisé autour de cinq dimensions : approche psychopédagogique de l'accueil du jeune enfant, analyse des stratégies et attitudes communicationnelles et relationnelles, gestion institutionnelle, accompagnement d'équipe et santé communautaire en milieu d'accueil.

Ils veillent à son accessibilité en cours de carrière et en cours de cursus, notamment en soutenant une offre de formation à horaire décalé.

Art. 4.3-5. § 1^{er}. L'Office soutient la mise en place des processus de validation des acquis de l'expérience prévus par la réglementation et mis en place par les partenaires du secteur.

§ 2. La commission transversale visée à l'article 5.1-1 étudie le bienfondé de la mise sur pied d'un processus similaire pour l'accueil temps libre.

Art. 4.3-6. En vue d'accroître les compétences initiales des bénévoles à leur entrée en fonction dans les consultations, l'ONE incite systématiquement les

nouveaux entrants à participer à une formation de base à l'accueil des volontaires au sein de l'institution ainsi qu'à l'accueil des familles. Les volontaires bénéficient, en outre, d'une offre de formation continuée.

Art. 4.3-7. L'ONE organise la formation continue des professionnels de la santé, ainsi que le développement de l'e-learning, la mise à disposition d'outils ou d'encadrement via les conseillers gynécologues, sages-femmes et pédiatres ainsi que via la Direction Santé et les référents maltraitance. La formation du personnel des consultations prénatales et des services d'accompagnement périnataux se poursuit quant à la prévention des violences gynécologiques et obstétricales et à la santé mentale des (futurs) mères.

Art. 4.3-8. L'ONE organise la formation des médecins à leur entrée en fonction ainsi qu'en cours de carrière selon des modalités adaptées à leur disponibilité.

Art. 4.3-9. § 1^{er}. L'Office veille à augmenter progressivement l'offre de formation continue des professionnels.

Outre la formation liée aux compétences de base indispensables à l'exercice des métiers, l'offre de formation continue sera particulièrement renforcée sur les thèmes liés au développement de compétences en matière de culture du projet, d'évaluation et de pilotage. Cette offre sera également élargie sur les thèmes liés à la participation, au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant, à la mise en œuvre de projets d'accessibilité sociale et d'inclusion d'enfants en situation de handicap, à la diversité culturelle, au développement de nouvelles pratiques d'accueil flexible, aux pratiques d'éveil culturel, à la prise en compte des enjeux de santé mentale, à la transformation des pratiques dans une perspective de transition écologique, à la prévention de l'obésité des futures mères et de l'enfant, à l'éducation aux médias, à la prévention et la prise en charge de toutes les formes de violences à l'intégration de la dimension de genre dans l'aménagement de l'espace des milieux d'accueil et dans les activités proposées aux enfants, et, selon les besoins des métiers, à la prise en compte des thématiques de la transidentité et de l'intersexuation.

§ 2. L'Office subventionne les activités de formation continue des organismes agréés sur la base des forfaits journaliers fixés à l'annexe 4.

En vue de l'élargissement de l'offre de formation continue, le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 30.000 € en 2021, de 300.000 € en 2022, de 600.000 € en 2023, de 750.000 € en 2024 et de 900.000 € en 2025.

O.S. 5. Déployer et orienter les partenariats et missions de l'ONE dans une logique de complémentarité en son sein, avec les autres acteurs de l'enfance et les autres secteurs

Les missions confiées à l'ONE ainsi que le contexte dans lequel elles sont mises en œuvre ont fortement évolué au cours des dernières années. Ces évolutions ont permis de renforcer le positionnement de l'ONE comme organisme de référence de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les questions relatives à l'accueil de l'enfance et à l'accompagnement médico-social des futurs parents, de l'enfant et des familles.

L'expérience acquise au cours des dernières années ainsi que les situations auxquelles les secteurs de l'enfance, de l'éducation et de la santé ont été confrontés dans le contexte particulier de la crise sanitaire ont mis en lumière la nécessité de renforcer les synergies entre l'ONE et les autres acteurs qui interviennent auprès des mêmes publics.

À ce titre, une commission transversale sera créée au sein de l'accueil temps libre (ATL). Le secteur de l'ATL souffre d'un manque de reconnaissance dans le grand public et est malheureusement largement méconnu. Ceci se reflète notamment dans la sémantique employée par les médias et dans le langage courant. Or, il est impérieux de ne pas cesser de rappeler que l'accueil temps libre n'est pas une garderie à des fins occupationnelles, mais le troisième lieu de vie des enfants, un vecteur d'émancipation, d'apprentissage, de socialisation, un espace-temps de tous les possibles et surtout le terrain sur lequel la lettre et l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant prennent vie. La commission transversale rassemblera les acteurs de l'enfance, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement et de la culture et sera chargée de travailler sur la réforme du secteur et le développement d'une vision globale et des orientations qui pourront être ensuite traduites dans un décret commun et transversal. Cette réforme de l'ATL s'inscrira ainsi dans une volonté de décloisonnement entre le milieu scolaire et l'accueil temps libre afin de favoriser un continuum pédagogique et une alliance éducative au service de l'enfant. La réforme de l'ATL devra à ce titre être articulée avec la réforme des rythmes scolaires annuels et journaliers. Une attention sera également portée à la recherche de solutions pour remédier à la précarité des travailleurs et des travailleuses de ce secteur.

Les concertations et collaborations locales ont également besoin d'être soutenues par un cadre élaboré en concertation avec les différents acteurs. Dans cette même logique, l'ONE mobilisera ses agents de première ligne autour de la mise en réseau des multiples dispositifs pour l'enfance présents sur un même territoire local, afin d'optimiser le maillage de ces services et la couverture de tous les publics.

Enfin, les années 2021 à 2025 seront mises à profit pour structurer une politique d'accompagnement des enfants et des familles, notamment monoparentales, dans le respect de la diversité des acteurs et des projets qui se sont fortement multipliés, au cours des dernières années. Parallèlement à la recherche de la meilleure articulation avec les missions dévolues aux institutions relevant de l'aide à la jeunesse, l'offre ainsi réorganisée de services d'accompagnement des enfants et des familles accordera une attention particulière aux publics les plus vulnérables.

Il en ira de même dans le cadre des travaux consacrés à la transition entre milieux d'accueil de la petite enfance et écoles maternelles où l'attention sera portée sur les enfants qui n'ont fréquenté aucune collectivité avant l'entrée à l'école maternelle.

O.O. 5.1. Favoriser une culture de la concertation et de la participation au sein de l'accueil temps libre via la mise en place d'une commission transversale

L'ATL concerne autant les secteurs de l'Enfance que de la Jeunesse, des Sports, de la Culture ou de l'Enseignement. C'est pourquoi nous devons appréhender la réforme ATL au départ d'une approche transversale et intégrée en ayant pour fil rouge et principale préoccupation l'enfant et le respect de ses droits, de sa parole, de ses rythmes et de ses besoins.

Garantir le respect de l'enfant et de ses droits passe inéluctablement par une amélioration des conditions de travail des acteurs et actrices qui font vivre le secteur ATL au quotidien. Cette réforme visera donc la valorisation du secteur, notamment à travers une réflexion approfondie autour des stratégies de communication, autour de la diversité et de la qualité de l'offre de formation, d'accompagnement et de soutien au service des opérateurs et eu égard à la possibilité de stabiliser certains emplois.

Pour œuvrer en faveur de l'accessibilité primaire et secondaire de l'ATL, une stratégie concertée avec le secteur sera déployée afin de lutter contre le non-recours au droit et de lever tous les obstacles à la fréquentation de ces activités, qu'ils soient d'ordre financier, géographique, culturel ou organisationnel. Des solutions structurelles seront définies afin de garantir à toutes et tous l'accès à un accueil temps libre de qualité pour que chaque enfant puisse profiter des bienfaits de ce puissant vecteur d'intégration sociale, d'émancipation et d'épanouissement.

En outre, cette réforme s'inscrit dans une volonté de décloisonnement entre les milieux scolaires et l'accueil temps libre, entre l'éducation formelle, informelle et non-formelle afin de favoriser un continuum pédagogique et une alliance éducative au service de l'enfant.

Un travail d'harmonisation juridique sera mené afin d'aboutir sur un décret commun et transversal au secteur de l'ATL. Ceci permettra de mettre explicitement en avant les valeurs et principes communs (le respect des droits de l'enfant, de la diversité, de l'égalité des chances, l'accessibilité, l'inclusion...) de même que les textes de référence partagés (tels que la Convention internationale des droits de l'enfant et le Code qualité ONE). L'harmonisation du cadre décretaal sera au service du décloisonnement et de la simplification administrative.

La réforme de l'accueil temps libre doit être le fruit d'une concertation approfondie entre celles et ceux qui le font vivre au quotidien. Les acteurs de l'enfance, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement et de la culture seront rassemblés dans cette perspective au sein d'une commission transversale. Les enfants étant les premiers bénéficiaires de cette réforme et la participation étant un objectif stratégique du Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant 2020-2024, un processus participatif sera mis en place afin de recueillir leur parole et de les impliquer activement dans ces réflexions.

Art. 5.1-1. § 1^{er}. Une commission de l'accueil temps libre est instituée par le Gouvernement. Elle est transversale aux 3 secteurs de l'accueil temps Libre, à savoir l'accueil extrascolaire (AES), les écoles de devoirs (EDD) et les centres de vacances (CDV), et associe les représentants et administrations de l'enfance, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement et de la culture.

§ 2. L'Office assure le secrétariat de la commission transversale.

Art. 5.1-2. La commission transversale a pour mission de travailler sur une vision globale de l'accueil temps libre qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses droits, de ses besoins et de ses rythmes le fil rouge de la réforme de l'accueil temps libre.

Art. 5.1-3. Dans l'exercice de sa mission, la commission transversale poursuit les objectifs globaux suivants :

1° Mettre en œuvre une nouvelle organisation du secteur, y compris en termes de programmation et de subventionnement, en participant à l'élaboration d'un décret commun et transversal au secteur de l'accueil temps libre ;

2° Identifier et établir des pistes d'actions favorisant le décloisonnement entre l'enseignement et l'accueil temps libre en vue de garantir un continuum pédagogique et une alliance éducative au service du bien-être et de l'épanouissement de tous les enfants ;

3° Alimenter les réflexions du Gouvernement autour de la définition et de la valorisation des rôles de l'ensemble des acteurs de l'accueil temps libre visant à renforcer le soutien et l'accompagnement des professionnels et des volontaires ;

4° Améliorer les conditions de travail des professionnels et pérenniser l'emploi, permettant de stabiliser l'offre de service.

Art. 5.1-4. Dans l'exercice de sa mission telle que définie à l'article 2.1-2, la commission transversale poursuit notamment les objectifs spécifiques suivants :

- 1° Identifier les leviers d'actions permettant d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'accueil temps libre ;
- 2° Identifier des stratégies de mutualisation des savoirs, des espaces et des moyens entre le milieu scolaire et l'accueil temps libre ;
- 3° Participer aux réflexions autour des stratégies de communication et de sensibilisation aux fins de valoriser le secteur ATL et l'ensemble des acteurs qui le composent ;
- 4° Travailler sur un référentiel via la construction d'un parcours de formation initiale commun à l'ensemble des animateurs de l'ATL menant à un brevet unique avec options de spécialisation ;
- 5° Nourrir une réflexion approfondie sur l'offre de formation continuée ;
- 6° Nourrir une réflexion approfondie autour de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques ;
- 7° Travailler sur des pistes opérationnelles garantissant un accueil accessible et de qualité adapté aux plus petits, à savoir ceux âgés de 3 à 6 ans ;
- 8° Réfléchir à une simplification administrative visant l'allègement de la charge administrative quotidienne pour les opérateurs ;
- 9° Réfléchir aux modalités d'une mise en œuvre progressive de la gratuité de l'accueil extrascolaire avant et après le temps scolaire à l'intérieur des écoles ;
- 10° Étudier les pistes visant à mieux stabiliser les engagements du personnel dans le secteur ;
- 11° Intégrer le secteur de l'ATL aux activités proposées dans le cadre de l'éveil culturel et du parcours d'éducation culturelle et artistique.
- 12° Participer à l'élaboration d'un diagnostic des besoins budgétaires du secteur.

Art. 5.1-5. L'Office veille à ce que la parole des enfants puisse être également prise en compte dans les travaux de la commission. Pour ce faire, il établira, au besoin, des collaborations avec des organismes, tels que l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ) et le Délégué général aux droits de l'enfant, pour l'opérationnalisation de ce processus.

Art. 5.1-6. L'Office fait le lien entre les travaux de la commission transversale ATL et les réflexions ou les actions mises en œuvre concernant les concertations communales afin d'assurer la cohérence dans les initiatives et les modifications légales éventuelles qui en découleraient.

Art. 5.1-7. Le Gouvernement veille à ce que l'évaluation de tous les secteurs ATL par l'OEJAJ en collaboration avec l'ONE soit inscrite dans la nouvelle législation ATL.

Art 5.1-8. Sur la base des conclusions des travaux de la commission transversale ATL, le Gouvernement et l'Office évalueront l'opportunité d'un avenant au contrat de gestion.

O.O. 5.2. Renforcer les synergies et le décloisonnement de l'accueil temps libre avec le monde scolaire

Les synergies et le décloisonnement doivent être favorisés entre le milieu scolaire et l'accueil temps libre afin qu'un maximum d'enfants puisse profiter de l'offre de l'accueil temps libre et que cet accueil poursuive des objectifs d'inclusion, de mixité et de diversité. Ce décloisonnement passera par la mutualisation des savoirs, des espaces et des moyens afin de garantir à toutes et à tous un accueil de qualité.

Art. 5.2-1. Le Gouvernement mène une réflexion, en dialogue avec l'Office et l'Administration générale de l'enseignement, autour des synergies et décloisonnements entre le milieu scolaire et l'accueil temps libre en vue d'améliorer l'accessibilité et la qualité de cet accueil.

Il évalue en particulier les meilleures articulations possibles pour assurer une alliance éducative basée sur une réelle collaboration et connaissance mutuelle des parties prenantes autour de l'accueil en dehors du temps scolaire, qu'il se déroule dans ou en dehors de celle-ci.

Art. 5.2-2. En collaboration avec la commission transversale, l'Office veille à faire évoluer les missions et le statut des coordinateurs communaux de l'accueil Temps Libre (CATL) par :

1° La prise en compte des résultats de la concertation des CATL datant de 2018 ;

2° La mise en œuvre des recommandations de la recherche sur la fonction de CATL ;

3° La révision des critères d'attribution du temps de travail des CATL ;

4° L'établissement de critères spécifiques aux grandes villes.

Art. 5.2-3. § 1^{er}. L'Office étudie avec l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, à partir de 2023, et en fonction de l'évolution des travaux de la commission ATL, les possibilités de partage des données pour les trois secteurs de l'ATL et le dispositif de coordination ATL.

§ 2. En fonction des budgets disponibles et de l'avancement de la modification des textes légaux de l'ATL, l'Office entame le développement du partage des données avec l'Observatoire.

§ 3. L'Office développe l'accès des informations ATL utiles aux familles, ainsi qu'aux professionnels et aux opérateurs en matière de formation.

O.O. 5.3. Contribuer à la réflexion sur une répartition optimale des compétences de santé au regard des politiques éducatives et des compétences des régions

La santé publique évolue dans un cadre institutionnel complexe. Si les Communautés sont compétentes pour « l'éducation sanitaire, ainsi que les activités et services de médecine préventive », le décret spécial du 3 avril 2014 a transféré l'exercice de ces matières vers la Wallonie et la COCOF, « à l'exception de ce qui relève des missions de l'ONE et des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants et aux élèves ». La démarcation de ces compétences n'est pas toujours claire, ce que la gestion de la crise sanitaire actuelle a particulièrement mis en exergue. En outre, le paysage de la promotion de la santé à l'école qui se caractérise par une distinction entre WBE et les réseaux subventionnés, et au sein de ceux-ci entre les activités des CPMS et celles des PSE doit être revu et articulé au dispositif de pilotage mis en place au sein des écoles. À cet égard, la réflexion en profondeur qui viserait à créer une structure unique dédiée à la promotion du bien-être global (physique, mental, social) des enfants et des jeunes en milieu scolaire doit être menée. La piste d'une fusion des services PSE et des CPMS, dont les missions font elles-mêmes l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, devra être explorée du point de vue de ses gains (cohérence des politiques menées au bénéfice des élèves, synergie entre l'accompagnement psychosocial et la prévention et promotion de la santé, économies d'échelle...) et de ses coûts.

Art. 5.3-1. L'ONE contribue à la réflexion sur une répartition optimale des compétences de santé au regard des politiques éducatives et des compétences de la Région wallonne, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Au cours du premier semestre 2022, l'ONE et l'Administration générale de l'Enseignement rédigent un rapport d'analyse évaluant l'opportunité de créer une structure unique dédiée à la santé des élèves, les bénéfices et inconvénients d'une fusion de la PSE et des CPMS, voire d'un transfert de la PSE vers l'Administration générale de l'Enseignement, notamment en termes de cohérence des actions menées au bénéfice des élèves, de la visibilité du secteur et des économies d'échelle.

O.O. 5.4. Mobiliser les agents de première ligne de l'ONE autour de la mise en réseau et de la transversalité des services de l'enfance au niveau local

Il existe de nombreux services qui interviennent à des titres divers auprès des enfants et des familles et dont l'action est complémentaire à celle de l'ONE. Il y a encore de nombreuses actions à mener pour assurer une meilleure articulation de celles-ci afin de renforcer leur efficacité et leur complémentarité.

C'est pourquoi, l'ONE va amplifier ses mécanismes de concertation avec les différents acteurs locaux pour faciliter ou coordonner un travail en réseau multisectoriel et multidisciplinaire. Ce dispositif est essentiel pour créer des synergies indispensables à une offre de service cohérente et articulée permettant un meilleur soutien aux familles en général et certainement celles en situation de vulnérabilité.

Dans un souci d'une meilleure structuration d'accompagnement des familles et de maillage, il importe que les Partenaires Enfant-Parent de l'ONE (PEP'S) poursuivent et accroissent leur articulation à la fois avec les services d'accompagnement des familles soutenus par l'Office, ainsi qu'avec les professionnels de santé et de l'aide à la jeunesse. Leur rôle privilégié auprès des familles leur permet également de prendre un rôle plus transversal d'ambassadeur des différents dispositifs existants autour de l'enfance (comme les milieux d'accueil de la petite enfance, la PSE, la coordination ATL, etc.).

Enfin, la mise en œuvre de la réforme de l'accueil de la petite enfance, la réforme de l'accueil temps libre et le soutien aux pratiques de qualité nécessitent de faire évoluer la structure organisationnelle des agents de terrain pour faire face à la diversité des missions qui leur sont confiées et ainsi continuer à soutenir efficacement le développement de la qualité dans le secteur. Il s'agira notamment de déterminer les orientations à donner aux missions exercées par les agents de terrain du secteur accueil pour plus d'efficacité dans l'intervention auprès des usagers.

Art. 5.4-1. § 1^{er}. L'Office développe une politique globale de l'enfance au niveau local et soutient une offre de services intégrée au bénéfice des familles, notamment via l'implication dans l'organisation de lieux de concertation locale.

§ 2. L'ONE adapte les missions de ses agents de première ligne de l'ONE de manière à participer et soutenir la mise en place de maillage local entre les services à l'enfance, y compris de l'aide à la jeunesse, dans une logique de continuum entre accompagnement et accueil, dans le but notamment de suivre préventivement la santé de l'enfant ou de la collectivité dans laquelle il est accueilli, de développer les aptitudes parentales dans un cadre bienveillant et

de développer les opportunités pour les publics vulnérables de fréquenter une collectivité dans des conditions de qualité, avant l'entrée à l'école maternelle et d'accroître l'accès effectif des enfants vulnérables à l'accueil de la petite enfance.

§ 3. Suivant un plan d'action établi conformément à l'article 1.3-4, les agents de première ligne de l'ONE aident à la concertation des acteurs sociaux locaux actifs dans le domaine de l'enfance, y compris les milieux d'accueil et à la mise en réseau des acteurs locaux de l'enfance avec les autres acteurs sociaux et culturels locaux. Ils accompagnent l'ouverture des milieux d'accueil sur leur quartier et veillent à un accès aussi large que possible aux activités d'éveil culturel.

§ 4. Les agents de première ligne de l'ONE favorisent les collaborations entre milieux d'accueil, écoles maternelles et accueil temps libre en vue de faciliter la transition entre ces lieux de vie et de soutenir l'entrée à l'école des enfants qui n'ont pas fréquenté une collectivité avant cela.

L'ONE soutient les initiatives visant à développer des centres de vacances dans les écoles maternelles, spécifiquement adaptés pour les enfants qui n'ont pas fréquenté un milieu d'accueil et s'appêtent à rentrer à l'école.

Art. 5.4-2. § 1^{er}. À partir de 2022, après concertation notamment avec les organisations syndicales représentatives, l'ONE propose en 2022 une nouvelle organisation de l'accompagnement des structures d'accueil en lien avec le schéma organisationnel en étudiant notamment l'opportunité de créer un pool d'accompagnateurs des milieux d'accueil délestés de la mission de contrôle. Cette réorganisation vise aussi à diversifier les profils et filières de recrutement des agents de l'ONE chargés de l'accompagnement des structures d'accueil et à augmenter la part de ces agents ayant une expérience probante dans la gestion d'une structure d'accueil.

§ 2. L'accompagnement des structures d'accueil intègre un encouragement au développement de nouvelles pratiques d'accueil et à l'adhésion des milieux d'accueil aux dispositifs d'accessibilité sociale, d'éveil culturel et de transition écologique.

§ 3. L'ONE mène une réflexion en vue de mieux impliquer les coordinations et les organismes de formation qu'il subventionne dans l'accompagnement des milieux d'accueil de la petite enfance et l'accueil temps libre.

O.O. 5.5. Structurer une politique d'accompagnement des familles dans le respect de la diversité des acteurs et projets existants

Afin d'apporter une réponse appropriée aux évolutions des contextes sociaux, familiaux et hospitaliers, l'ONE a lancé depuis fin 2019 une nouvelle offre de service médico-sociale autour du programme « Naître & Grandir ».

Les enjeux des prochaines années sont de faire connaître auprès des familles cette nouvelle offre de service en mettant au point un plan stratégique de communication externe. Parallèlement, il faut la mettre en œuvre et concrétiser ainsi la réforme de l'intervention périnatale. Cela implique une négociation avec les hôpitaux et le développement d'actions spécifiques dans les consultations pour enfants. Le travail sur la continuité entre les différents services (procédures, pratiques, outils) et sur les collaborations entre partenaires internes et externes sera également mis en avant durant tout le développement de ce programme.

Les initiatives de l'ONE en matière de d'accompagnement des familles sont nombreuses. Les services proposés dépendent cependant de directions différentes au sein de l'ONE. Outre ce morcellement, de nombreux acteurs de terrain ont développé, ces dernières années, une pluralité de projets innovants d'accompagnement des familles répondant à des besoins non-rencontrés par les services existants. Plusieurs équipes SOS-Enfants ont aussi développé des projets particuliers d'accompagnement des enfants et des familles dans une perspective de prévention. Au cours des cinq années à venir, l'ONE veillera à établir une gestion coordonnée de l'ensemble de l'offre d'accompagnement des enfants et des familles et proposera une révision des réglementations existantes en matière d'accompagnement des familles de manière à donner à la fois plus de cohérence, mais aussi de souplesse pour l'agrément de projets innovants.

Par ailleurs, en cohérence avec les options retenues dans l'ajustement de la réforme de l'accueil de la petite enfance, il est essentiel que l'accompagnement des enfants et des familles mis en œuvre par l'ONE ou sous le contrôle de l'ONE renforce le continuum entre l'accompagnement des familles vulnérables et l'accueil de la petite enfance.

Au niveau des équipes SOS-enfants, l'ONE veillera à renforcer l'identité commune de ces services et la cohérence de leurs pratiques. Les équipes SOS-Enfants font face à une augmentation du nombre et de la complexité des situations qu'elles prennent en charge et connaissent une augmentation très importante des sollicitations des autorités mandantes en vue de réaliser des évaluations de cas. Il importe dès lors de tenir compte de cette situation dans leur financement. Dans un souci de coordination des services, l'ONE

regroupera au sein de la même entité administrative l'ensemble des services accompagnant les enfants et leur famille, notamment les lieux de rencontre.

Enfin, l'ONE continuera à être force de proposition auprès des autorités compétentes, pour améliorer la situation spécifique des enfants accompagnant leur mère incarcérée et le respect de leurs droits.

Art. 5.5-1. § 1^{er}. En 2021, l'Office finalise la mise en place du programme « Naître et Grandir » afin de mieux intégrer et faire connaître l'ensemble des activités des consultations prénatales, des plateformes prénatales, des services de liaison et des consultations pour enfants.

L'Office renforce son action auprès des familles les plus vulnérables en affectant autant que faire se peut des PEP's supplémentaires consacrées prioritairement à la lutte contre les inégalités sociales à travers :

- La mise en œuvre du programme de lutte contre les troubles du langage ;
- le soutien aux familles lors de la grossesse par l'augmentation des consultations prénatales ;
- la promotion de l'allaitement maternel.

§ 2. En 2023, l'Office procède à une nouvelle analyse des attentes des familles à l'égard des PEP's, des CE et des CPN ainsi que de la manière dont les familles évaluent l'accompagnement qui leur est offert par ceux-ci.

§ 3. En fonction des résultats de cette analyse et tenant compte de la nécessité de renforcer le continuum entre l'accompagnement des familles vulnérables et l'accueil de la petite enfance, les ajustements nécessaires sont opérés au sein du programme « Naître et Grandir ». Une attention sera portée sur le travail local de réseau avec les institutions de l'aide à la jeunesse dans le cadre du protocole de collaboration existant.

Art. 5.5-2. § 1^{er}. L'Office sensibilise les professionnels à l'importance des visites préconceptionnelles auprès d'un médecin.

Les PEP's peuvent conduire de entretiens préconceptionnels visant notamment à préparer la visite préconceptionnelle.

§ 2. L'Office poursuit les formations nécessaires pour prévenir les violences obstétricales et gynécologiques en améliorant l'information des bénéficiaires.

Art. 5.5-3. § 1^{er}. En vue d'améliorer la lutte contre les différentes formes de violences faites aux enfants et aux femmes, l'Office renforce les synergies entre les PEP's et les organisations expertes en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines.

§ 2. Le relais vers les équipes SOS-Enfants des faits de mutilations génitales féminines, d'inceste, de violences sexuelles ou de violences conjugales qui affectent les enfants témoins détectés dans les consultations est poursuivi.

§ 3. L'ONE contribue à l'amélioration du recueil de données statistiques en matière de violences faites aux filles.

§ 4. Dès 2021, l'Office passe une convention avec un opérateur pouvant faire valoir d'une expertise dans ce domaine afin de le soutenir dans l'organisation d'un programme d'actions afin de lutter contre les mutilations génitales féminines.

§ 5. Le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 60.000 € à partir de 2021 pour soutenir ce programme d'actions.

Art. 5.5-4. En 2021 et 2022, les consultations prénatales (CPN) finalisent l'implémentation de la nouvelle offre de service. Les consultations prénatales hospitalières (CPNH) le font en concertation avec les hôpitaux. La nouvelle offre de service est évaluée de manière permanente et les ajustements nécessaires sont mis en œuvre. Des projets d'accompagnement périnatal sont élaborés et mis en œuvre afin d'adapter l'offre de services aux particularités locales. Valables pour cinq ans au maximum, ils sont approuvés par l'Office pour les consultations prénatales de quartier (CPNQ) et par les Comités Hôpital-ONE pour les CPNH.

Dans le cadre d'un programme annuel d'activités, les consultations prénatales peuvent organiser des activités collectives, le cas, échéant, en partenariat.

Art. 5.5-5. § 1^{er}. L'Office renforce la couverture territoriale au départ des CPN, des plateformes prénatales, d'une solution hybride qui pourra être définie ou des services d'accompagnement périnatal.

§ 2. Au plus tard en 2024, l'Office porte le nombre des plateformes prénatales à cinq initiatives au moins, en vue de mieux couvrir les besoins des futures mères vulnérables.

§ 3. Pour soutenir cet élargissement de services, le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 75.000 € à partir de 2024.

Art. 5.5-6. § 1^{er}. L'ONE procède à une réorganisation visant une gestion coordonnée de l'offre d'accompagnement à la parentalité.

§ 2. Sur la base notamment des conclusions de l'étude menée par la Ligue des Familles sur les structures de soutien à la parentalité, l'Office poursuit son travail de réflexion visant à repenser l'offre de services et les cadres réglementaires au regard de l'évolution des réalités et besoins des familles tout

en ayant en vue l'importance de renforcer le continuum entre l'accompagnement des familles vulnérables et l'accueil de la petite enfance ainsi que les collaborations avec les institutions et services de l'aide à la jeunesse.

Art. 5.5-7. § 1^{er}. À partir de 2022, tenant compte des conclusions de la recherche mentionnée à l'article 5.5-6, l'Office lance un appel à projets et à agréments visant le subventionnement de nouveaux services d'accompagnement à la parentalité, lesquels devront être en adéquation avec :

- 1° Les principes et balises du référentiel « Pour un accompagnement réfléchi des familles » ;
- 2° Les principes et balises du référentiel « Pour un accompagnement des familles en situation de vulnérabilités psychosociales » ;
- 3° Les besoins du terrain.

Cet appel sera global et ouvert à toute initiative d'accompagnement des familles, en ce compris des projets s'inscrivant dans les actuelles missions des services espaces-parents dans la séparation (EPS), des lieux de rencontre enfants-parents (LREP), mais également dans les activités des services d'accompagnement périnatal (SAP).

§ 2. Pour soutenir cette nouvelle offre de services, le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 72.000 € en 2022, 282.000 € en 2023, 354.000 € en 2024 et 384.000 € en 2025.

§ 3. Sur la base d'une évaluation des nouveaux projets soutenus en 2022, l'Office propose au plus tard en 2023 au Gouvernement une nouvelle réglementation relative aux services d'accompagnement à la parentalité, remplaçant les deux arrêtés relatifs aux services spécifiques de soutien à la parentalité et aux services d'accompagnement périnatal des familles adoptés en 2019, tout en garantissant la pérennité des services existants, pour y intégrer la réalité des nouveaux projets et permettre l'agrément et le subventionnement pérenne de nouveaux services d'accompagnement des enfants et des familles.

Art. 5.5-8. § 1^{er}. En ce qui concerne les services d'accompagnement périnatal (SAP), l'Office élabore un référentiel de bonnes pratiques en concertation avec les services agréés et met en œuvre un programme de formation adapté à leurs besoins.

§ 2. De manière à porter le subventionnement annuel des SAP à 125.000 € au lieu de 75.000 €, le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 200.000 € en 2022 et d'un montant de 400.000 € à partir de 2023.

§ 3. Au travers de l'appel à projets et agréments mentionné à l'article 5.5-8, sous réserve des orientations retenues dans la révision de la réglementation

relative à l'accompagnement des familles, l'ONE procède à partir de 2024 à l'agrément et subventionnement de trois nouveaux SAP.

Pour ce faire, le Gouvernement dote l'Office de 125.000 € en 2024 et de 375.000 € en 2025.

Art. 5.5-9. § 1^{er}. Dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention conclu avec l'administration pénitentiaire, l'aide à la jeunesse et l'aide aux détenus, l'Office accompagne l'ensemble du dispositif au sein des établissements pénitentiaires qui accueillent des enfants avec leur mère ou des futures mères et, en particulier, une fois les mères et futures mères transférées, au sein de l'unité de vie spécialisée de la future prison de Haeren. L'ONE veillera, en particulier avec l'Aide à la jeunesse et l'Aide aux justiciables, à ce que les modalités dudit protocole passé soient mises en œuvre dans le cadre de la révision du projet pédagogique à l'occasion de ce transfert.

§ 2. L'Office promeut auprès des autorités concernées une évolution du cadre législatif et réglementaire concernant l'accès pour tous les enfants accompagnant leur mère incarcérée aux prestations sociales et de santé ou aux allocations familiales. Les prestations de santé incluent la santé materno-infantile et donc l'accès à des soins gynécologiques et obstétricaux respectueux de la personne et de qualité.

§ 3. L'Office veille à sensibiliser les autorités compétentes en vue de soutenir l'évolution du cadre législatif et réglementaire concernant la présence d'enfants accompagnant leur mère incarcérée. L'Office promeut dans le cadre de négociations avec les autres signataires au protocole mentionné au paragraphe 1^{er}, des normes adaptées aux besoins de l'enfant, et notamment que les mesures alternatives à la détention soient privilégiées ; que des unités spécifiques dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant guide les choix en termes de personnel pénitentiaire et de formation, d'aménagements, de mobilité, d'intimité, de soins de santé, d'espaces récréatifs et éducatifs soient créés ; que les mesures d'accompagnement des enfants par des professionnels éveillés à une lecture de genre soient systématisées.

§ 4. L'Office poursuit et amplifie ses initiatives visant à systématiser le recours aux milieux d'accueil pour les enfants des détenues. L'Office collabore avec l'ASBL Relais Enfants-Parents pour assurer un accompagnement adapté des détenues en déconstruisant les préjugés, en facilitant la démarche de recourir à un milieu d'accueil et en démontrant l'intérêt pour l'enfant d'en fréquenter.

§ 5. L'Office veille à sensibiliser les autorités compétentes en vue de soutenir l'évolution du cadre législatif et réglementaire visant à améliorer l'équipement de tous les établissements pénitentiaires en matériel d'éveil adapté à tous les âges : matériel de psychomotricité, jeux de société, livres, etc. L'Office collabore

avec l'ASBL Relais Enfants-Parents afin d'assurer, outre le lien entre enfants et parents incarcérés, un accompagnement holistique social-santé des enfants de détenues que ce soit en intra ou en extra-muros.

Art. 5.5-10. § 1^{er}. L'Office veille à une meilleure articulation entre les missions des Équipes SOS-Enfants et celles inhérentes à l'Aide à la jeunesse notamment au regard des publics qui sont pris en charge.

§ 2. L'ONE accroît les moyens des équipes SOS-Enfants à hauteur de 50.000 € par équipe à partir de 2021 et transforme progressivement, de 2023 à 2025, l'antenne existant au sein de l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola en une équipe complète.

Pour ce faire, le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 700.000 € en 2021, de 700.000 € en 2022, 823.000 € en 2023, 947.000 € en 2024 et 1.070.000 € à 2025.

§ 3. L'Office étudie la possibilité d'introduire la souplesse de la triennalité des subsides octroyés aux équipes SOS-Enfants.

§ 4. En concertation avec le secteur, l'ONE veille à renforcer l'identité commune de ces services et la cohérence des pratiques, en interrogeant la place que prennent les projets particuliers au sein des équipes.

§ 5. En 2022, l'Office évalue la pertinence ainsi que les difficultés rencontrées aujourd'hui par le modèle de l'équipe pluridisciplinaire et le développement de projets particuliers. En fonction des résultats de cette analyse, l'Office propose les ajustements nécessaires après avis du CAEM.

Art. 5.5-11. § 1^{er}. Afin de faciliter la collaboration entre les équipes SOS-Enfants et les services de l'aide à la jeunesse, les protocoles de collaboration continuent à être évalués, notamment au sein du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée, ajustés et diffusés afin de constituer à la fois des outils de travail et la base de la concertation menée de manière permanente avec l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. L'Office poursuit et amplifie la coordination avec l'Administration générale de l'aide à la jeunesse notamment en vue d'animer et de soutenir l'action des Commissions de Coordination de l'Aide aux enfants victimes de maltraitance existant dans chaque division judiciaire.

En outre, les collaborations entre les services PSE et les services de l'aide à la jeunesse seront renforcées, notamment pour le suivi des situations de maltraitance.

O.O. 5.6. Mieux articuler les missions de l'aide la jeunesse et des SASPE

Le secteur de l'Aide à la jeunesse dispose de services résidentiels qui accueillent le même public que les SASPE (0-7 ans). Il y a lieu d'interroger cette offre parallèle.

Art. 5.6-1. § 1^{er}. Une concertation sera organisée entre l'Office et l'Administration de l'aide à la jeunesse afin de veiller à une meilleure articulation des Services spécialisés d'accueil de la petite enfance (SASPE) avec les institutions d'hébergement relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. En parallèle à la concertation visée au paragraphe 1^{er}, l'Office mènera, en concertation avec l'Administration de l'aide à la jeunesse, une analyse devant aboutir à une répartition plus cohérente entre les deux secteurs, voire une mutualisation des prises en charge. Cette analyse sera soumise au Gouvernement au plus tard en 2023.

O.O. 5.7. Contribuer à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption

L'ONE est agréé comme organisme d'adoption et fête, en 2021, ses 30 ans d'existence. Cette expérience d'accompagnement spécifique des familles devra être valorisée dans le cadre d'une collaboration renforcée avec l'Aide à la jeunesse dans la prise en charges des enfants concernés.

L'Office, par le biais de ONE-Adoption, poursuivra l'adaptation de son travail à la réforme de l'adoption intervenue en 2020.

Art. 5.7-1. L'Office contribue, en 2021, à l'évaluation de la nouvelle réglementation menée sous l'égide de la Direction de l'adoption du Ministère de la FWB, en veillant à ce que cette évaluation privilégie la qualité des candidatures retenues au regard des besoins des enfants en attente d'adoption et qu'elle tienne compte des normes en matière de respect de la vie privée eu égard aux données sensibles relatives aux parcours enfants, candidats adoptants et familles.

Art. 5.7-2. § 1^{er}. L'Office procède à une analyse du statut juridique de l'enfant en attente d'adoption et des menaces qu'il représente pour les conditions de développement psycho-affectif de l'enfant.

§ 2. En concertation avec la Direction de l'adoption, l'Office propose des balises juridiques visant l'amélioration de ce statut.

Le Gouvernement et l'Office interpellent les autorités compétentes afin de renforcer le statut à l'enfant en cours d'adoption.

O.S. 6. Développer la transformation et la gouvernance digitale de l'ONE dans une optique de simplification administrative et d'orientation usagers

Depuis plusieurs années, l'ONE s'est engagé dans une importante transformation digitale. Il s'agit de poursuivre et d'accélérer cette transformation en exploitant les nombreux potentiels de l'informatique pour améliorer le service et l'information envers les familles, mais également les partenaires (milieux d'accueil, opérateurs de formation et autres parties prenantes), tout en renforçant la capacité de pilotage.

O.O. 6.1. Mettre en place un environnement numérique intégré facilitant la relation avec les structures d'accueil et les familles

Au niveau de l'environnement numérique, les projets en cours et futurs visent à permettre une réduction significative de la charge administrative tant pour les familles et les structures d'accueil qu'en interne de l'ONE. La numérisation des interactions et des rapports facilite la collecte et la transmission d'informations ainsi que la rapidité des procédures dans une optique d'efficacité et d'amélioration de la qualité des services.

Art. 6.1-1. L'ONE veille au développement prioritaire des plateformes my.one et pro.one afin de mettre à disposition des bénéficiaires des outils qui permettent tant la gestion des processus métiers que la mise à disposition d'informations ciblées en fonction des besoins de manière sécurisée et privative. L'ONE développe en parallèle office.one afin que ses agents puissent traiter les données de my.one et pro.one.

Art. 6.1-2. L'ONE développe les fonctionnalités de l'application « Mon PO et ses structures » afin de permettre la gestion de l'ensemble des relations des pouvoirs organisateurs de tous les milieux d'accueil avec les services ONE : signalétique, autorisations et agréments, demandes de subsides ou primes.

Art. 6.1-3. En bonne articulation avec l'application « Mon PO et ses structures », l'ONE poursuit l'initiative Espacio permettant la gestion intégrée des documents et la génération de workflows documentaires permettant de numériser les interactions et les échanges avec l'ensemble des bénéficiaires.

O.O. 6.2. Développer de nouveaux services et outils à l'attention des usagers et des professionnels de l'enfance et de la santé

Au niveau des services et outils, la numérisation offre de nombreuses opportunités. Cela s'illustre notamment au travers de la digitalisation du dossier médical de l'enfant et de son carnet de vaccination. Combinés, ces deux projets permettent un partage instantané des informations entre les acteurs du monde de la santé, une facilité d'accès et de mise à jour et garantissent la

conservation de l'information dans le temps. Ils assurent la disponibilité des données des enfants pour les parents et pour les étudiants adultes. Conformément à la Déclaration de politique gouvernementale, la finalisation de ce projet est prioritaire sur la durée de ce contrat de gestion. D'autres services présents sur la plateforme pro.one permettent notamment de calculer le montant du subside auquel ont droit les structures afin de sécuriser leurs perspectives financières et faciliter les budgets. Ce type de démarches doivent être élargies afin de renforcer la qualité et l'étendue des services de l'ONE à l'attention de l'ensemble de ses publics.

Art. 6.2-1. D'ici 2025, le programme Zéphyr est mené à son terme.

L'ONE finalise le projet de dossier médico-social informatisé (DOMES) et le déploie dans toutes les consultations pour enfants ainsi que dans les services de promotion de la santé à l'école et dans les centres psycho-médico-sociaux. Le recueil des données vient compléter la banque de données médico-sociales afin qu'elle puisse pleinement permettre l'évaluation des politiques de santé.

Art. 6.2-2. L'ONE finalise la nouvelle application E-vax permettant d'établir un registre de vaccinations unique et d'organiser la distribution des vaccins. L'application est reliée au dossier médico-social informatisé.

Art. 6.2-3. En complément de DOMES et d'E-vax, l'ONE veille à l'enrichissement des outils existants et au développement de tout outil complémentaire permettant de répondre à un besoin identifié en se concentrant sur la perception, les besoins et les actions des bénéficiaires tout au long de leurs « trajets de vie ».

Art. 6.2-4. En 2023, les données médicales et en particulier les données de vaccination sont mises à la disposition des parents et, avec l'accord des parents et des étudiants majeurs, des médecins traitants. Sous les mêmes conditions, un lien est établi permettant d'accéder aux données via les réseaux de santé wallon et bruxellois et, en conséquence, du portail fédéral Ma santé.

À cet égard, l'Office est associé au développement du programme fédéral E-Health. Le Gouvernement veille à ce que l'Office soit représenté dans les instances de gestion et de coordination de ce programme.

O.O. 6.3. Exploiter les données existantes dans une logique de pilotage et de développement de la connaissance des secteurs

Au niveau des données, leur mise à disposition et leur intégration vont non seulement permettre un meilleur pilotage des politiques, du budget et un suivi optimisé des réformes mais également amener une meilleure compréhension des besoins des bénéficiaires, et une meilleure connaissance de l'enfant et de son milieu tout en tenant compte des risques de fractures numériques.

Art. 6.3-1. § 1^{er}. Au travers de l'application « Mon équipe », l'ONE développe un cadastre de l'emploi dans le secteur de l'enfance permettant de renseigner l'emploi subsidié dans le cadre des accords non-marchand ainsi que tous les autres emplois, subventionnés ou pas par l'ONE.

§ 2. Les informations relatives au non-marchand doivent permettre de réconcilier la situation de l'emploi subsidié dans le cadre des accords avec les montants transférés à l'ONE à partir de la provision du non-marchand socio-sanitaire.

§ 3. L'application « Mon équipe » permettra d'extraire les données du non-marchand dans un format compatible afin d'être chargée dans le cadastre SICE de la FWB et ainsi offrir une vue d'ensemble des emplois subsidiés par le non-marchand et les montants y afférents.

Art. 6.3-2. L'ONE met à disposition des rapports standardisés à l'attention de ses bénéficiaires visant tant le rapportage réglementaire que le soutien décisionnel.

Art. 6.3-3. L'ONE développe des outils permettant le rapportage des données liées à la gestion budgétaire interne sur la base de la comptabilité analytique et publie des tableaux de bord opérationnels à partir d'un ensemble d'indicateurs permettant le pilotage de l'Office.

Art. 6.3-4. Le Gouvernement dote l'ETNIC de 2 millions d'euros chaque année de 2021 à 2024 pour assurer le projet ZEPHYR et en priorité le développement du projet DOMES.

Le Gouvernement intègre à la dotation de l'ONE les coûts liés au plan de relance européen afin de couvrir à la fois les développements visés aux articles 6.1-1 à 6.3-3, la TVA et la prise en charge des ressources humaines complémentaires nécessaires à la conduite du projet.

Le Gouvernement met à disposition de l'ONE l'application mettant en œuvre WBFIN ainsi que celle mettant en œuvre SIRH.

La description des projets et de l'environnement informatique est présentée dans l'annexe 5.

En fonction des besoins et de l'avancement des projets et pour autant que l'enveloppe définie à l'alinéa 1^{er} ne soit pas dépassée, l'ONE adapte son portefeuille de projets IT pendant la période du présent contrat de gestion.

O.S. 7. Poursuivre la modernisation de l'organisation et du fonctionnement de l'ONE

En tant qu'organisme d'intérêt public responsable de missions de service public dans le secteur de l'enfance, centre de référence et acteur de première ligne, l'ONE est aujourd'hui le chaînon central des politiques de l'enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce titre, les défis sont nombreux, car les enjeux du secteur n'ont cessé de croître. Les missions confiées à l'Office ont été progressivement élargies ces 20 dernières années et la taille qu'il atteint aujourd'hui avec plus de 1.700 agents, ainsi qu'un budget supérieur à un demi-milliard d'euros exigent une gestion optimale et un usage efficient de ses ressources.

Pour atteindre ces objectifs, l'Office doit renforcer ses dispositifs de pilotage de la performance et viser la meilleure allocation de ses ressources. Ce pilotage implique des analyses du fonctionnement actuel de l'organisme afin d'adapter la structure aux enjeux de demain et garantir l'adéquation des ressources avec les missions futures. Par ailleurs, dans un monde de l'immédiateté où l'expertise scientifique cohabite avec la pseudo-science et les fausses informations, la communication de l'Office doit faire l'objet d'une attention constante pour être proactive, en phase avec son temps et connectée avec l'ensemble des médias actuels.

Enfin, afin de répondre adéquatement aux besoins des enfants, de leurs familles et des services qui les entourent, l'ONE doit se rapprocher des actions du terrain et des réalités des familles. Cela implique une politique participative forte impliquant davantage les bénéficiaires, mais également une organisation et des outils favorisant cette proximité. Ce fonctionnement conçoit les différents bénéficiaires de l'Office comme des partenaires avec lesquels l'ONE structure son organisation et son fonctionnement.

O.O. 7.1. Renforcer le pilotage de la performance soutenu par une planification et une évaluation systématique des politiques et missions

Les politiques et missions de l'ONE sont nombreuses, multiples et diverses. Afin d'assurer la réalisation des objectifs que l'Office se fixe, mais également de permettre d'identifier les ajustements nécessaires, il est indispensable que la dynamique de pilotage orienté « résultats » soit accentuée au travers d'une planification des objectifs, d'un suivi opérationnel et financier et d'un rapportage régulier à l'aide d'outils performants. Cette volonté de renforcement du pilotage passe par le développement d'un plan de développement annuel qui permet la déclinaison sur l'exercice des objectifs et réalisations prévues par le contrat de gestion. Ce plan de développement comprend une composante budgétaire qui sert de base à la comptabilité analytique. Au niveau du suivi, des indicateurs clés sont développés afin de

couvrir les principaux objectifs opérationnels. Des tableaux de bord sont construits afin d'évaluer en continu l'atteinte des objectifs et des réalisations prévues ainsi que pour le suivi des réformes et des projets informatiques. Enfin, des rapports réguliers analysant les tendances et proposant des mesures correctrices sont également prévus à l'attention des différentes instances décisionnelles.

Art. 7.1-1. § 1^{er}. Le plan de développement établi annuellement en vertu de l'article 20 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française indique la manière dont les objectifs du contrat de gestion seront rencontrés sur l'année à venir et intègre la planification des ressources humaines et budgétaires.

§ 2. La structure du plan de développement permet la lecture des activités et projets selon une approche fonctionnelle, budgétaire et organisationnelle. Le plan de développement sert de base à la définition de la comptabilité analytique budgétaire et économique

Art. 7.1-2. § 1^{er}. Le suivi du plan de développement est réalisé à partir d'un ensemble d'indicateurs mesurant les réalisations et les résultats, mais également l'efficacité et la performance des processus. En fonction de leur nature, ces indicateurs sont renseignés sur une base trimestrielle ou semestrielle afin de permettre un pilotage permanent et la prise de mesures correctrices durant l'année en cours.

§ 2. Les indicateurs sont présentés dans des tableaux de bord thématiques permettant d'analyser l'atteinte des objectifs, ainsi que les évolutions dans le temps des résultats. Les indicateurs s'articulent avec la planification et les exécutions des ressources financières et RH permettant ainsi de mettre en perspective l'atteinte des résultats au regard des ressources mobilisées

Art. 7.1-3. Des tableaux de bord spécifiques sont mis en place pour le suivi de la réforme des milieux d'accueil, pour la création de nouvelles places, pour le passage des accueillantes au statut de salarié et pour l'ensemble des projets, en ce compris informatiques, dont le budget est supérieur à un million d'euros.

Art. 7.1-4. Les différents tableaux de bord liés aux indicateurs de suivi et aux projets font l'objet d'un rapport semestriel au conseil d'administration. Les tableaux de bord liés aux réformes font l'objet d'un rapport au conseil d'administration sur la base trimestrielle.

Art. 7.1-5. La mise en place du système de pilotage se fait de manière progressive.

Les tableaux de bord visés à l'article 7.1-3 sont développés prioritairement et sont disponibles dès 2022. Le plan de développement est opérationnel dès l'année 2022, les indicateurs et tableaux de bord dès l'année 2023. L'ensemble du dispositif comprenant l'outil informatique prévu à l'art. 6.3-3 ainsi que les rapports périodiques au conseil d'administration est mis en œuvre à partir de 2023.

O.O. 7.2. Améliorer l'efficacité et la qualité des services ainsi que la participation des usagers et parties prenantes de l'ONE

Les évolutions des missions de l'Office ont eu un impact important sur le cadre même de l'institution que ce soit au niveau du nombre de partenaires avec lesquels l'Office interagit, au niveau des compétences à maîtriser, au niveau du volume de l'emploi et de l'organisation ou encore au niveau budgétaire. Plusieurs adaptations ont eu lieu au fil du temps. Il s'agit désormais, sur la base de l'existant, d'accompagner l'ONE dans la mise en œuvre de son schéma organisationnel ainsi qu'évaluer et proposer des recommandations concernant l'efficacité de l'organisation, de ses processus clés ainsi que la manière dont l'affectation des ressources humaines et budgétaires permettent l'atteinte des missions et objectifs. Dans cette dynamique, une attention particulière sera portée sur l'organisation des équipes de terrain en vue d'améliorer l'accompagnement des enfants, des familles et des structures partenaires dans le cadre d'un maillage entre les services de l'enfance. Par ailleurs, l'articulation des missions des services décentralisés avec le siège de l'ONE sera également évaluée afin de centrer chaque acteur sur son cœur de métier. Enfin, l'ONE veillera à développer une politique participative forte et à penser ses dispositifs en prenant en considération les besoins de ses usagers.

Art. 7.2-1. § 1^{er}. Dès 2021, l'Office lance un marché de consultance transversale afin de permettre une meilleure efficacité et une amélioration de la qualité de ses missions. Cette mission porte sur les sujets suivants :

- 1° L'évaluation de l'adéquation de l'organigramme et des instances décisionnelles, prévus dans le cadre du nouveau schéma organisationnel visé à l'article 7.2-2, au regard de la cohérence des missions de l'ONE dans une logique de complémentarité avec les autres acteurs ;
- 2° L'adéquation des besoins en ressources humaines au regard des objectifs du présent contrat. Cette analyse est réalisée via un screening du personnel et de la charge de travail passant en revue, service par service, l'ensemble des activités inductrices de charge, en vue d'analyser leur caractère critique et d'identifier les leviers permettant la réallocation de ressources et les opportunités de réinvestissement. Ce screening aboutit à un plan d'action permettant de dégager concrètement des gains d'efficacité en utilisant les leviers identifiés ;
- 3° L'adéquation des ressources financières au travers de « revues de dépenses » sur des postes budgétaires clés comprenant à tout le moins la vaccination et les frais de fonctionnement de l'Office ;

4° L'efficience des principaux processus de l'Office au regard des objectifs définis ;

5° L'impact à venir des projets de numérisation et de simplification administrative sur les processus et l'organisation.

§ 2. La mission de consultance intègre également une dimension d'accompagnement de l'ONE dans la mise en œuvre des recommandations et dans la gestion du changement.

Art. 7.2-2. § 1^{er}. Après concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'Office élabore et met en œuvre un nouveau schéma organisationnel réformant la structure de l'administration et l'organisation des services, au niveau central et au niveau décentralisé.

Le schéma organisationnel fait l'objet d'un accompagnement dans sa mise en œuvre dans le cadre de la mission de consultance prévue à l'art. 7.2-1 et est évalué dans les deux années qui suivent sa mise en place.

§ 2. Dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau schéma organisationnel, l'Office soumet au Gouvernement des propositions de modification du cadre décretaal et réglementaire en vue d'instaurer un Comité de direction et diversifier les voies de recrutement.

Art. 7.2-3. § 1^{er}. L'ONE met en œuvre une politique participative forte impliquant davantage ses bénéficiaires.

L'organisation de cette concertation systématique des bénéficiaires s'organise, avec l'implication des agents, en deux niveaux :

1° une concertation des enfants et des familles, notamment via les associations représentatives des parents ;

2° une concertation des acteurs partenaires de l'Office.

Cette concertation intègre le déploiement de méthodologies numériques et de terrain visant à aller à la rencontre des publics.

§ 2. L'ONE envisage, chaque fois que cela est opportun et possible, d'associer les usagers de ses services à la définition de ses actions. Il élabore des méthodologies participatives et adaptées visant à aller à la rencontre des publics, avec une attention particulière pour les plus difficiles à atteindre. Afin de valoriser l'expertise de ses bénéficiaires, mais aussi d'être au plus proches de leur besoin, l'Office organisera des échanges systématiques et des lieux de concertation constitués de représentants d'associations de parents ou d'« experts du vécu » lorsqu'il s'agira de prendre en compte la parole notamment des personnes migrantes, en situation de handicap, en situation de précarité, etc. et, en particulier, les personnes à l'intersection de ces situations.

§ 3. L'ONE développe et soutient les initiatives visant à recueillir la parole des enfants et à la valoriser dans la prise de décision et le fonctionnement des services qu'elle subsidie. L'Office, dès que cela est possible et opportun, envisage la participation des enfants à la réalisation des outils les concernant, en vue d'une publication d'outils « childfriendly ».

§ 4. Dans l'exercice de ses fonctions, l'ONE concerte systématiquement les services de terrain pour tenir compte de leurs expertises et initiatives. L'Office promeut la concertation avec les partenaires de son action, en particulier les organisations représentatives réunies au sein du Conseil d'avis.

Art. 7.2-4. § 1^{er}. L'Office répond à toute demande des utilisateurs qui relève de ses missions en fonction de la nature de celle-ci. Il organise en conséquence ses services, et notamment ses services de proximité, afin de rencontrer les questions et attentes des parents, professionnels ou intervenants concernés par le secteur de l'enfance.

§ 2. L'Office assure systématiquement réception et assure le suivi des plaintes écrites et non anonymes, et y répond dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte.

§ 3. Au sens du présent article, on entend par plainte toute demande d'un usager fondée sur la constatation du non-respect par l'Office de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, à l'exclusion des recours formels organisés par des dispositions spécifiques.

O.O. 7.3. Adopter un plan de personnel et une gestion des ressources humaines adaptés aux ressources et besoins de l'organisation

L'atteinte des objectifs du présent contrat de gestion passera par une mobilisation optimale des 1 700 agents de l'ONE avec une attention particulière au bien-être et au développement personnel. Il s'agira de renforcer le pilotage et l'encadrement des ressources humaines, notamment via la transformation des pratiques managériales, la gestion des compétences et la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs. L'opportunité de moderniser le statut de l'ONE feront l'objet d'un examen approfondi, tant au niveau des coûts par le système actuel en matière de pension qu'au regard des possibilités visant à faciliter les recrutements et la mobilité interne et externe. Il s'agira de s'assurer que le statut des agents de l'ONE reste attractif et de respecter les droits de chaque agent. Dans l'intervalle, tout en privilégiant le régime du statut pour les agents comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire, le rythme des nominations statutaires sera adapté en vue de tenir compte de l'impact de la cotisation visée dans la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, dans le respect des droits du personnel

d'accéder à terme à la nomination statutaire. Le statut demeure le mode de recrutement en vigueur au sein de l'Office, mais une gestion de la masse des emplois statutaires sera prise en compte au regard de la charge budgétaire que cela implique en termes de pension.

Art. 7.3-1. L'Office veille à assurer sa visibilité comme employeur potentiel au moyen des canaux de communication spécifiques, notamment afin de susciter l'intérêt pour les fonctions connaissant un nombre de candidats insuffisant.

Art. 7.3-2. L'ONE investit dans le recrutement, mais également la promotion statutaire ainsi que la formation de profils de managers d'équipe et garantit leurs compétences.

Art. 7.3-3. § 1^{er}. Dès la conclusion du présent contrat de gestion, l'Office initie un chantier, en collaboration avec le cabinet de la ministre de l'Enfance, visant à proposer au Gouvernement des adaptations au cadre statutaire, tenant compte de ses spécificités et sans préjudice pour les personnels en cours de carrière. Dans cette perspective, l'Office est notamment invité à :

- 1° assurer la mise en place des évolutions de carrière d'expertise afin de compléter les perspectives de promotion ;
- 2° examiner les possibilités d'amélioration des pensions des membres du personnel contractuel au sein du Comité de Secteur XVII ;
- 3° réfléchir à l'accroissement des possibilités de mobilité interne et externe et à la meilleure valorisation de l'ancienneté acquise dans les emplois précédents.

§ 2. Pour les années 2021 à 2024, l'Office développe une stratégie quant à sa politique de recrutement statutaire. Tout en privilégiant le régime de statut pour les agents, cette stratégie vise à analyser la pratique actuelle et à envisager son évolution de façon à s'assurer de la soutenabilité budgétaire des nominations au regard de la cotisation visée dans la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, tout en garantissant l'attractivité de l'ensemble des fonctions. Cette stratégie est présentée au Gouvernement dans le cadre des travaux relatifs à l'enjeu des pensions des agents pour l'administration centrale et les organismes relevant du Comité de Secteur XVII.

Art. 7.3-4. § 1^{er}. Au plus tard à partir de 2023, le Conseil d'administration de l'ONE adopte chaque année, au moment de sa proposition de budget, une proposition de plan de personnel reprenant l'ensemble des recrutements à prévoir sur la base des moyens disponibles.

§ 2. Le plan de personnel s'articule avec le plan de développement annuel prévu à l'article 7.1-1.

§ 3. La modification du plan de personnel est possible via une décision du conseil d'administration en cas de maintien d'une enveloppe constante ou lors d'un ajustement budgétaire en cas de modification de l'enveloppe.

§ 4. Sauf circonstances exceptionnelles, aucun recrutement n'est effectué en cours d'année s'il n'est pas prévu au plan de personnel hormis les remplacements, les contrats à durée déterminée et les étudiants.

Art. 7.3-5. L'Office met en œuvre un dispositif de gestion des compétences pour pouvoir faire le lien notamment avec les activités de recrutement, de développement et de gestion de carrière. Ce dispositif inclut une révision du processus de description de fonction et intègre une dimension de genre.

Art. 7.3-6. Pour assurer le développement de ses collaborateurs, l'Office veille à faire évoluer et appliquer dès 2021 le système d'évaluation afin de pouvoir clarifier les attentes et objectifs et donner un retour régulier sur la manière dont les attentes et objectifs ont été rencontrés et permettre de faire émerger de nouveaux besoins et perspectives dans l'exercice des missions.

Art. 7.3-7. L'Office met en œuvre à partir de 2023 une gestion prévisionnelle des effectifs permettant de prévoir les effectifs nécessaires à l'atteinte des objectifs et de mieux encadrer les décisions relatives à l'ouverture d'un poste.

Art. 7.3-8. L'Office apporte une attention accrue aux pratiques de gestion. Il définit un cadre de référence identifiant les attitudes et comportements attendus des managers de l'ONE afin qu'ils mobilisent les ressources de leurs équipes.

Art. 7.3-9. L'Office poursuit le développement des compétences de ses collaborateurs à travers une offre variée de formations et ciblée sur les besoins prioritaires au niveau collectif et individuel. L'offre de formation doit permettre de prendre en compte les besoins liés à des enjeux divers, à l'évolution des métiers et aux transformations de l'Office. Elle doit pouvoir autant que possible être suivie à distance et se décliner selon une variété de canaux, y compris numériques, permettant notamment l'apprentissage à distance.

Art. 7.3-10. L'Office veille au bien-être de son personnel conformément aux dispositions légales en vigueur. Il propose des activités et services propices à l'épanouissement et à la convivialité au sein des équipes.

L'Office poursuit sa politique ambitieuse de soutien à la parentalité de tous ses agents.

L'Office désigne des personnes de référence sur le genre parmi son personnel, attestant d'une formation ou d'une expérience particulière sur ce thème. Il

considère les besoins exprimés à cet égard dans l'offre de formation définie à l'article 7.3-9.

Art. 7.3-11. L'Office favorise une communication interne efficace envers ses agents, destinée à offrir une information complète sur les droits et obligations de chacun, sur le contexte et les pratiques de travail et leur évolution.

À cette fin, il met à disposition de son personnel un nouvel intranet.

Art. 7.3-12. Le Gouvernement fixe au plus tard en 2022 un nouveau cadre, sur la base de la proposition remise par l'Office.

Art. 7.3-13. L'Office poursuit ses efforts en vue de développer les outils de gestion RH et de management et de garder ainsi le label « Investor in People ».

O.O. 7.4. Intensifier la maîtrise budgétaire, comptable et financière afin de maximiser l'utilité sociale des moyens alloués à l'ONE

La prochaine entrée en vigueur du décret « WBFin II » portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics offre l'opportunité de revoir l'organisation de la gestion financière, comptable et budgétaire de l'ONE et améliorer son efficacité. Pour ce faire, la structure budgétaire sera revue dans une optique de simplification et de transparence. Afin d'améliorer le pilotage financier, la comptabilité analytique sera également développée afin d'être un véritable outil de contrôle budgétaire permettant, à un niveau de granularité important, de prévoir les budgets, de constater leur réalisation et d'expliquer les écarts éventuels. Cette même comptabilité s'articulera avec le plan de développement annuel et alimentera les rapportages demandés sur l'exécution et le suivi des budgets en permettant à l'avenir une meilleure maîtrise des planifications budgétaires futures. Des plans financiers spécifiques en lien avec les réformes seront également adoptés et constitueront la base des autorisations budgétaires dans le présent contrat de gestion.

Art. 7.4-1. § 1^{er}. Dans la perspective du budget initial 2023, l'Office met en place une nouvelle structure budgétaire tenant compte des crédits dissociés en lien avec une refonte de la comptabilité analytique.

§ 2. Cette nouvelle structure budgétaire économiquement codifiée (SEC), transparente et compréhensible doit pouvoir être consolidée par les instances supérieures de manière automatisée.

Art. 7.4-2. § 1^{er}. La comptabilité analytique est le socle évolutif du plan de développement prévu à l'article 7.1-1.

§ 2. La comptabilité analytique doit permettre d'isoler les montants octroyés dans le cadre du présent contrat de gestion et les dispositifs qu'ils financent

effectivement et d'en suivre les exécutions. Cela doit être le cas au moins pour les crédits liés à la réalisation des réformes telles que les milieux d'accueil collectifs, le statut des accueillantes, les créations de place, les projets informatiques ainsi que toute autre réforme ou projet significatif.

Art. 7.4-3. L'ONE élabore des plans financiers pluriannuels pour l'ensemble des réformes, plans, programmes et projets nécessitant une vision à plus d'un an.

Ces plans financiers font l'objet d'une révision annuelle par le conseil d'administration au moment de l'adoption du budget, du plan de développement et du plan de personnel.

Art. 7.4-4. L'Office établira un plan de gestion de son patrimoine, en vue de conserver les différentes propriétés de l'Office en bon état et entreprendre les travaux, en particulier en vue d'améliorer les performances énergétiques, et les investissements. Afin de le faire en bonne intelligence, il s'agira d'évaluer l'opportunité de conserver de tels biens en analysant leurs potentialités à répondre aux besoins de l'Office et de ses publics. Ce travail aboutira sur une proposition d'action de vente ou d'achat se révélant les plus adéquates pour une gestion patrimoniale optimale.

OO. 7.5. Positionner l'ONE comme organisme de référence sur l'enfance au travers d'un renforcement de son image de marque et d'une communication proactive et dynamique

La stratégie de communication consistera à favoriser et renforcer l'accès à l'information en tenant compte des éléments de contexte suivants : la transformation numérique, la mutation des médias, l'évolution constante des usages de consommation de l'information, l'individualisation et simultanément la sociabilisation des publics. La politique de communication menée se devra également d'être inclusive afin de ne laisser personne au bord du chemin. Elle veillera ainsi à déconstruire les stéréotypes sur le fond, mais aussi sur la forme en s'adressant autant aux pères qu'aux mères. La stratégie de communication élaborée en cohérence avec les objectifs de l'institution et participant à l'atteinte de ces objectifs, se doit d'être proactive par rapport aux enjeux de l'enfance, mais également transversale et intégrée sur les différents supports. Les actions seront décrites dans un plan de communication qui prendra compte notamment, des axes stratégiques et objectifs du contrat de gestion, des priorités annuelles et précisera les objectifs recherchés, les cibles visées, les canaux et ressources envisagées, le calendrier de mise en œuvre, les indicateurs, etc. Enfin, les différentes actions du plan de communication prendront en compte l'évolution des réalités et usages de l'ensemble des bénéficiaires et parties.

Art. 7.5-1. § 1^{er}. L'Office élabore un plan annuel de communication, qu'il adapte chaque semestre.

§ 2. Ce plan repose sur différents supports et média :

- La vitrine institutionnelle one.be ;
- Des actions sur le web et les réseaux sociaux dans le cadre de l'évolution des modes de consommation de l'information des usagers ;
- Des campagnes d'information sur différentes thématiques phares : santé (vaccination, promotion d'une alimentation équilibrée et durable, détection des différentes formes de violences), Naître et Grandir, Réforme Accueil petite enfance, etc. ;
- Des supports multimédias, en particulier Air de familles, coproduction ONE-RTBF, avec le développement d'un format podcast, complémentaire aux capsules développées en télévision, aux vidéos et contenus plus approfondis sur le web et dans la presse écrite pour amplifier la participation et les interactions avec le public et veiller à renforcer les interactions avec le public là où il se trouve, y compris celui qui ne connaît pas encore l'ONE ;
- Le développement des collaborations avec la presse dans le cadre du positionnement de l'ONE pour accroître la visibilité des actions menées et des services offerts par l'Office, relayer les contenus des différents programmes de l'ONE (Naître et grandir, Premiers pas, etc.), des résultats de recherches menées par l'Office et ses positionnements en tant qu'acteur de référence. Dans ce cadre, l'Office procédera à l'engagement d'un porte-parole.

§ 3. Afin de veiller à la plus grande accessibilité aux messages, l'Office produit des outils spécifiques avec un vocabulaire et un ton adapté afin de toucher également les personnes maîtrisant peu le français, celles maîtrisant peu les outils de communication numérique ou celles qui ne disposent pas des clés de décodage du langage scientifique ou du jargon ONE. Cet objectif d'accessibilité sera renforcé par une approche multimédias 360° : déclinaison de contenus selon différents supports, différents outils, articles de fond, articles plus légers, vidéos, diffusés sur les médias propres et réseaux sociaux en fonction des publics ciblés.

§ 4. Via divers supports, l'ONE veille à produire une information proactive et réactive à l'attention de ses publics en lien avec l'actualité et les enjeux de société.

Art. 7.5-2. L'Office intègre différentes informations et outils utiles aux parents en fonction de l'âge de leurs enfants, différents services comme l'inscription à des offres de services diverses, l'accès au dossier médico-social de l'enfant, etc.

Art. 7.5-3. L'Office met en œuvre, dès 2021, l'architecture de la marque gamme autour de la promesse « L'ONE, avec vous, pas à pas » dans un objectif

de cohérence de l'image de la marque et de ses pratiques. L'ensemble des supports produits, digitaux et non digitaux, devra s'inscrire dans une charte graphique cohérente incarnant les éléments de la marque.

Art. 7.5-4. L'Office mène régulièrement une analyse e-réputationnelle régulière, de récoltes d'avis, de mise en place de baromètre.

Art. 7.5-5. Pour soutenir les évolutions et le travail réalisé, l'ONE développe un centre de ressources à destination des professionnels du secteur, et dans un premier temps notamment les enseignants et les formateurs. Ce centre de ressources permettra notamment aux différents acteurs de s'approprier de façon approfondie les réalités des métiers concernés et leurs nouvelles exigences. Il favorisera également le partage et l'utilisation d'outils pédagogiques, mais aussi leur évolution afin qu'ils s'accordent étroitement aux pratiques professionnelles attendues.

Art. 7.5-6. En vue de la réalisation des objectifs prévus dans ce chapitre, le Gouvernement dote l'Office de 275.000 € en 2021, 1.200.000 € en 2022 et 1.300.000 € en 2023, 950.000 € en 2024 et 1.250.000 € en 2025.

Le solde des recrutements se fera en fonction des moyens qui résulteraient des dispositifs de screening de l'emploi et de gestion prévisionnelle des effectifs.

Mécanisme de dotation et dispositions finales

Montant de la dotation

Art. 8.1-1. En contrepartie de la réalisation des missions et obligations qui lui sont imposées par ou en vertu des décrets, arrêtés et par le présent contrat de gestion, l'Office reçoit une dotation de base augmentée de dotations spécifiques permettant de couvrir ses besoins structurels ainsi que les moyens complémentaires conformément au présent chapitre.

Art. 8.1-2. L'ONE dépose l'ensemble de ses avoirs financiers sur des comptes ouverts à son nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de caissier des services du Gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011. Il confie tous les comptes financiers y compris leurs placements en compte au caissier visé à l'alinéa premier, à l'exception éventuelle des comptes financiers dédiés à la gestion des legs. Il dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie. Il confie au caissier l'exécution matérielle de leurs opérations de recettes et de dépenses.

Art. 8.1-3. En 2021, l'ONE conserve sa dotation initiale fixée à 515.638.000 €. Ce montant comprend les dotations spécifiques prévues à l'art. 8.1-5 et 8.1-6.

Art. 8.1-4. La dotation de base pour l'application du présent contrat de gestion est fixée à 432.951.000 €. Cette dotation peut être majorée jusqu'à 5 millions d'euros maximum. Le cas échéant, cette majoration intègre les moyens correspondant au déficit SEC de l'ONE en 2021 et des moyens qui n'ont pu être utilisés en 2021 dont la nécessité est dument justifiée au regard des dépenses structurelles de l'Office. Cette majoration devra faire l'objet d'un accord en Gouvernement. Ce montant servira de référence pour le calcul des dotations de base des années 2022 à 2025.

Art. 8.1-5. Les dotations spécifiques sont établies afin de financer des dispositifs déterminés. En 2021, les dotations spécifiques suivantes sont prévues :

- Dotation pour l'informatique : 31.400.000 € correspondant au budget structurel de l'ONE en 2021 ;
- Dotation pour la phase de transformation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance : 13.000.000 € correspondant au budget nécessaire à la transformation de l'ensemble des milieux d'accueil ;
- Dotation pour politiques nouvelles: 10.000.000 € qui pourra dès 2022 être ventilée en dotations spécifiques complémentaires permettant de couvrir l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du présent contrat de gestion tels que listés à l'art. 8.3-4. La structure de ces dotations spécifiques est définie lors de l'élaboration du budget initial 2022.

Ces montants sont majorés annuellement selon les modalités fixées à l'article 8.3-1.

Art. 8.1-6. Une dotation complémentaire annuelle est allouée à l'Office afin de mettre en œuvre les objectifs fixés par les différents accords non marchands depuis 2006 et par les différents protocoles d'accord signés entre les partenaires sociaux et la ministre de l'Enfance. Cette dotation complémentaire sera liquidée sur la base d'un cadastre du non-marchand actualisé chaque année, à partir de l'année 2022.

Conformément à l'article 6.3-1, § 3, ce cadastre est progressivement, au cours de l'année 2022, réalisé dans un format compatible avec celui élaboré par le Secrétariat général du Ministère chargé de centraliser les données relatives aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs relevant de la Communauté française en application du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française et ce, dans le respect des mesures édictées par le comité d'accompagnement institué par ce même décret.

Cette dotation complémentaire d'un montant plafond de 27.977.000 € à l'initial 2021 est adaptée, annuellement, sur la base de l'indice santé.

Elle est majorée en fonction des accords non marchands qui seront passés selon les protocoles d'accord signés entre les partenaires sociaux et la ministre de l'Enfance à partir de 2021. Ces majorations sont également adaptées annuellement sur la base de l'indice santé.

Liquidation de la dotation

Art. 8.2-1. La dotation de base de l'ONE est liquidée en quatre tranches trimestrielles de 25%.

Le Gouvernement verse sur un compte de transit au plus tard pour le 31 janvier une première tranche équivalente à 25% de la dotation.

La dernière tranche est liquidée, au plus tôt le 1^{er} octobre, après accord de la Ministre de l'Enfance et du Ministre du Budget, sur avis des commissaires du gouvernement attestant la nécessité de l'octroi de la totalité ou d'une partie de la deuxième tranche au regard de l'état de consommation de la dotation annuelle et du respect de l'objectif de solde SEC de l'année imposé à l'organisme. Le cas échéant, pour les activités reportées qui aurait dû être couvertes par la partie de la dotation non-versée, l'Office peut faire l'objet d'une demande de dotation complémentaire au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Art. 8.2-2. Les dotations spécifiques sont liquidées en deux tranches sur la base d'arrêtés validés par le Gouvernement.

Le Gouvernement verse sur un compte de transit au plus tard pour le 31 janvier une première tranche équivalente à 80% de la dotation, à l'exception des dotations spécifiques informatiques et transformation des milieux d'accueil pour lesquelles la première tranche est de 50%.

Les soldes sont versés au plus tôt le 1^{er} octobre après accord de la Ministre de l'Enfance basé sur l'avis des commissaires du Gouvernement et d'un rapport opérationnel et financier justifiant les besoins pour l'année. Pour les dotations spécifiques liées à l'informatique et la transformation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil, l'ONE peut demander l'octroi d'une tranche intermédiaire.

Mécanismes d'indexation et de majoration

Art. 8.3-1. Les dotations de base et spécifiques de l'Office sont adaptées, chaque année sur la base de la dotation initiale de l'année précédente, au travers des mécanismes suivants :

- 1° L'indexation appliquée conformément à l'article 8.3-2 ;

2° L'indexation des frais de fonctionnement selon l'indice des prix à la consommation. Une régularisation est effectuée, à l'occasion de l'ajustement budgétaire, une fois connus définitivement les frais de fonctionnement de l'année antérieure ;

3° L'augmentation ou la diminution des charges de rémunération liée à la dérive barémique pour les crédits inscrits en dépense de personnel propre à l'Office ou couverts par une subvention pour autant qu'elle soit objectivée par une méthode de calcul fiable ;

4° Tout nouvel impact budgétaire de décision d'augmenter la CVO prise par le Service des Pensions du Secteur Public est intégré dans la dotation de base de l'Office tant lors des budgets initiaux que lors des ajustements budgétaires ;

5° L'augmentation liée à tout nouvel impact budgétaire de décisions prises par le Gouvernement suite à une concertation en Comité de secteur XVII ou en Comité A.

Art. 8.3-2. § 1^{er}. Afin de prendre en compte l'évolution de l'index, la dotation de base et les dotations spécifiques de l'Office sont adaptées annuellement conformément au paragraphe 2, d'une part, pour ce qui concerne les crédits inscrits en dépense de personnel de l'ONE et, d'autre part, pour les crédits relatifs aux subventions accordées aux services agréés, reconnus, conventionnés et subsidiés par l'Office.

§ 2. Afin de couvrir les charges nouvelles engendrées pour l'Office par les dépassements survenus l'année précédant l'année concernée de l'indice-pivot déterminé pour l'indice santé défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, un montant est intégré, dans la dotation de base et les dotations spécifiques de l'Office, lors de l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le montant visé à l'alinéa précédent est calculé comme suit :

M (somme des montants inscrits en dépenses de personnel et de subventions pour l'année précédant l'année concernée (y compris le(s) ajustement(s) budgétaire(s))*2 %.

Cette opération est répétée, de manière cumulative, autant de fois qu'il y a eu de dépassement de l'indice pivot au cours de l'année précédant l'année concernée. Le montant visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est constitué par le résultat cumulé de ces opérations.

Par ailleurs, lors de l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est provisionné un montant en cas de prévision de modification des paramètres liées à l'indice des prix à la consommation et d'un montant destiné à permettre à l'Office de couvrir des coûts engendrés pour celui-ci, par le(s) dépassement(s) à survenir au cours de l'année concernée de l'indice pivot

déterminé pour l'indice « santé » défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de la compétitivité du pays.

Ce montant est calculé comme suit :

$[M \text{ (Somme des montants inscrits en dépenses de personnel ou de subventions à l'initial de l'année concernée/12)} * 2 \%] * m$ (nombre de mois de l'année concernée sur lesquels porte le nouvel indice selon qu'il s'applique au « secteur privé » ou au « secteur public »).

Il serait fait un usage pour l'alimentation de cette provision des paramètres utilisés pour l'ensemble de l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une régularisation est effectuée, à l'occasion de l'ajustement budgétaire, une fois connue la variation effective des paramètres et de la masse salariale ou des subventions visés au présent article.

Cette provision est liquidée intégralement dans le mois qui suit la régularisation visée à l'alinéa précédent.

Art. 8.3-4. § 1^{er}. Les dotations spécifiques intègrent en outre les moyens nécessaires à la réalisation du présent contrat de gestion conformément aux articles 1.1-10, 1.1-18, 1.2-1, 1.3-3, 1.4-2, 1.4-5, 1.5-3, 1.5-4, 2.1-1, 2.2-7, 2.3-2, 2.3-3, 3.1-7, 4.1-6, 4.2-1, 4.3-9, 5.5-2, 5.5-3, 5.5-5, 5.5-7, 5.5-8, 5.5-10, 7.5-6, et selon l'annexe 6.

Les moyens des dotations spécifiques visés à l'alinéa 1^{er} sont réduits à concurrence des réserves mobilisées selon les modalités de l'article 8.4-1.

Sans préjudice de l'article 4.1-6, alinéa 2, l'Office affecte en priorité les moyens générés de réorientations au sein de la dotation de base et de l'exécution des mesures d'efficience visées dans l'objectif stratégique 7, l'Office à l'augmentation des PEP's visée à l'article 5.5-1.

Au plus tard en octobre 2024, le Gouvernement définit la trajectoire budgétaire pour l'année 2025. Dans cette perspective, l'Office transmet au Gouvernement pour juin 2024 une analyse des dépenses additionnelles entre 2024 et 2025 qui nécessitent un engagement avant octobre 2024.

§ 2. Lors de l'élaboration des budgets initiaux, les montants inscrits sur les dotations spécifiques l'année antérieure et permettant de couvrir des dispositifs structurels déjà mis en œuvre sont intégrés à la dotation de base.

§ 3. Les montants figurant dans ces estimations sont calculés selon l'indice en application au moment de la signature du présent Contrat de gestion. Ils doivent être adaptés en fonction des paramètres pertinents d'évolution de la dotation au moment où ils devront être dépensés, tels que fixés aux articles 8.3-1 et 8.3-2.

Impact SEC

Art. 8.4-1. L'ONE est autorisé à avoir une trajectoire SEC nulle en 2021, - 7.268.000 € en 2022, -12.500.000 € en 2023, -12.500.000 € en 2024 et - 12.500.000 € en 2025.

Le solde des réserves disponibles au-delà du montant nécessaire pour assumer les autorisations des impacts SEC des années ultérieures est rétrocédé à la Communauté française et la trajectoire SEC adaptée en conséquence.

Dispositions diverses

Art. 8.5-1. L'ONE est autorisé à poursuivre le subventionnement :

- 1° des deux projets ex-FESC dits « spécifiques » relatifs à l'accueil de femmes battues avec leur enfant, sur la base du montant octroyé en 2014 indexé ;
- 2° des projets subventionnés en matière d'inclusion des enfants en situation de handicap sur la base de l'article 157 du précédent contrat de gestion.

Art. 8.5-2. § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'Office ne peut diffuser de publicité, même à titre gratuit.

Néanmoins, l'Office peut s'associer à des organes de presse diffusant de la publicité.

§ 2. L'Office peut faire appel au parrainage, sans que celui-ci puisse concerner les biens et les services suivants :

- les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente de désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique ;
- le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac ;
- les boissons alcoolisées ;
- les armes ;
- les jouets imitant des armes ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes ;
- les agences matrimoniales et les clubs de rencontre ;
- les services à caractère sexuel.

§ 3. Le parrainage doit être aisément identifiable comme tel. En outre, les messages et les images reproduits ou utilisés pour le parrainage ne peuvent :

- porter atteinte au respect de la dignité humaine ;

- inciter à la discrimination fondée sur le sexe, une prétendue race, la nationalité, la couleur de la peau, l'ascendance, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, la langue, une caractéristique physique ou génétique, la situation de handicap ou une caractéristique physique ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ;
- encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- associer la consommation de biens ou de services à une amélioration des compétences parentales ou au bien-être des enfants ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- contenir des références à une personne ou à une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elle, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Le parrainage ne doit ni inviter les enfants à la consommation d'un bien ou d'un service ni, sans motif, présenter des enfants en situation de danger ou de maltraitance.

Dispositions finales

Art. 8.6-1. L'exécution du contrat de gestion est évaluée, conjointement par l'Office et le Gouvernement, sur la base du rapport annuel d'activités.

Art. 8.6-2. L'Office accorde priorité à l'application du contrat de gestion et assure concomitamment l'existant.

Art. 8.6-3. En cas d'exécution défailante par l'Office d'une des obligations qui lui incombent en vertu notamment du présent contrat de gestion, le Gouvernement adresse une mise en demeure par laquelle il invite l'Office dans un délai de 30 jours calendrier à se conformer à ses obligations.

Si, à l'échéance du délai de 30 jours calendrier, l'Office n'a pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations, le Gouvernement peut imposer à celui-ci, après avoir examiné ses arguments écrits, le paiement d'une indemnité correspondant aux montants qui n'ont pas été utilisés en application des obligations précitées et d'une indemnité de sanction qui ne pourra, par infraction, en aucun cas être supérieure à 1 % du total de la dotation versée l'année précédente.

Art. 8.6-4. Le présent contrat de gestion prend effet à la date de sa signature.

Art. 8.6-5. Le contrat de gestion peut être modifié, sur proposition de l'une ou l'autre partie, par avenant conclu entre les deux parties.

Le Gouvernement corrige par voie d'avenant, autant que faire se peut, les effets négatifs pour l'Office de toutes les politiques qui modifient l'environnement social, politique, économique et culturel du champ des missions de l'Office.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2021 en 4 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu deux exemplaires.

Pour l'Office de la Naissance et Pour le Gouvernement de la de l'Enfance
Communauté française :

Le Président,
Thierry Wimmer

L'Administrateur général,
Benoit parmentier

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enfance
Bénédicte Linard.

Annexes :

Annexe 1 : Modalités relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'accueil de la petite enfance

Annexe 2 : Modalités administratives et organisation de l'appel à projets relatif au subventionnement de nouvelles places

Annexe 3 : Modalités relatives à la mise en œuvre du dispositif éco-crèches

Annexe 4 : Financement des activités de formation continue des organismes agréés

Annexe 5 : Système d'information et transformation digitale

Annexe 6 : Tableaux des impacts budgétaires

Annexe 1 – Réforme de l'accueil de la petite enfance - Modalités et organisation des mesures visées aux articles 1-1-3 à 1.1-11

Art. 1^{er} Au sens de la présente annexe, on entend par :

1° Décret réforme : le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

2° Arrêté réforme : l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfant et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

3° Arrêté régime transitoire : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

4° Arrêté milac : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

5° Code de qualité : L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

6° Crèche : la crèche au sens de l'article 3, 1°, du décret réforme.

7° Crèche arrêté milac : la crèche au sens de l'article 2, 1°, de l'arrêté milac.

Section I. Modèles de destination

Art. 2. Les milieux d'accueil existants peuvent avoir un des modèles de destination suivant :

- a) Modèle de destination niveau sans subside : autorisation crèche – pas de droit au subside
- b) Modèle de destination niveau 1 : autorisation crèche – droit au subside de base
- c) Modèle de destination niveau 2 : autorisation crèche – droit aux subsides de base et d'accessibilité
- d) Modèle de destination niveau 3: autorisation crèche – droit aux subsides de base, d'accessibilité et d'accessibilité horaire et/ou sociale renforcée
- e) Modèle de destination niveau 2 SAE : autorisation SAE – droit aux subsides de base et d'accessibilité

Art. 3. § 1^{er}. Les maisons d'enfants au sens de l'article 2, 4°, de l'arrêté milac et les milieux d'accueil au sens de l'article 2°, 8°, de l'arrêté milac ont comme modèle de destination le niveau sans subside ou le niveau 1, selon le choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} :

- les pouvoirs organisateurs de ces milieux d'accueil peuvent opter pour le modèle de destination le niveau 2 ou 3 s'ils disposaient d'un droit au subside ex-fesc, ex-fse ou subsides halte-accueil ONE et ce, sans préjudice de l'article 1.1-12.

- les pouvoirs organisateurs de ces milieux d'accueil peuvent opter pour le modèle de destination le niveau 2 s'ils ne percevaient jusque-là d'aucun subside ONE, mais disposent et maintiennent un volume d'aides à l'emploi (APE 6 points, ACS) correspondant au personnel de puériculture minimum requis au niveau de la subvention pour le modèle crèche arrêté milac avec les qualifications requises pour l'ensemble du personnel.

Art. 4. Les crèches arrêté milac, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les crèches parentales au sens de l'article 2 de l'arrêté milac ainsi que pour les milieux d'accueil sauvegardés dans le cadre du fonds de solidarité 2 ont pour modèle de destination le le niveau 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs organisateurs de ces milieux d'accueil peuvent opter pour le modèle de destination le niveau 3 s'ils disposaient d'un droit au subside ex-fesc, ex fse ou subsides halte-accueil ONE et ce sans préjudice de l'article 1.1-11.

Art. 5. Les services d'accueil d'enfants conventionnés au sens de l'arrêté milac, attachés ou non à une maison communale d'accueil de l'enfance ou à une crèche arrêté milac ont comme modèle de destination le niveau 2 SAE.

Section II. Poursuite du remplacement des autorisations

Art. 6. En 2021 – 2022, l'ONE :

- délivre les autorisations des milieux d'accueil ayant comme modèle de destination le niveau 2 SAE ;
- Sur la base des déclarations d'intentions fournies en 2020 par les pouvoirs organisateurs, l'ONE poursuit le remplacement des autorisations et l'adaptation des capacités autorisées des milieux d'accueil dont le modèle de destination est le niveau 2 ou 3.

En 2022, l'ONE réalise le remplacement des autorisations des milieux d'accueil collectifs ayant pour modèle de destination le niveau sans subside ou niveau 1, le cas échéant, avec une augmentation de capacité autorisée jusqu'au multiple de 7 places supérieur.

Section III. Poursuite de la transition vers les nouvelles normes de subside – subside de renforcement

Art. 8. § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier du subside de renforcement, les pouvoirs organisateurs introduisent une demande selon les modalités fixées par l'ONE.

Les demandes comportent les engagements des pouvoirs organisateurs relatifs à l'ouverture du droit au subside ainsi que les engagements suivants :

- Fournir les renseignements visés à l'article 1.1-5, alinéa 3 ;
- s'impliquer dans les dispositifs mis en place dans le cadre de l'O.O.1.3. afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 1.1-6.

§ 2. Les milieux d'accueil sont appelés à introduire leur demande en fonction de l'ancienneté d'autorisation (les plus anciennes d'abord).

Dans cette logique, l'ONE invite :

- 2/5^e des milieux d'accueil à introduire leur demande pour fin 2021 ;
- 1/5^e pour fin 2022 ;
- 1/5^e pour fin 2023 ;
- 1/5^e pour fin 2024 ;

À partir de 2022, les milieux d'accueil qui n'ont pas introduit leur demande la première année où ils ont été appelés sont ajoutés aux appels ultérieurs.

Art. 9. L'ONE retient les demandes dans l'ordre de leur introduction à concurrence des moyens budgétaires disponibles.

Dans l'hypothèse, où ces moyens ne sont pas entièrement épuisés, l'ONE peut lancer un appel complémentaire dans la limite du solde disponible.

Dans l'hypothèse où les demandes excèdent les moyens disponibles, l'ONE retient les milieux d'accueil avec la date d'autorisation la plus ancienne et en cas d'égalité persistance, les demandes sont classées et retenues en fonction du plus grand nombre d'emplois concernés.

Les demandes non retenues sont prioritaires pour l'année suivante.

Art. 10. L'ONE adapte les droits au subside des milieux d'accueil dont la demande a été retenue à partir du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. Tout recours à l'encontre des décisions visées à l'article 9 doit être introduit par le porteur de projet, par lettre recommandée, auprès du Conseil d'administration de l'Office dans un délai de vingt jours calendrier à compter de la notification de la décision contestée.

Remplacée par A.Gt 12-05-2022

Annexe 2

Annexe 2 – Création et subventions de places d'accueil de la petite enfance – Modalités administratives et organisation de l'appel à projets relatif au subventionnement de nouvelles places visé à l'article 1.2-1

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1. § 1^{er}. Les définitions reprises à l'article 1^{er}, 1^o à 7, de l'annexe 1 s'appliquent à la présente annexe.

§ 2. Au sens de la présente annexe, on entend par :

1^o Porteur de projet : la personne morale qui sera le titulaire de l'autorisation d'accueil ONE selon la réglementation en vigueur pour les places d'accueil faisant l'objet du projet ;

2^o Nombre de résidents âgés de 0 à 2 ans et demi : le nombre de résidents de 0 à 2 ans majoré de 50 % des résidents de 2 à 3 ans. Pour la Wallonie, ce nombre exclut les résidents de la région de langue allemande. Ces chiffres se fondent sur les dernières statistiques disponibles au niveau du SPF Economie au moment de la signature du présent contrat de gestion.

3^o Taux de couverture global : le rapport entre le nombre de places d'accueil, en ce compris le nombre de places restant à ouvrir dans le cadre des volets précédents des plans Cigogne, et le nombre de résidents âgés de 0 à 2 ans et demi. Les enfants de la région bruxelloise sont comptabilisés à 80 %. Le nombre de places existantes pris en compte est celui au 31 décembre 2020.

4^o Taux de couverture subventionné : le rapport entre le nombre de places d'accueil en milieux d'accueil subventionnés, en ce compris les places des projets restant à ouvrir dans le cadre des volets précédents des plans Cigogne et le nombre de résidents âgés de 0 à 2 ans et demi. Les enfants de la région bruxelloise sont comptabilisés à 80 %. Le nombre de places existantes pris en compte est celui au 31 décembre 2020.

5^o Quartier : entité géographique au sens du monitoring des quartiers Bruxellois de l'IBSA.

Art. 2. L'appel à projets visé à l'article 1.2-1, porte sur la programmation de 5.243 places en crèche modèle de destination niveau 2 au sens de l'article 2, c), de l'annexe 1 et ce dans le respect de la répartition résultant des accords entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Gouvernements régionaux.

Ces places seront subventionnées par l'ONE dans le respect du processus de transition de la réforme et se verront appliquer les conditions en vigueur pour les crèches existantes au moment de l'ouverture de leur droit au subside, dont le subside de renforcement au sens du présent contrat de gestion. Le modèle de financement de base demeurant, pendant la période transitoire, la crèche arrêté milac.

Art 3. Dès la conclusion des accords entre les Gouvernements de la Communauté française et des régions en matière de financement en personnel et infrastructure, l'ONE lance l'appel à projets.

L'appel à projets mentionne notamment :

1. la date limite de réception des dossiers.
2. le volume de places subventionnables sur lequel porte l'appel à projets et l'éventuelle répartition géographique ;
3. l'obligation pour le porteur de projet :
 - a. d'indiquer le nombre de places demandées, le trimestre d'ouverture envisagé des places d'accueil ainsi que le nombre minimal de places sous lequel il renonce d'office à son projet ;
 - b. de s'engager à effectivement ouvrir ces places avant la fin du trimestre envisagé ;
 - c. d'introduire le projet selon les modalités fixées dans l'appel commun ;
 - d. de fournir une analyse de la situation géographique envisagée pour l'implantation du projet, permettant d'apprécier l'accessibilité en transports en commun pour le public cible, ou la proximité de services potentiellement partenaires de l'activité d'accueil ;
 - e. de déclarer les éventuelles fermetures de places d'accueil envisagées par le porteur de projet ou tout pouvoir organisateur avec lequel il a un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places d'accueil.
 - f. de s'engager à répondre aux conditions d'octroi du subside de renforcement visés à l'article 1.1-6. notamment en ce qui concerne la participation aux dispositifs d'accessibilité sociale mis en œuvre par l'ONE et à adopter une posture inclusive vis-à-vis des familles monoparentales.
4. les critères de recevabilité et de classement des projets tant pour les financements du personnel que pour le financement des infrastructures, ainsi que le processus d'attribution des places.
5. le cas échéant, les pièces et informations à fournir dans le cadre de la constitution de dossiers régionaux en matière de subvention à l'infrastructure.

Art. 4. Pour être recevables, les projets doivent rencontrer les conditions générales suivantes :

1° Le projet porte sur l'un des objets suivants :

- a. La création d'une nouvelle crèche ;
- b. L'extension de capacité en crèche ;
- c. La transformation d'un milieu d'accueil en crèche avec au minimum la création de 7 nouvelles places ;
- d. La transformation de co-accueillant.es conventionnées avec un Service d'accueil d'enfant en crèche avec au minimum la création de 3 nouvelles places ;
- e. La combinaison des types de projet visés aux points a. à d.

2° Le dossier complet est introduit dans le délai, selon les modalités prévues dans l'appel à projets commun ;

3° Le porteur de projet s'engage à ouvrir les places projetées au plus tard à la date définie dans l'appel ;

4° Le dossier ne peut comporter d'élément de nature à faire manifestement obstacle à l'autorisation, ou au subventionnement en tant que crèche en raison de la non-conformité aux conditions d'autorisation et de subventionnement fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

5° Le dossier comporte la description des infrastructures et du lieu d'implantation de celles-ci. Si le porteur de projet ne dispose pas encore d'infrastructure conforme à la réglementation, il doit prouver qu'il dispose du financement nécessaire à la réalisation ou à la mise en conformité des infrastructures au regard de la réglementation ou, à défaut, s'engager par écrit à fournir cette preuve au plus tard deux ans avant la date d'ouverture annoncée ;

La preuve du financement de l'infrastructure ne doit pas être fournie pour les projets repris à la liste de l'article 11 de la présente annexe.

6° Quand le porteur de projet est une ASBL ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale, le dossier comprend ses statuts et les délibérations des organes compétents. Si le porteur de projet est un pouvoir public, il comprend les délibérations des organes compétents ;

7° Le porteur de projet s'engage à répondre aux conditions d'octroi du subside de renforcement prévues par le contrat de gestion de l'O.N.E. 2021-2025, notamment en ce qui concerne la participation aux dispositifs d'accessibilité sociale mis en œuvre par l'O.N.E., et à adopter une posture inclusive vis-à-vis des familles monoparentales.

Art. 5. § 1^{er}. L'ONE, après avis circonstancié de ses agents concernant le respect des critères visés à l'article 4, examine la recevabilité, en ce compris le caractère réaliste du trimestre d'opérationnalité des places annoncé par chacun des porteurs de projets.

L'ONE peut demander des informations complémentaires aux porteurs de projet et, le cas échéant, proposer une révision du trimestre d'opérationnalité des places initialement annoncé.

§ 2. Au terme de l'examen visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'ONE communique au porteur de projet le résultat de son analyse.

Le porteur de projet dispose d'un délai de 7 jours jours calendrier pour transmettre à l'ONE, par courrier recommandé, ses éventuelles observations.

Art. 6. § 1^{er}. L'ONE au terme de l'examen visé à l'article 5 statue, le cas échéant avec les administrations régionales pour ce qui les concerne, sur la recevabilité et le classement des projets, après révision du trimestre d'opérationnalité des places s'il apparaît que l'ouverture ne pourra avoir lieu durant le trimestre initialement annoncé par le porteur de projet.

Dans ce classement, sont prioritaires les projets recevables repris dans la liste reprise à l'article 11 ayant obtenu un financement en infrastructures auprès de la Cocof, du Feder ou dans le cadre des contrats de quartiers visant à la création de nouvelles places d'accueil.

L'ONE détermine, sous réserve, d'un accord avec la région concernée relatif au co-financement en emploi, les projets sélectionnés et le nombre de places qui leur sont octroyées dans le cadre de la programmation à concurrence du nombre de places attribuables.

Si le nombre de places à octroyer est inférieur au nombre de places demandées, l'ONE peut limiter le nombre de places octroyées par projet, dans le respect des règles de capacité fixées par la réglementation en vigueur, afin de pouvoir retenir un ou plusieurs projets supplémentaires.

Dans cette hypothèse, l'ONE statue dans le respect :

- des minima de places subventionnées sous lesquels les porteurs de projets, moyennant consultation préalable de ceux-ci, ont déclarés renoncer d'office à leur projet;
- d'une répartition de la réduction de places sur un maximum de projets, en proportion du nombre de places demandées et en commençant par les projets les moins bien classés.

§ 2. L'ONE communique, par courriel et via le portail pro.one, ses décisions motivées, aux porteurs de projet.

Art. 7. Un recours à l'encontre de la décision visée à l'article 11 peut être introduit par le porteur de projet, par lettre recommandée auprès du Conseil d'administration de l'Office dans un délai de vingt jours calendrier à compter de la notification de la décision contestée.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours et modifie, le cas échéant, le classement établi. Il communique sa décision motivée au requérant par lettre recommandée.

Art. 8. § 1^{er}. Sauf cas de force majeure, le porteur de projet est tenu d'ouvrir les places annoncées avant la fin du trimestre mentionné dans sa demande et, au plus tôt, à la date d'autorisation. En cas de non-respect de ce délai, le porteur de projet renonce formellement aux subventions pour ces places pendant les trois premiers mois qui suivent l'ouverture effective de celles-ci.

Sauf cas de force majeure, lorsque les places n'ont pas été ouvertes au plus tard à la fin de l'année qui suit le trimestre annoncé par le porteur de projet, le projet est déclassé de plein droit.

Le délai nécessaire au traitement des recours prévus à l'article 13 est considéré comme constitutif de force majeure pour l'application du présent paragraphe.

§ 2. Les projets retenus font l'objet d'un suivi par l'ONE, qui évalue trimestriellement l'état d'avancement du projet et de l'ouverture des places dans le trimestre annoncé.

Art. 9. Tout porteur de projet qui renonce à son projet en informe l'ONE sans délai.

L'ONE peut, par une décision motivée, écarter un projet initialement retenu s'il constate soit que le porteur de projet ne respecte pas les modalités déterminées par l'ONE quant au processus de suivi du projet, soit que les éléments du dossier font apparaître de manière manifeste que les places de ce projet ne pourront être ouvertes avant la fin de la période d'entrée en opérationnalité des places prévues dans l'appel à projets.

Art. 10. Le lancement de l'appel visé par la présente annexe est conditionné à la conclusion d'accords entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les régions concernées, visant la prise en charge par les entités régionales des coûts salariaux relatifs au personnel d'accueil.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à l'appel à projets en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 11. § 1^{er}. Conformément au protocole d'accord du 10 février 2022 conclu entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège de la Commission Communautaire française, l'ouverture de places d'accueil dans la région bruxelloise se fait en deux volets.

§ 2. Le volet 1 porte sur l'ouverture des 876 places prioritaires identifiées ci-dessous.

Pouvoir organisateur	Type de places	Places prioritaires	Adresse
Commune de Jette	Crèche	21	Petite Rue Essegheem 2A-2B - Jette
Communes d'Ixelles	Crèche	46	Chaussée d'Ixelles, 132/Rue Jules Bouillon, 1 Ixelles
ASBL Crèche de Schaerbeek	Crèche	60	Rue de Jérusalem, 41, 43, 45, 47 - Schaerbeek
Commune de Saint-Gilles	Crèche	28	Rue Hôtel des Monnaies, 139 - Saint-Gilles
Commune d'Anderlecht	Crèche	49	Rue du Bronze, 12 Anderlecht
Commune de Forest	Crèche	26	Chaussée de Neerstalle, 110 - Forest
Commune de Molenbeek-Saint-Jean	Crèche	72	Rue de Liverpool 24 Molenbeek-Saint-Jean
Ville de Bruxelles	Crèche Wittouck	18	Rue Léopold Ier 210 Bruxelles
Commune de Saint-Josse-ten-Noode	Crèche Cudell	24	Rue de la Pacification, 15 Adresse pourrait être modifiée Saint-Josse-ten-Noode
Commune de Saint-Gilles	Crèche Ecam	101	Rue du Tir, 14-16 Saint-Gilles

ASBL Olina	Crèche les moulins d'Olina	36	Quai des Charbonnages, 86 - Molenbeek-Saint-Jean
ASBL Les Bourgeois	Crèche les Bourgeois	18	Av. Chapelle-aux-Champs - Woluwe-Saint-Lambert
ASBL Crèche de Schaerbeek	Crèche	35	Rue Stephenson Schaerbeek
CPAS Schaerbeek	Crèche Courte échelle	36	Ch de Haecht 176 Schaerbeek
Commune d'Anderlecht	Crèche	49	Rue Willemyns (bloc 16) Anderlecht
Commune de Saint-Josse-ten-Noode	Crèche Reine Elisabeth	10	Saint-Josse-ten-Noode
CPAS Ixelles	Crèche du CPAS	28	Ixelles
Commune d'Anderlecht	Crèche Les Pivoines	56	Rue des Marchandises Anderlecht
asbl La Court'Echelle	Court'échelle	18	Avenue de Selliers de Moranville 91 Berchem-Sainte-Agathe
asbl Institut El Hikma La Sagesse	Crèche El Hikma La Sagesse	49	Rue Saint-Denis 294-296 Forest
ASBL Crèche de Schaerbeek	Crèche dans le cadre du CRU2 – Alya	28	Rue d'Hoogvorst Schaerbeek
Ville de Bruxelles	Crèche du CQD Marolles	21	A l'angle de la rue Haute et de la rue des Abricotiers Bruxelles
Ville de Bruxelles	Crèche du CQD Jonction	5	rue notre Seigneur, 1-7 Bruxelles
Commune d'Etterbeek	Crèche du CQD Chasse-Gray	14	Avenue d'Auderghem, 233 - Etterbeek
Commune de Forest	Crèche du CQD Wiels sur Senne	28	138-152 rue du Monténégro/68 rue de Fierlant - Forest

Dans le respect du volume de 876 places, l'ONE peut adapter à la hausse ou à la baisse les capacités des projets bénéficiant de cette priorité.

§ 3. Le volet 2 porte sur 1224 nouvelles places d'accueil sélectionnées sur la base d'un appel à projets commun lancé au plus tard le 30 juin 2022.

Si le nombre de projets déclarés recevables au terme de l'examen prévu à l'article 5 excède le volume de places défini à l'alinéa 1er, sont sélectionnés par priorité :

- 1°) ceux visant à s'établir dans un quartier et une commune dont le taux de couverture subventionné est inférieur à 33 % ;
- 2°) ceux visant à s'établir dans un quartier ou dans une commune dont le taux de couverture subventionné est inférieur à 33 %.
- 3°) ceux visant à s'établir dans un quartier et une commune dont le taux de couverture subventionné est supérieur à 33%.

Si les critères visés à l'alinéa 2 s'avèrent insuffisants, les projets visés au point 3° de cet alinéa sont sélectionnés en fonction des critères 1° à 5° de l'indice composite défini à l'article 15 établi à base communale.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'appel à projets en Wallonie (région de langue française)

Art 12. Conformément aux accords entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Région Wallonne conclus le 10 février 2022, les projets implantés en Wallonie sont classés en distinguant deux volets :

1° Le volet 1, qui porte sur la création de minimum 1.757 nouvelles places d'accueil sur le territoire des villes et communes listées dans le cadre du Plan de relance européen, à savoir :

Aiseau-Presles, Amay, Andenne, Anderlues, Ans, Bernissart, Beyne-Heusay, Binche, Cerfontaine, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Colfontaine, Comblain-au-Pont, Courcelles, Couvin, Dison, Dour, Engis, Erquelines, Farciennes, Flémalle, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Grâce-Hollogne, Herstal, La Louvière, Liège, Lessines, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Saint-Nicolas, Sambreville, Seraing, Verviers, Viroinval.

2° Le volet 2, qui porte sur la création de minimum 1.386 places dans les communes de la région de langue française autres que celles visées par le volet 1.

Les places attribuables sont réparties entre les arrondissements administratifs en proportion du nombre de places manquantes pour permettre d'atteindre, au sein de chacune des communes éligibles au volet 2, un taux de couverture minimal en places subventionnées de 33%.

Le nombre minimal de places par arrondissement est le suivant :

Arrondissements	Nombre minimal de places Volet 2
Nivelles	347
Ath	56
Charleroi	29
La Louvière	4
Mons	28
Soignies	25
Thuin	39
Tournai-Mouscron	25
Huy	80
Liège	208
Verviers (Germ. Exc.)	95
Waremme	53
Arlon	50
Bastogne	3
Marche-en-Famenne	17
Neufchâteau	35
Virton	90
Dinant	64
Namur	79
Philippeville	57
RW	1.386

Art. 13. Les projets recevables dont l'implantation est prévue dans l'une des communes ciblées par le volet 1 wallon font l'objet d'un classement par commune sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas.

Les projets sont sélectionnés à concurrence du nombre de places du volet 1 et dans la limite des moyens budgétaires prévus.

Art. 14. Le classement et la sélection des projets recevables dans le cadre du volet 2 wallon sont établis par arrondissement.

Seuls les projets situés sur le territoire des communes non reprises dans le volet 1 wallon peuvent se voir octroyer des places du volet 2 wallon.

Les projets recevables du volet 2 wallon font l'objet d'un classement par arrondissement sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas.

Art. 15. § 1^{er} Si les critères visés aux articles 13 et 14 s'avèrent insuffisants, les projets sont classés selon un indice composite considérant les critères suivants selon les pondérations suivantes :

- 1^ole taux de couverture global, 10 points ;
- 2^ole taux de couverture en places subventionnées, 35 points ;
- 3^ola situation socio-économique de l'entité géographique, mesurée par le revenu moyen ou médian, le taux de monoparentalité et le taux d'emploi de la population féminine, chacun de ces trois critères valant 5 points ;
- 4^o le délai d'entrée en opérationnalité, évalué à 10 points ;
- 5^o l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières, 10 points ;
- 6^o l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure, 10 points ;
- 7^o l'infrastructure, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâti, 20 points.

L'indice composite visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pourcent.

Si le projet ne sollicite pas de subside à l'infrastructure, cet indice composite est calculé sur la base des six premiers critères.

§ 2. Pour l'évaluation des critères relatifs aux taux de couverture et au taux d'emploi de la population féminine, la valeur de référence est celle de la commune présentant le taux le plus faible pour laquelle un projet a été déposé. Chacun de ces critères est évalué par le quotient de la valeur de référence par la valeur mesurée pour la commune la concernée, multiplié par leur pondération.

§ 3. Pour l'évaluation du critère relatif au taux de monoparentalité, la valeur de référence est celle de la commune présentant le taux le plus élevé pour laquelle un projet a été déposé. Ce critère est évalué par le quotient de la valeur mesurée pour l'entité géographique concernée par la valeur de référence, multiplié par leur pondération.

Pour l'évaluation du critère relatif au revenu, la valeur de référence est celle de la commune dont le revenu moyen est le plus faible pour laquelle un projet a été déposé. Ce critère est évalué par le quotient de la valeur de référence par la valeur mesurée pour l'entité géographique, multiplié par sa pondération.

§ 4. Pour l'évaluation du critère relatif au délai d'entrée en opérationnalité, le nombre maximal de points est attribué au projet visant une entrée en opérationnalité au 1^{er} janvier 2024 au plus tard, ensuite décroissant par trimestre. Les projets portant sur une date d'opérationnalité à partir du 2^e trimestre 2026 ne se voient pas attribuer de points.

§ 5. Pour l'évaluation du critère relatif à l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières, le nombre de points maximal est attribué à au porteur de projet s'étant engagé à prévoir et maintenir un dispositif réservant 50% de la capacité totale du milieu d'accueil en vue de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières au sens de l'article 88, 5^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s. La cotation décroît ensuite proportionnellement par tranche de 10% de réservation. Aucun point n'est accordé aux projets prévoyant un taux de réservation inférieur à 20%.

§ 6. Pour l'évaluation du critère relatif à l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure proposée, le nombre de points est attribué, sur base de la note méthodologique jointe à la candidature et relative à la mobilité et à l'accessibilité de l'infrastructure, comme suit :

1^o Mobilité et infrastructure :

a. Accessibilité en transports en commun :

i) Si l'infrastructure est desservie par au minimum 2 transports différents réguliers (lignes de bus et/ou train desservies toutes les heures au moins dont les arrêts se situent à moins de 300 mètres de l'infrastructure) - le projet obtient 2 points ;

ii) Si l'infrastructure est desservie par, soit 1 transport régulier (ligne de bus et/ou train desservies toutes les heures au moins dont les arrêts se situent à moins de 300 mètres de l'infrastructure), soit par au minimum 2 transports différents réguliers (lignes de bus et/ou train desservies toutes les heures au moins dont les arrêts se situent à moins de 1.000 mètres de l'infrastructure) - le projet obtient 1 point ;

b. Mobilité douce : si l'infrastructure est accessible à vélo via piste cyclable et/ou Ravel, le projet obtient 1 point ;

c. Accessibilité en voiture :

i) Si l'infrastructure est facilement accessible par les grands axes routiers, le projet obtient 1 point ;

ii) Si un parking, ayant une capacité minimum équivalente à 50 % du nombre total de place de la crèche, est présent à moins de 50 mètres de l'entrée de l'infrastructure, le projet obtient 1 point.

La distance est calculée à partir de la place la plus proche ;

d. Service :

i) Si une école maternelle, primaire ou une école de devoirs est présente dans un rayon d'1 km autour de l'infrastructure, le projet obtient 1 point ;

ii) Si plusieurs écoles maternelles, primaires ou écoles de devoirs sont présentes dans un rayon d'1 km autour de l'infrastructure, le projet obtient 2 points ;

iii) Si un centre de formation est présent dans un rayon de moins d'1 km autour de l'infrastructure ou est facilement accessible en transports en commun (30 min max), le projet obtient 2 points ;

iv) Si un service social à destination du public vulnérable (Centre de service social, centre d'insertion socioprofessionnelle, CPAS, Maison d'accueil Maison de vie communautaire, Centre régional d'intégration, Initiative locale d'intégration, service ambulatoire victimes de violences, services de médiation de dettes, services d'insertion sociale, ...) ou un espace public numérique est présent dans un rayon de moins d'1 km autour de l'infrastructure : 1 point

§ 7. Pour l'évaluation du critère relatif à l'infrastructure, aux objectifs énergétiques poursuivis et à la qualité du bâti, le nombre de points est attribué comme suit :

1° Infrastructure :

a. Type de projet :

i) Si le projet vise la rénovation d'un bâtiment existant dont 25% de l'enveloppe chauffée est rénovée ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est postérieure au 1er janvier 2014, il obtient 5 points ;

ii) Si le projet vise la démolition complète d'un bâtiment et sa reconstruction, il obtient 4 points ;

iii) Si le projet vise la construction d'un bâtiment neuf ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est comprise entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2013, il obtient 3 points ;

iv) Si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant abritant actuellement les places d'accueil existantes, il obtient 2 points ;

v) Si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant qui n'est actuellement pas utilisé comme crèche sans rénover énergétiquement au minimum 25% du bâtiment ou si le projet vise l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est antérieure au 1er mai 2010, sans rénover au minimum 25% de l'enveloppe chauffée du bâtiment, il obtient 1 point ;

b. Etat du bâtiment existant : si le milieu d'accueil existant est exploité dans un bâtiment dont la structure revêt un caractère provisoire, dont la stabilité est compromise ou ayant été déclarée insalubre et que son projet vise son déménagement vers un bâtiment répondant aux normes infrastructure - ONE, le projet obtiendra 5 points.

Ce critère sera neutralisé pour la création d'une nouvelle crèche.

2° Niveau de consommation primaire : si le porteur de projets infrastructure s'engage à construire un bâtiment à énergie positive, il obtient 5 points. Ce critère sera neutralisé pour les projets qui visent la rénovation de bâtiments existants ;

3° Utilisation des écomatériaux pour les parois neuves ou rénovées de l'enveloppe chauffée du bâtiment hors menuiseries extérieures : si le porteur de projets infrastructure s'engage à mettre en œuvre une proportion plus élevée d'écomatériaux, il obtient une cotation équivalente à la différence entre le pourcentage pour lequel il s'engage et le pourcentage minimal imposé divisé par 8.

4°Etat du bâtiment existant : si le milieu d'accueil existant est exploité dans un bâtiment dont la structure revêt un caractère provisoire, dont la stabilité est compromise ou ayant été déclarée insalubre et que son projet vise son déménagement vers un bâtiment conforme aux normes fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, le projet obtiendra 5 points.

Ce critère sera neutralisé pour la création d'une nouvelle crèche.

Si un des sous-critères est neutralisé, la cotation du critère est ramenée sur 20 points.

Art. 16. Les projets recevables non sélectionnés peuvent faire l'objet d'une sélection ultérieure en cas de désistement, selon les mêmes modalités et dans l'ordre de leur classement.

Selon les modalités prévues dans l'appel à projets commun, les places du volet 2 non pourvues sont réorientées vers des projets recevables non encore sélectionnés dans les autres arrondissements.

Si les projets retenus dans le cadre d'un des volets n'épuisent pas les moyens O.N.E. et les subventions à l'emploi prévues par les accords avec la Région wallonne, prévus pour ce volet, et qu'il existe des projets non retenus par

défaut de ces moyens dans l'autre volet, les moyens disponibles peuvent être utilisés pour retenir des projets supplémentaires dans cet autre volet dans le respect des critères de classement.

Les places non pourvues au terme de la sélection de tous les projets recevables peuvent faire l'objet d'un nouvel appel à projets.

Chapitre 4 – Appel à projets relatif à l'accueil indépendant

Art. 17. Conformément à l'art. 1.2-1, § 4, l'ONE lance en 2021 un appel à projets auprès des accueillantes et co-accueillantes indépendantes portant sur l'octroi du droit au subside de base à 150 accueillantes indépendantes.

Si les réponses excèdent le nombre de postes disponibles, un classement sera établi sur la base de l'ancienneté d'autorisation avec priorité à la durée d'autorisation la plus longue.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 2 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025.

Bruxelles, le 12 mai 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 3 – Modalités de mise en œuvre du dispositif « éco-crèches » visé aux articles 3.1-3 à 3.1-10

Article 1^{er}. Au deuxième trimestre 2022, l'ONE lance un appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs de crèches, de SAE et de SASPE portant sur le dispositif « éco-crèches » visé aux articles 3.1-3 à 3.1-10 du présent contrat de gestion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent répondre à cet appel à projets entre le lancement de l'appel et septembre 2023.

L'appel à projets contient notamment :

- 1° Une présentation des objectifs du dispositif et du subside « éco-crèches » ;
- 2° Les modalités de réponse à l'appel à projets ;
- 3° Le processus de gestion des projets ;
- 4° Le modèle réponse à l'appel à projets.

Art. 2. Les pouvoirs organisateurs répondent, selon les modalités fixées par l'ONE, à l'appel à projets et s'engage :

- à faire évoluer leur milieu d'accueil dans le sens des objectifs de transition écologique et de mettre en œuvre l'ensemble des éléments visés à l'article 3.1-1. ;
- à réaliser ou fournir un état des lieux dans le cadre du dispositif mis en œuvre par l'ONE, la première année où ils bénéficient du subside éco-crèche ;
- à définir et mettre en œuvre un plan de transition écologique en cohérence avec le résultat de l'état des lieux sur la durée du droit au subside éco-crèches ;
- à fournir à l'ONE les justificatifs et informations visées à l'article 5.

Art. 3. L'ONE octroie le subside éco-crèches dans l'ordre de réception des réponses à l'appel à projets et dans la limite des moyens budgétaires disponibles annuellement.

En cas d'insuffisance des moyens pour une année déterminée, l'ONE retient les demandes afférentes aux milieux d'accueil les plus anciens en fonction de leur date d'autorisation.

Art. 4. Le subside éco-crèches visé à l'article 3.1-3 est de 125€/place.

Art. 5. § 1^{er}. En 2022, le premier versement intervient au plus tard le trimestre qui suit celui au cours duquel le droit au subside a été octroyé.

§ 2. Les années suivantes, l'ONE verse le montant du subside chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année moyennant la fourniture, selon les modalités fixées par l'ONE, des pièces justificatives afférentes à l'utilisation du subside ainsi que :

- pour la première année : la fourniture de l'état des lieux et du plan de transition écologique reprenant les objectifs, actions concrètes et moyens prévus ;
- pour les autres années : un rapport succinct sur la mise en œuvre du plan de transition écologique ;
- pour la cinquième année après l'ouverture du droit au subside : un rapport plus circonstancié indiquant les progrès réalisés en matière de transition écologique et définissant les objectifs pour les cinq années à venir.

Le pouvoir organisateur du milieu d'accueil tient à disposition de l'ONE tous les justificatifs de l'utilisation du subside éco-crèches en cohérence avec l'état des lieux et le plan de transition écologique.

Art. 6. Sur la base des justificatifs et documents visés à l'article 5, L'ONE évalue les réalisations et l'avancement du plan de transition écologique.

En cas d'évaluation négative, l'ONE peut soit demander une adaptation du plan de transition écologique soit suspendre ou retirer le droit au subside, voire en réclamer le remboursement notamment en cas de non justification totale ou partielle du subside ou de non-respect du plan de transition écologique.

Art. 7. Tout recours à l'encontre des décisions visées aux articles 4 et 6 doit être introduit par le pouvoir organisateur du milieu d'accueil, par lettre recommandée auprès du Conseil d'administration de l'ONE dans un délai de vingt jours calendrier à compter de la notification de la décision contestée.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours dans les meilleurs délais et communique sa décision au requérant par lettre recommandée.

Annexe 4 – Calcul du forfait journalier visé à l'article 4.3-9, § 2, pour les formations des professionnels de l'enfance organisées dans le cadre du programme de formation continue des professionnels et volontaires en fonction dans les secteurs de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil temps libre, les professionnels des services de promotion de la santé à l'école, les volontaires dans les consultations pour enfants, les accueillants dans les services spécifiques de soutien à la parentalité

Coût de référence 2021

Indexé selon les règles d'indexation prévues à l'article 8.1-6
--

1. Coûts liés aux formateurs

Pour un groupe de 8 à 12 participants = 1 formateur

Pour un groupe à partir de 13 participants = 2 formateurs

	Pour un formateur	Pour deux formateurs
Coût formateur	362,92€	725,85€
Déplacement (forfait moyen de 100km/jour)	32,43€	64,84€
Frais de repas	11,41€	22,83€
Total :	406,76€	813,52€

2. Coûts liés à l'organisation d'une journée de formation

	Pour un formateur	Pour deux formateurs
Documentation (1€/participant)	13,69€	22,83€
Accueil, café 1, 25€/ participant	17,12€	28,53€
Location de salles de formation 10560€ /an pour 120 jours de formation	100,43€	100,43€
Total :	131,25€	151,79€

3. Coûts de préparation et d'évaluation des formations

	Pour un formateur	Pour deux formateurs
Frais de préparation (10% du total 1 +2)	53,80€	96,53€
Frais d'évaluation (10% du total 1+2)	53,80€	96,53€

Total :	107,59€	107,59€
----------------	----------------	----------------

4. Frais de fonctionnements généraux

	Pour un formateur	Pour deux formateurs
Frais de fonctionnement généraux (20% du total 1+2+3)	129,12€	231,68€

5. Coût final pour les formations petite enfance et ATL

Pour un module de formation où intervient un formateur
 $406,76€ + 131,25€ + 107,59€ + 129,12€ = 774,72€$ **soit 775€**

Pour un module de formation où interviennent deux formateurs
 $813,52€ + 151,79€ + 193,07€ + 231,68€ = 1390,05€$ **soit 1390€**

6. Complément à la subvention si la formation est en résidentiel

Supplément pour un formateur – groupe de 8 à 12 personnes :	60,49€
Forfait pour un groupe de 12 participants à 1 formateur : $12 \times 19,4€$ (Forfait par personne et pour 24h = 19,40€)	232,8€

Coût	293,31€
Coût final $293,31€ + 774,72€ =$ 1068,03€ soit 1068€	

Supplément pour deux formateurs – groupe à partir de 13 personnes :
 120,97€

Forfait pour un groupe de 18 participants à 2 formateurs : $18 \times 19,4€$ (Forfait par personne et pour 24h) : 19,40€	349,20€
---	---------

Coût	470,17€
------	---------

Coût final $509,01€ + 1390,05€ =$ 1860,22€ soit 1860€	
---	--

7. Coût final pour les formations volontaires et PSE

Etant donné que l'ONE assure l'organisation des formations (prise en charge des frais de location et des frais généraux) :

Un formateur pour un groupe entre 8 et 12 participants : **600 €** pour une journée de min 6h de formation hors pauses

Au-delà de 12 participants, deux formateurs : **1250 €** pour une journée de min 6h de formation hors pauses

8. Supervisions – en fonction des budgets disponibles

Octroi de bourses sur base d'un dossier remis par la structure concernée

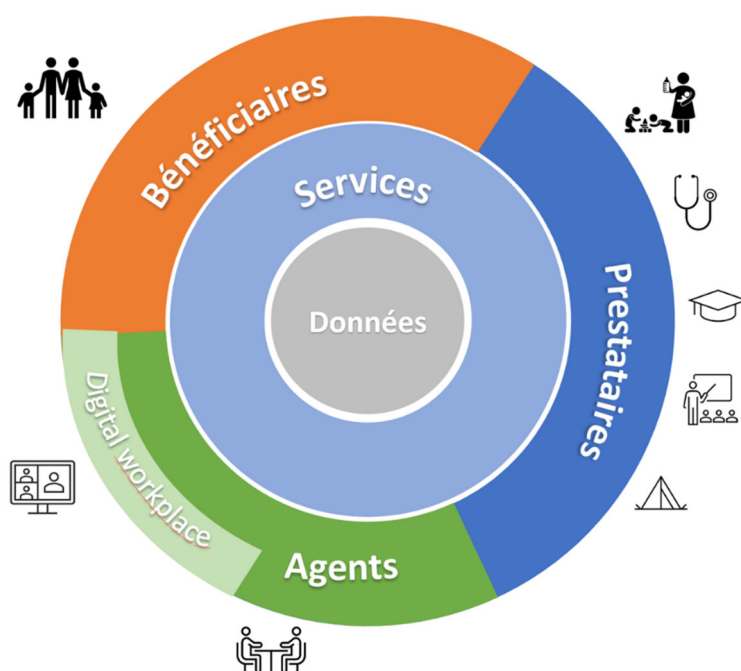
En fonction de la problématique traitée et du type d'intervenant, le tarif horaire varie entre 50€ et 100 €/h

- Si nombre de places < 35 places => 1 intervenant (max 20h pour un intervenant)
- si MA >35 places – possibilité de deux intervenants
- max 2 supervisions possibles sur la durée du programme de formation continue des professionnels et volontaires en fonction dans les secteurs de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil temps libre, les professionnels des services de promotion de la santé à l'école, les volontaires dans les consultations pour enfants, les accueillants dans les services spécifiques de soutien à la parentalité (à l'exception des SASPE)
- Frais de déplacement / de bouche des intervenants à la charge des structures concernées (y compris SASPE)

Annexe 5 - Système d'information et transformation digitale

1 Approche orientée vers les utilisateurs

En compléments des objectifs stratégiques et principes fondamentaux, des balises sont placées pour encadrer et assurer une cohérence à la mise en œuvre du système d'information et de la transformation digitale :

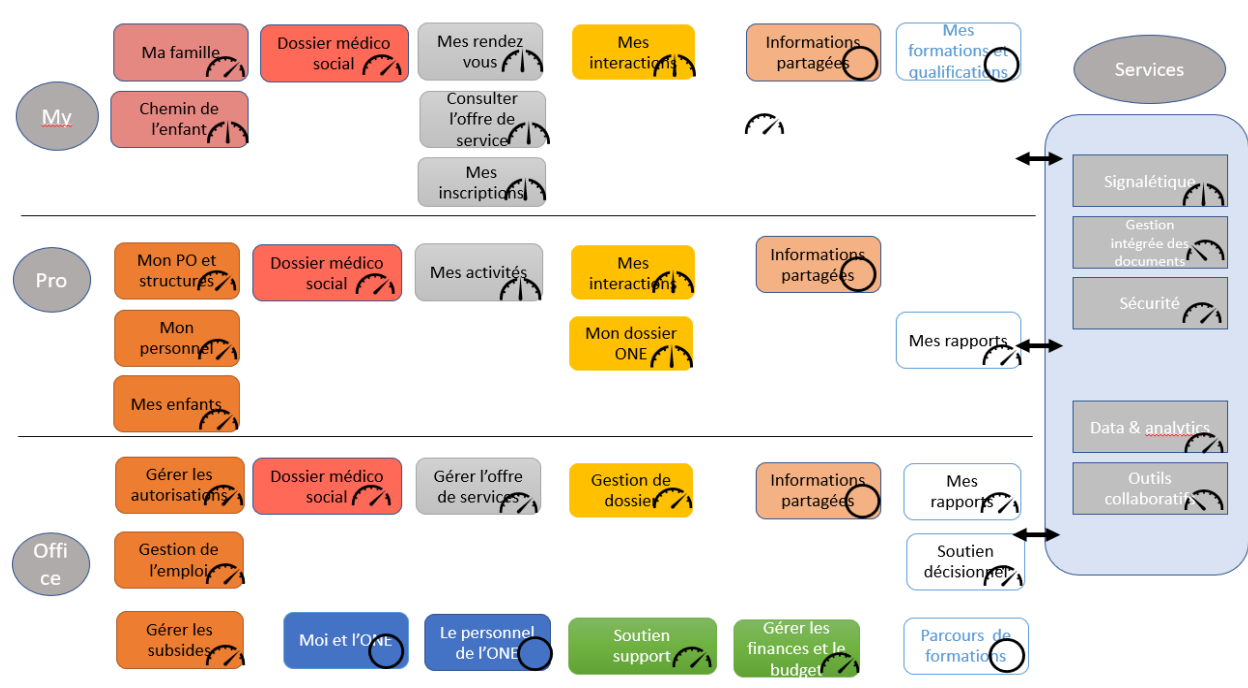


Balise 1 : Adopter une orientation « utilisateurs »

Différentes catégories d'utilisateurs ("persona") sont définies : les bénéficiaires, les partenaires et les agents, en ligne avec le principe fondamental de "orientation usagers" du contrat de gestion et de l'orientation l'"user centric" de la Transformation Digitale.





Chaque persona a accès à ses services et outils couvrant l'entièreté de ses besoins tout au long de son parcours. Ce sont ces besoins qui guident et aident à prioriser le système d'information et la transformation digitale.

Ces services et outils évoluent et s'enrichissent avec le temps, suite au retour d'expérience, aux nouveaux besoins et à l'évolution technologique.



Services et outils par type de persona et Services de support transversaux

Le niveau de la jauge indique la fourchette de complétion estimée tenant compte du budget alloué dans le cadre du présent contrat de gestion, tenant compte de la vision finale de la digitalisation de l'ONE.

-  *Entre 75% et 100%*
-  *Autour de 50%*
-  *Autour de 25%*
-  *Proche de zéro %*

MY : Plateforme Bénéficiaires

La plateforme my.one.be vise à mettre à disposition des bénéficiaires, de manière sécurisée et privative, des informations pertinentes et ciblées en fonction des besoins (du bénéficiaire), de sa situation (principe de « segmentation »). C'est une plateforme interactive qui permet de rentrer en relation avec les services de l'ONE ou de ses partenaires et qui vise à fournir l'information la plus adéquate possible au trajet de vie de chaque bénéficiaire selon son trajet de vie spécifique et sa situation.

C'est aussi une plateforme multi-canal (y compris papier ou support aux intervenants de terrain), qui doit tenir compte du public plus fragile qui n'a pas nécessairement accès au digital. Elle doit être conçue de telle sorte que les collaborateurs de l'ONE ou ses partenaires puissent aider tous les publics à en bénéficier.

D'autres personnes, qui peuvent être par ailleurs des bénéficiaires, ont une relation privilégiée avec l'ONE de manière directe ou indirecte. Cela peut être un volontaire dans une consultation, un éducateur dans un centre de vacances ou un agent de l'ONE. Il est nécessaire de matérialiser et personnaliser cette relation et d'offrir les services correspondants.

PRO : Plateforme Prestataires

La plateforme pro.one.be vise à mettre à disposition des partenaires aussi bien les outils qui permettent la gestion des différents processus métiers, que les informations qui soutiendront leur développement, que les interactions avec l'ONE.

La notion de partenaire est à comprendre au sens large, il s'agit tant des pouvoirs organisateurs que des prestataires de services, des opérateurs de formation, par exemple.

OFFICE : Plateforme Agents

La plateforme office.one.be s'adresse aux agents de l'ONE et regroupe l'ensemble des applications pour la gestion des processus métiers, des services de supports, des aides à la décision, des tableaux de bord, des informations pertinentes... Elle est une des composantes du Digital Workplace.

Chaque Workplace sera spécifique en fonction de l'agent et/ou du rôle afin de correspondre le plus possible aux besoins et de faciliter le travail de chacun.

Services de Supports transversaux

Ensemble de services transversaux qui supportent la mise en place des différentes plateformes.

Balise 2 : Développer la transversalité, la mutualisation et supporter l'évolutivité

Les services et outils des portails reposent sur des plateformes et services partagés transversaux.

Une plateforme regroupe un ensemble de services génériques au sein d'une thématique. Par exemple, le service d'extraction et de transformation des données fait partie de la plateforme "Data & Analytique".

Ces plateformes et services partagés sont nécessaires au support des développements accélérés des applications, de l'interopérabilité, de la qualité et de la sécurité. Ils facilitent également la collaboration et les échanges de données.

La direction des technologies de l'information (DTI) est l'initiatrice des initiatives liées à la mise en œuvre progressive de ces plateformes et services transversaux, en fonction des besoins des utilisateurs.

Balise 3 : Augmenter la dynamique humaine positive

Les dimensions humaine et organisationnelle sont primordiales dans la transformation digitale, qui – comme déjà énoncé - entraîne un changement dans les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ONE. Aborder systématiquement ces dimensions est reconnu comme un facteur principal de succès.

Afin de créer une dynamique positive et motivante, une démarche participative et continue faisant appel à la cocréation avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème ONE sera privilégiée.

De même, toute initiative prise doit tenir compte de son impact sur le développement de la dextérité digitale ainsi que sur les nouvelles façons de travailler et incorporer la gestion du changement.

Par ailleurs, un des principes fondamentaux de l'ONE est le service universel et le suivi renforcé. L'évolution rapide des technologies digitales entraîne une fracture numérique. Cette fracture numérique doit être anticipée dans chaque initiative, en prenant les mesures adéquates.

Balise 4 : Assurer l'encadrement, la cohérence, la gouvernance et l'innovation

L'ampleur de la transformation digitale et du développement du système d'information impose de définir un cadre structurant, d'aligner les multiples initiatives en veillant à la cohérence institutionnelle et technologique de l'ensemble, de coordonner les projets et de disposer d'une gouvernance définissant les responsabilités et le processus de décision.

Par ailleurs, l'évolution rapide des besoins des différentes parties prenantes, ainsi que les progrès incessants des technologies digitales nécessitent une activité prospective et une gestion de l'innovation.

2 Initiatives et phasage

Afin de répondre aux priorités, trois grands axes de travail sont mis en avant :

1. Amélioration des services à destination des bénéficiaires et des partenaires ;
2. Gestion des données et pilotage des politiques de l'enfance et de l'institution ;
3. Simplification administrative et support.

Les 3 axes se découpent en 4 initiatives distinctes.

2.1 Initiative 1 : Amélioration des services à destination des bénéficiaires et des partenaires

Objectifs/description :

Les objectifs poursuivis sont pour les pouvoirs organisateurs (au sens large, y compris responsables d'activité ou de services) :

- de pouvoir gérer toute sa relation avec l'ONE en ligne :
 - Sa signalétique (contacts, adresses) et celui de ses structures ;
 - L'ensemble de ses autorisations et agréments ;
 - Ses demandes de subsides ou primes exceptionnelles.
- de pouvoir proposer leur offre de services et de la présenter aux bénéficiaires.

Les objectifs poursuivis sont, pour les bénéficiaires, dans un environnement sécurisé et privatif :

- de pouvoir accéder à l'information pertinente, à l'offre de services de l'ONE et de ses partenaires ;
- de pouvoir se (pré-) inscrire à l'ensemble des services offerts ;
- de consulter le trajet de vie de ses enfants (matérialisation de l'ensemble des services offerts et utilisés par le bénéficiaire tout au long de sa vie.) On y retrouvera entre autres :
 - le suivi médical (carnet de santé) ;
 - la carte de vaccination ;
 - les activités auxquelles l'enfant a participé.

Les objectifs poursuivis pour l'ONE sont :

- le suivi administratif de l'ensemble des processus liés à la gestion des PO/structures et de leurs activités ;
- les processus de gestion des subsides ou frais (y compris les données ou processus annexes nécessaires : équipes, présences, note de frais...).

Pour permettre d'atteindre ces objectifs, des investissements complémentaires de « soutien » sont nécessaires afin de garantir la sécurité des données et accès, d'enrichir la signalétique transversale et la dématérialisation des documents (programme Espacio), par exemple.

Budget (incluant les développements complémentaires) : 17.600.000 €

2.2 Initiative 2 : Dossier médico-social & eVax

Objectifs/description :

Zéphyr vise à développer des solutions digitales permettant de soutenir le travail des différents professionnels ainsi que de répondre aux besoins des parents.

Dans un premier temps, un dossier médico-social informatisé (DOMES) sera déployé dans toutes les consultations pour enfants ainsi que dans les SPSE et les CPMS-WB qui le souhaitent.

Le recueil des données viendra compléter la BDMS (banque de données médico-sociales) afin qu'elle puisse pleinement permettre l'évaluation des politiques mises en œuvre par l'ONE.

Il sera relié à l'application eVAX permettant d'établir un registre de vaccinations unique et d'organiser la distribution des vaccins.

Les données médicales et en particulier les données de vaccination seront mises à la disposition des parents et, avec l'accord des parents et des étudiants majeurs, des médecins traitants.

Dans le respect, du RGPD, leur traitement et leur analyse seront améliorés grâce à des solutions de business intelligence.

Budget :

- **Zéphyr (dossier médical) : 8.366.383€**
- **eVax (vaccination) : 2.816.947€**
- **Total : 11.183.330,00 €**

Dont, dès 2021, 2 millions d'euros annuel à charge de l'Etnic sur la base d'une provision au budget de la FWB. Le solde sera à charge du budget IT récurrent de l'ONE.

2.3 Initiative 3 : La gestion des données et le pilotage des politiques de l'enfance et de l'institution (Data & Analytics)

Objectifs/description :

Il s'agit de développer un ensemble d'outils permettant la capture ou la réception d'informations et de données diverses (tout format possible) ainsi que leur traitement (analyse, traitement, visualisation, mesure).

Le data comprendra aussi bien des données internes qu'externes, en provenance des partenaires et des bénéficiaires.

L'échange de données avec les partenaires institutionnels et l'Open Data s'appuiera sur ce même système.

Les objectifs repris ci-dessus se concrétiseront notamment par la mise en œuvre de plusieurs programmes ou projets de développements informatiques :

- définition du Data dictionary et de la politique de gouvernance de données ;
- mise en place outil ETL ;
- mise en place DWH ;
- collecte des données en provenance de tous les systèmes de l'ONE ou externes ;
- mise en place de l'outil de reporting ;
- mise en place de la plateforme Open DATA ;
- définition et suivi des KPI opérationnels et de gestion (support à la décision et au pilotage) ;
- intégration des rapports dans le Digital workplace, les portails et diffusion des rapports ;
- équipe de soutien et de formation aux utilisateurs pour leur permettre de créer leurs propres rapports.

L'analyse des données opérationnelles et d'usage combinée avec la démarche orientée user experience et Dev Ops permettra d'anticiper les besoins et d'offrir des services rapidement en adéquation avec les besoins de l'ensemble des usages et de la population concernée.

Celle-ci permettra aussi un meilleur pilotage des projets, missions et politiques liés à l'enfance.

De plus, la mise en place de l'Open Data, permettra à la population, aux institutions publiques ou de recherches de bénéficier de sources précieuses d'informations.

Budget : 9.700.000 €

2.4 Initiative 4 : Simplification administrative et support

Objectifs/description :

L'objectif de cette initiative est d'améliorer et de simplifier divers processus, tant pour les bénéficiaires, que pour les PO ou le fonctionnement interne de l'ONE.

Les objectifs poursuivis :

- par la mise en place d'un « Case Tool », permettre de gérer de manière uniforme et digitalisée différents processus métiers ou de support :
 - des services directement liés aux bénéficiaires : SOS-Enfants, dossier de réclamation ou d'information, parcours d'adoption...
 - des services liés aux prestataires : dossier de réclamation ou d'information, courriers, appel à projets...
 - des services liés aux prestataires externes et fournisseurs : gestion des appels d'offre, facturation, courriers...
 - des services propres à l'ONE : eCA2, CRISAN...
- ces processus (et ceux repris dans les autres initiatives) devront s'intégrer avec le système de gestion comptable, budgétaire et de paiements à travers un Hub de finance spécifique permettant le traçage continu des mouvements financiers et de leurs origines ;
- il en va de même pour les données issues du système HR afin de permettre un pilotage des processus.

Budget : 4.100.000 €

2.5 Total budgétaire

Les budgets sont en supplément des montants actuels prévus sur le budget ordinaire et se répartissent comme suit :

N°	Initiative	Montant	Source de financement
1	Amélioration des services à destination des bénéficiaires et des partenaires	17.200.000 €	PRR
2	Dossier médico-social et eVax	8.000.000 €	FWB via Etnic
3	Gestion des données et pilotage des politiques de l'enfance et de l'institution (Data & Analytics)	9.700.000 €	PRR
4	Simplification administrative et support	4.100.000 €	PRR
	TOTAL	39.000.000 €	

NB : à ces montants, il conviendra d'ajouter les crédits nécessaires pour SIRH et SAP pour lesquels aucune estimation n'est connue à ce jour.

3 DTI

3.1 Contexte

Pour l'IT, le présent contrat de gestion tient compte, plus particulièrement, de deux axes spécifiques, à savoir, d'une part, d'une capacité d'adaptation et, d'autre part, d'un renouvellement inédit de l'organisation du travail des agents de l'ONE.

La vision de l'ONE et de sa Direction des technologies de l'information (DTI) est de s'appuyer sur des outils et des techniques, les plus modernes, pour que la transition vers plus de travail à distance, par exemple, aboutisse à un meilleur service pour les bénéficiaires, les partenaires et les prestataires.

Le programme Digital Workplace initié avant la crise sanitaire s'est déployé en réponse à une nécessité impérieuse de faire face à la situation. Cette première phase devra être poursuivie pendant toute la durée du contrat de gestion 2021-2025.

La DTI souhaite soutenir les objectifs stratégiques du contrat de gestion et de relever les challenges en collaborant au mieux avec l'ensemble des parties prenantes de l'ONE. Il conviendra de se renouveler et de se transformer avec le soutien de l'ETNIC.

3.2 Les ressources et les moyens à prévoir

Un environnement collaboratif

L'environnement de travail est actuellement principalement basé sur le partage d'informations a posteriori. De même, en présentiel ou au sein d'un même service, un certain nombre d'informations orales circulent. L'ONE souhaite via des initiatives du contrat de gestion : repenser le travail, gérer le changement et adapter les objectifs.

En 2020, la DTI a amené la vidéoconférence pour tous, afin de faciliter le télétravail. Dans le cadre de ce contrat de gestion, un des objectifs est de fournir un environnement de travail collaboratif qui s'affranchisse de la notion de présentiel ou de télétravail.

Outils nécessaires à la gestion des données

Les données, leur utilisation, leur accès et leur partage, est un autre défi. Effectivement, les données sont partout, dans les applications, les documents, les mails, les formulaires...

La DTI doit mettre en place un service qui fournira les outils adéquats pour la recherche et l'exploitation des données, mais aussi du personnel compétent qui peut guider, assister et aider les agents à utiliser et interpréter les données de la manière la plus pertinente et cohérente au sein de l'ONE. Cette gestion efficace des données permettra à tous les usagers de données gérées par l'ONE d'avoir confiance en celles-ci.

Maintenance des applications

La maintenance des applications est un vaste programme de renouvellement et de création de nouveaux services.

A ce jour, ces nouvelles applications sont maintenues par les équipes de développement qui les conçoivent. Cependant, ces équipes sont normalement dédiées à de nouveaux développements. La DTI devra être capable de répondre à la nécessité de pouvoir implémenter, facilement et rapidement, l'évolution de la réglementation dans les applications en production et celles qui émergeront durant le contrat de gestion.

De même, il conviendra d'intégrer de nouveaux flux électroniques dans le cadre de la gestion intégrée des documents (Programme ESPACIO) et de la simplification administrative.

Il s'agira, en somme, de faire évoluer ces applications qui sont conçues avec des outils et des techniques modernes.

Pour ce faire, il faudra que la DTI fasse l'acquisition des connaissances et emmagasine de l'expérience pour réaliser cette maintenance dans les meilleures conditions.

Gestion de l'infrastructure

La gestion de l'infrastructure devra naturellement s'élargir avec la mise à disposition de nouveaux systèmes pour les agents, les bénéficiaires et les prestataires.

Outre l'élargissement, les aspects sécurité de l'information ont pris une ampleur considérable ces dernières années, notamment au niveau du RGPD. Il importe de prendre en considération les conséquences de ces évolutions sur la quantité de travail, sur les compétences nécessaires pour sécuriser, mais aussi pour répondre aux menaces.

Infrastructure

Une infrastructure est bien entendu nécessaire. Celle-ci est physiquement dans les Data Center de l'ETNIC et est gérée par le personnel de l'ETNIC.

Les besoins en matière d'infrastructure seront détaillés, ci-dessous. De manière générale, ils augmentent en fonction de l'augmentation des services mis à disposition et de leur niveau de disponibilité, de sécurité et de la performance attendue.

Ressources Direction des Technologies de l'Information (DTI)

En acte, la Direction des technologies de l'information (DTI) de l'ONE est composée de 17 collaborateurs, qui couvrent les missions « classiques ».

Un effort a été relevé lors de la mise à disposition et la gestion des outils de vidéoconférences. Toutefois, pour relever les défis du contrat de gestion 2021-2025, il est évident que certaines compétences sont manquantes et que l'équipe est sous-dimensionnée.

L'explication et la justification des moyens à acquérir font l'objet de la section suivante.

3.3 Description de la mission

Mise à disposition d'un environnement collaboratif

La stratégie en matière d'outil est de se baser sur l'offre de Microsoft : en 2020, en application de la décision du Conseil d'administration, la DTI a installé Teams, pour la vidéoconférence. Il faut désormais continuer dans ce sens pour offrir une expérience mieux intégrée avec l'organisation de réunions dites « hybrides » (présentiel/virtuel/internes et externes) et la production collaborative de documents.

La suite Microsoft 365 répond entre autres à ces besoins. Les aspects sécurité sont critiques car ces outils sont dans le cloud de Microsoft et donc l'authentification des utilisateurs, la disponibilité des données, la segmentation des données etc... sont des aspects critiques pour que l'expérience utilisateur soit au niveau des attentes et pour ne pas faire prendre un risque opérationnel à l'Office.

Pour remplir cette mission, la DTI devra accroître ses compétences en matière d'administration de la suite Microsoft Office 365 et en matière de gestion de la sécurité.

En outre, il est jugé nécessaire de renforcer l'équipe actuelle qui se compose de 3 ETP, avec un spécialiste sécurité et un spécialiste Microsoft Office 365. Ce constat est posé à l'aide d'une société spécialisée auprès de laquelle la DTI a pris quelques jours de conseil pour mettre en œuvre notre futur environnement collaboratif.

L'équipe système passera donc de 3 à 5 ETP (0,5 ETP coordinateur, 0,5 ETP lien équipe support, 1 ETP système Linux, 1 ETP système Microsoft, 1 spécialiste MOffice 365, 1 spécialiste sécurité)

Cellule Data Management

A ce jour, et c'est à résoudre au plus tôt, la DTI n'a pas d'administrateur de base de données. La fonction est partagée entre les développeurs et le responsable des systèmes Linux. C'est totalement insuffisant et même potentiellement risqué pour ce qui concerne la continuité de service et la sécurité des données.

La DTI, pour une bonne gestion des données de l'ONE, doit se doter d'un administrateur de bases de données.

La fourniture des données et leur interprétation adéquate est un autre domaine de compétences, on parle de data scientist ou d'analyste des données. Son action porte sur la capacité à fournir des données agrégées qui font sens pour les services métiers ou les bénéficiaires et prestataires. L'agrégation des données n'est pas une chose aisée, elle requiert des compétences et des outils adéquats. C'est devenu une spécialité à part entière depuis une décennie et la tendance s'accroît plus la provenance des données est variée (IOT Internet of things est la prochaine vague, les données qui viennent de votre montre, de vos vêtements, de votre stylo, etc. dont d'un frigo connecté comme c'est actuellement en cours d'examen avec la DCVD pour le suivi de la chaîne du froid des vaccins).

L'ONE va progressivement s'inscrire dans cette tendance, et pour venir en aide aux agents, la DTI propose de s'adjoindre les services de deux ETP pour l'organisation, la collecte et la présentation des données et un administrateur de base de données.

La DTI passera de zéro ETP à 3 ETP pour relever ce défi.

Maintenance des applications

L'équipe de développement de la DTI se compose de 1 ETP et d'une ressource externe, ce qui convient avec justesse pour œuvrer à la maintenance des applications « legacy ». Toutes les nouvelles applications sont actuellement maintenues par des équipes de développement de fournisseurs externes, qui disposent dès lors de moins de temps à consacrer aux développements nouveaux.

La DTI propose de recruter 3 nouveaux développeurs qui intégreront les équipes qui travaillent sur les nouveaux projets. De cette manière, non

seulement, ils acquerront les compétences sur les technologies utilisées, mais ils prendront connaissance du contenu de ces applications, ce qui rendra la future maintenance possible avec une efficacité suffisante.

L'objectif est de ne pas devoir faire appel à de la consultance pour les adaptations législatives, les ouvertures de nouveaux flux et les corrections de défauts, ainsi que de pouvoir répondre à de petites évolutions des applications.

L'équipe de développement de la DTI passera de 2 ETP à 5 ETP.

Équipe Support

L'équipe support traite environ 5.000 demandes et incidents par an, c'est une tendance qui augmente en fonction du nombre de services fournis.

L'équipe est composée de 5 ETP, et le retard de traitement des demandes ne se résorbe pas.

Tout est réalisé dans l'urgence et les utilisateurs le ressentent, tant au niveau de la qualité qu'au niveau du contact humain.

La DTI rendra un bien meilleur service à ces utilisateurs grâce à l'ajout de 2 ETP à l'équipe actuelle.

Assistants administratifs

L'équipe du secrétariat de la DTI est actuellement composée de 4 ETP qui gèrent notamment, outres les tâches classiques, les marchés publics, les bons de commandes, le suivi et la mise à jour des inventaires (licences, matériels, carte GSM, etc), les engagements budgétaires et autres suivis avec les finances, les contacts avec les fournisseurs voire la recherche de nouveaux, etc. Avec l'augmentation des services IT, mais aussi des contraintes administratives, budgétaires et de contrôles, il est proposé de renforcer d'au moins un ETP le secrétariat.

Afin d'offrir un meilleur service aux collègues de l'ONE qui sont amené à entrer en contact avec la DTI (que ce soit avec le support, avec l'exploitation, pour demander un PC, pour réceptionner du matériel, etc..), mais aussi pour accompagner les collègues de l'ONE notamment dans les démarches en cas de problèmes IT, il est proposé de recruter une personne.

Le secrétariat de la DTI passera de 4 ETP à 6 ETP.

Infrastructure

L'infrastructure dont dispose l'ONE doit faire l'objet d'un projet de renouvellement des serveurs, les serveurs gérés par l'ETNIC sont vieillissants.

De plus, les estimations prévisionnelles, donc liées à l'augmentation de l'offre de services applicatifs et la capacité d'analyser les données, représentent une augmentation d'environ 40% par rapport à l'infrastructure actuelle.

Il convient de préciser que l'infrastructure vieillissante actuelle est rarement aux normes en termes de sécurité et de disponibilité. Par exemple, le CA en 2020, a validé l'achat de deux switchs VPN, auparavant l'ONE ne disposait que d'un seul. En cas de panne les utilisateurs étaient déconnectés pendant des heures. Depuis quelques mois, l'infrastructure VPN est totalement doublée, pour garantir qu'en cas de panne, les utilisateurs ne soient même pas déconnectés.

Pour ce qui concerne les services à venir dans le cadre du présent contrat de gestion, l'augmentation de l'infrastructure est définie comme suit :

Composants	Accroissement budgétaire annuel pour la période 2021-2025
Matériel Serveurs	18.000 €
Serveurs	150.000 €
Backup Serveur	28.000 €
SAN	28.000 €
VM supplémentaires	40.000 €
Total	264.000 €

Le coût global de l'infrastructure en 2020 était de 853.932 €. Durant la mise en œuvre du présent contrat de gestion, le budget consacré à l'infrastructure est majoré d'un montant annuel de 264.000€, soit un budget total de 1.117.932 € par an. Ces augmentations ne font pas l'objet d'une demande complémentaire au niveau de la dotation.

Partenariat informatique de l'ONE : La DTI comptera plus que jamais sur l'ETNIC pour lui apporter du soutien autant que possible sur tous les services que l'ETNIC peut accomplir pour ses bénéficiaires.

3.4 Récapitulatif budgétaire

Moyens humains

Fonctions * :

Rôle	ETP 2021	Coût unitaire	Augmentation du Budget ressources DTI
Spécialiste Office365	1	97.000 €	97.000 €
Spécialiste Sécurité	1	97.000 €	97.000 €
Développeurs	3	72.000 €	216.000 €
Support	2	55.000 €	110.000 €
Gestionnaire de données	3	72.000 €	216.000 €
Secrétariat	2	52.000 €	104.000 €
TOTAL	12	445.000 €	840.000 €

* Budget DDRH

L'ensemble de ces recrutements seront à répartir soit sur les crédits de mise œuvre du PRR, soit sur ceux prévus dans le cadre de l'évolution de la dotation en application du présent contrat de gestion, soit, enfin, dans le cadre des crédits internes à l'Office.

Moyens matériel & Logiciels

Les montants présentés dans le tableau ci-dessous sont basés sur les dépenses de l'année 2020, auxquelles il est appliqué une correction pour tenir compte de l'inflation. Cette correction est de 5% sur 5 ans, ce qui est faible, mais tient compte du fait que des contrats cadres sont en cours et donc pas sujets à l'inflation dans la plupart des cas, alors que d'autres seront renouvelés en cours de contrat de gestion, ce qui occasionnera une légère inflation des prix.

Il faut se rappeler que pour ce qui concerne le poste « Infrastructure – Matériel d'exploitation : Équipement, Stockage » le montant de 2020 est corrigé à 1.117.392 €/an comme expliqué plus haut dans ce document.

Composants matériels et logiciels	2021-2025
Matériel - Bureautique (Portables, Imprimantes, petit matériel,...)	7.137.737,00 €
Infrastructure – Matériel d’exploitation : Equipement, Stockage	5.869.143,00 €
Logiciels	7.098.267,00 €
Téléphonie & Transmissions électroniques : Equipement	960.750,00 €
Matériel d’exploitation – Connexion : Equipement (VPN, WIFI,..)	3.234.766,00 €
Total	24.300.663,00 €

Le montant total, hors moyens humains, est donc de : 24.300.663,00 € pour la période du contrat de gestion 2021-2025. Cela représente un montant complémentaire de 2.432.340€ par rapport aux AB récurrents sur la durée du contrat de gestion. Ces augmentations ne font pas l’objet d’une demande complémentaire au niveau de la dotation

Vu pour être annexé à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de l’Office de la Naissance et de l’Enfance 2021-2025.

Bruxelles, le 24 juin 2021.

Le Ministre-Président

Pierre-Yves Jeholet

La Ministre de l’Enfance

Bénédicte LINARD

L’annexe 6 n’est pas reproduite. Vous pouvez la consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2021/07/07_1.pdf#Page217

